

Le présent document est important et demande votre attention immédiate. Si vous avez des questions sur la marche à suivre, n'hésitez pas à consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs mobilières, avocat ou autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation destinée aux personnes qui se trouvent dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires situés dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois du territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de ces actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires situés dans un tel territoire.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ou sur les titres faisant l'objet de la présente offre non plus que sur la pertinence des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 20 mai 2011



FGL ACQUISITIONCO LIMITED,

société appartenant en propriété exclusive à

LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE

OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT

visant la totalité des actions de catégorie A en circulation de

LE GROUPE FORZANI LTÉE

dont La Société Canadian Tire Limitée ou les membres de son groupe ne sont pas déjà
propriétaires

au prix de 26,50 \$ CA au comptant

par action ordinaire de catégorie A de Le Groupe Forzani Ltée

FGL AcquisitionCo Limited (l'« **initiateur** »), société appartenant en propriété exclusive à La Société Canadian Tire Limitée (« **Canadian Tire** »), offre (l'« **offre** ») par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions décrites aux présentes, la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Le Groupe Forzani Ltée (« **GFL** »), y compris les actions ordinaire qui peuvent être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant l'heure d'expiration (définie ci-après) à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'options ou d'autres titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice, ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires (défini aux présentes).

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 29 juin 2011, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée (l'« heure d'expiration »).

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **FGL** ». Le prix de 26,50 \$ CA au comptant l'action ordinaire représente une prime d'environ 50 % par rapport au cours de clôture de 17,61 \$ CA des actions ordinaires à la TSX le 6 mai 2011, soit la dernière date où les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce de l'offre. L'offre représente aussi une prime de 45 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 10 jours pour la période terminée le 6 mai 2011 de 18,25 \$ CA.

Le conseil d'administration de GFL (le « conseil de GFL ») a établi à l'unanimité, sur recommandation d'un comité spécial composé d'administrateurs (le « comité spécial ») et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, que la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre est équitable pour tous les porteurs d'actions ordinaires (les « actionnaires ») (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs) et qu'il est dans l'intérêt de GFL de soutenir et de faciliter l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de DÉPOSER leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

L'offre est assujettie à certaines conditions qui sont énoncées à la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre », notamment celle selon laquelle le nombre d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué à l'heure d'expiration de l'offre, combiné avec les actions ordinaires dont l'initiateur, les membres de son groupe et ses autres alliés ont la propriété véritable ou le contrôle, doit représenter au moins 66 2/3 % des actions ordinaires en circulation (après dilution). L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre ni de les régler si toutes les conditions de l'offre n'ont pas été remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur au plus tard à l'heure d'expiration.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation destinée aux personnes qui se trouvent dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires situés dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois du territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de ces actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires situés dans un tel territoire.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et déposer leurs actions ordinaires doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier bleu) ou un facsimilé de celle-ci signé à la main et la déposer, accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires et des autres documents requis, au bureau des Services aux investisseurs Computershare Inc. (le « **dépositaire** ») indiqué dans la lettre d'envoi conformément aux directives figurant dans celle-ci, ou demander à leur courtier en valeurs, conseiller en placement, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom d'effectuer cette opération pour leur compte. Les actionnaires peuvent aussi accepter l'offre si les certificats représentant les actions ordinaires ne sont pas disponibles immédiatement ou que les certificats et tous les documents requis ne peuvent être transmis au dépositaire avant l'heure d'expiration, en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier jaune) ou un facsimilé de celui-ci signé à la main. Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient consulter leur courtier en valeurs, conseiller en placement, banque, société de fiducie ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide afin de déposer leurs actions ordinaires. Les actionnaires ne sont pas tenus de verser des frais ou une commission s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire.

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées à Phoenix Advisory Partners (l'« **agent d'information** ») ou au dépositaire de l'offre. Les coordonnées de l'agent d'information et du dépositaire se trouvent au verso du présent document. On peut obtenir des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes gratuitement en s'adressant à l'agent d'information ou au dépositaire. Des exemplaires du présent document et des documents connexes se trouvent également sous le profil de GFL à l'adresse www.sedar.com.

AVIS À L'INTENTION DES PORTEURS D'OPTIONS DE GFL ET D'AUTRES DROITS

L'offre ne vise que les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires qui peuvent être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant l'heure d'expiration à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'options ou d'autres titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice, ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires. Le porteur d'options ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions ordinaires qui souhaite accepter l'offre doit, dans la mesure permise par les modalités de ces titres et les lois applicables, les exercer pleinement ou les échanger conformément à leurs modalités afin d'obtenir des certificats représentant des actions ordinaires et de les déposer conformément aux modalités de l'offre.

Cet exercice ou échange doit être réalisé dans un délai suffisant avant l'heure d'expiration pour que le porteur de ces options, bons de souscription ou autres droits permettant d'acquérir des actions ordinaires dispose

des certificats représentant les actions ordinaires reçues à cette occasion afin de les déposer avant l'heure d'expiration ou en temps opportun pour être en mesure de se conformer à la procédure décrite à la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Les incidences fiscales canadiennes des options de GFL (définies ci-après) pour leurs porteurs ne sont pas décrites dans la présente offre et note d'information. Les porteurs d'options de GFL devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles s'appliquant à leur situation et découlant de l'offre, y compris de l'exercice ou du non-exercice de leurs options de GFL.

DÉCLARATIONS CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

L'offre et la note d'information contiennent certaines informations et déclarations prospectives, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (collectivement, les « **déclarations prospectives** »). Les déclarations prospectives incluent des événements éventuels et des déclarations à l'égard d'événements éventuels. Les termes « planifier », « s'attendre à », « être prévu », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de », « anticiper » ou « croire » ou des variantes de ces termes et expressions ou des déclarations selon lesquelles des mesures, des événements ou des résultats pourraient survenir ou surviendront ainsi que des expressions similaires dénotent des déclarations prospectives.

Les déclarations prospectives sont nécessairement fondées sur un certain nombre d'estimations et d'hypothèses qui, même si l'initiateur les juge raisonnables à la date où elles sont présentées, sont de par nature assujetties à d'importantes incertitudes et éventualités commerciales, économiques et concurrentielles et pourraient s'avérer incorrectes.

Des facteurs connus et inconnus pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont projetés dans les déclarations prospectives. Ces facteurs incluent notamment le défaut possible de réaliser l'offre ou une acquisition ultérieure d'actions ordinaires après l'offre.

Les déclarations prospectives faites dans l'offre et la note d'information sont présentées sous réserve du présent avertissement. Les facteurs indiqués aux présentes ne sont pas destinés à représenter la liste complète des facteurs éventuellement pertinents. En conséquence, il ne faut pas se fier indûment aux déclarations prospectives. L'initiateur ne s'engage aucunement à mettre à jour publiquement ou par ailleurs à réviser les déclarations prospectives ou la liste des hypothèses ou des facteurs qui précède, que ce soit par suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou autrement, à l'exception de ce qui peut être requis relativement à un changement important dans les renseignements divulgués dans la présente offre et note d'information ou de ce que la loi peut par ailleurs exiger.

INFORMATION SUR GFL

Sauf indication contraire, les renseignements donnés sur GFL dans l'offre et la note d'information sont tirés ou inspirés de documents et de dossiers publics déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques ainsi que d'autres renseignements donnés par GFL à Canadian Tire et à l'initiateur. Canadian Tire et l'initiateur ont aussi eu accès à certains renseignements supplémentaires sur les activités et les affaires de GFL qui ne peuvent être obtenus du public en général. Bien que Canadian Tire et l'initiateur n'aient pas de raisons de croire que des déclarations figurant aux présentes qui sont tirées ou inspirées de ces renseignements et de ces documents et dossiers soient inexacts ou incomplètes, Canadian Tire, l'initiateur et leurs administrateurs et dirigeants respectifs ne peuvent être tenus responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ou de ceux tirés ou inspirés de ces documents et dossiers, ni du fait que GFL ne communique pas des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir un effet sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont Canadian Tire et l'initiateur n'ont pas connaissance.

MONNAIE

À moins d'indication contraire, le terme « dollars » et les signes « \$ CA » et « \$ » désignent la monnaie légale du Canada dans la présente offre et note d'information.

AVIS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES ÉTRANGERS

Il se peut que, dans certains pays, la distribution de la présente offre et note d'information soit limitée par des lois ou règlements. En conséquence, les personnes qui entrent en possession de la présente offre et note d'information devraient solliciter des conseils au sujet de ces restrictions et respecter celles-ci. L'initiateur n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de la violation des lois sur les valeurs mobilières de ces pays. La présente offre et note d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation destinée aux personnes qui se trouvent dans un territoire où la présentation ou l'acceptation d'une telle offre est contraire aux lois de ce territoire.

AVIS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'offre concerne les titres d'un émetteur canadien, titres qui ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la Loi de 1934 (définie ci-après). Elle est assujettie aux obligations d'information en vigueur au Canada, lesquelles diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. La sollicitation d'acceptations de l'offre n'est pas assujettie aux exigences du Regulation 14D de la Loi de 1934. En conséquence, les sollicitations et les opérations envisagées dans l'offre et la note d'information sont présentées conformément aux lois canadiennes sur les sociétés par actions et les valeurs mobilières, et l'offre et la note d'information ont été rédigées uniquement conformément aux obligations d'information applicables au Canada. **Les actionnaires américains doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis et qui sont applicables aux offres publiques d'achat assujetties au Regulation 14D de la Loi de 1934.**

La disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre pourrait assujettir leurs porteurs à des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Ces incidences pour les porteurs d'actions ordinaires qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne sont pas décrites entièrement aux présentes. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux et juridiques quant à l'application à leur situation personnelle des lois fiscales fédérales américaines, ainsi qu'aux incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Aucun courtier en valeurs, conseiller en placement ou représentant des ventes ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui figurent dans le présent document et, si de tels renseignements sont donnés ou que de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme autorisés par l'initiateur.

Vous devez savoir que l'initiateur ou les membres de son groupe peuvent acheter des titres de GFL autrement que dans le cadre de l'offre, comme sur le marché libre ou dans le cadre d'achats de gré à gré, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AVIS À L'INTENTION DES PORTEURS D'OPTIONS DE GFL ET D'AUTRES DROITS	iii
DÉCLARATIONS CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	iii
INFORMATION SUR GFL	iii
MONNAIE	iv
AVIS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES ÉTRANGERS	iv
AVIS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	iv
QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE	1
GLOSSAIRE	5
INTERPRÉTATION	13
SOMMAIRE DE L'OFFRE	14
OFFRE	19
1. L'offre	19
2. Conditions de l'offre	19
3. Prise de livraison et règlement des actions déposées	21
4. Délai d'acceptation	22
5. Mode d'acceptation	22
6. Prolongation et modification de l'offre	26
7. Modification de la structure du capital de GFL; sûretés	27
8. Droit de révocation du dépôt d'actions déposées	28
9. Retour des actions déposées	29
10. Interruption du service postal	29
11. Avis et livraison	30
12. Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché	30
13. Autres modalités de l'offre	31
NOTE D'INFORMATION	32
1. Canadian Tire et l'initiateur	32
2. GFL	32
3. Contexte de l'offre	33
4. Recommandation du conseil de GFL	34
5. Description de la convention de soutien	35
6. But de l'offre	43
7. Motifs d'acceptation de l'offre	43
8. Acquisition des actions ordinaires non déposées	44
9. Propriété et négociation de titres de GFL et avantages de l'offre	48
10. Provenance des fonds	49
11. Engagements à acquérir des titres de GFL	49
12. Arrangements, conventions, engagements ou ententes	49
13. Acceptation de l'offre	51
14. Changements importants et autres renseignements	51
15. Fourchette des cours et volume des opérations sur les actions ordinaires	51
16. Incidence de l'offre sur les actions ordinaires	52
17. Réglementation	52
18. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	53
19. Dépositaire	58
20. Agent d'information	59
21. Courtier gérant et groupe de démarchage	59
22. Droits de résolution et sanctions civiles	59
23. Questions d'ordre juridique et experts	59
24. Approbation des administrateurs	59
CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP	60
ATTESTATION DE FGL ACQUISITIONCO LIMITED	61
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE	62

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE

Le texte qui suit présente certaines des questions relatives à l'offre que vous, en tant qu'actionnaire, pouvez avoir ainsi que les réponses à ces questions. Ces questions et réponses ne sont pas destinées à remplacer la description et les renseignements plus détaillés figurant dans l'offre et la note d'information. L'information figurant dans ces questions et réponses ne se veut pas exhaustive et doit être lue à la lumière du texte intégral des descriptions et renseignements plus détaillés figurant dans l'offre et la note d'information. Par conséquent, nous vous prions de lire l'offre et la note d'information intégralement et attentivement avant de prendre la décision de déposer ou non vos actions ordinaires. Dans la présente rubrique, nous avons inclus des renvois à d'autres rubriques de l'offre et de la note d'information où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets mentionnés ci-après. Les définitions figurant à la rubrique « Glossaire » s'appliquent à la présente rubrique.

Que signifie la présente offre et note d'information?	<p>L'initiateur offre d'acheter la totalité de vos actions ordinaires selon les modalités énoncées dans la présente offre et note d'information. Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».</p> <p>La présente offre ne s'applique pas à vous si vous ne détenez plus d'actions ordinaires.</p> <p>Nous vous invitons à lire la présente offre et note d'information ainsi que la circulaire du conseil d'administration ci-jointe rédigée par et pour le conseil de GFL, à examiner votre situation financière personnelle et à obtenir des conseils professionnels avant de prendre une décision concernant vos actions ordinaires.</p> <p>La présente offre et note d'information a été rédigée par l'initiateur pour vous être distribuée, à titre d'actionnaire. Elle énonce les modalités et conditions de l'offre et contient des renseignements importants qui peuvent être pertinents pour votre décision d'accepter ou non l'offre.</p> <p>La présente offre et note d'information est un document important. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier, votre conseiller juridique ou financier ou un autre conseiller professionnel dès que possible.</p>
Qu'est-ce que l'initiateur offre d'acheter?	<p>L'initiateur offre d'acheter la totalité de vos actions ordinaires, y compris celles pouvant être émises et mises en circulation après la date de la présente l'offre mais avant l'heure d'expiration à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'options ou d'autres titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice, ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires. Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».</p>
Puis-je exercer mes options de GFL et accepter ensuite l'offre?	<p>Oui. L'offre vise les actions ordinaires qui peuvent être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant l'heure d'expiration à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'options de GFL ou d'autres titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice. L'offre ne vise pas par ailleurs les options de GFL ou les autres titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice. Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».</p>
Est-ce que le conseil de GFL recommande l'acceptation de l'offre?	<p>Oui. Le conseil de GFL vous recommande à l'unanimité de déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre. GFL a en outre reçu, de Greenhill & Co. Canada Ltd., un avis sur le caractère équitable selon, en date des présentes et sous réserve des hypothèses, réserves et limites qui y sont décrites, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs). Voir la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre ».</p>
Quelles sont les intentions de l'initiateur?	<p>L'initiateur cherche à acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation (sauf celles appartenant directement ou indirectement à l'initiateur et à Canadian Tire). Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et les règle, l'initiateur prendra les mesures nécessaires pour lui permettre d'acquérir la totalité des actions ordinaires non acquises aux termes de l'offre, y compris faire en sorte que soit tenue</p>

une assemblée des actionnaires pour étudier une fusion, un arrangement prévu par la loi, une restructuration du capital ou une autre opération en vertu de laquelle l'initiateur acquerra la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre. Voir la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Les rubriques 6 et 7 de la note d'information, « But de l'offre » et « Motifs d'acceptation de l'offre », fournissent des renseignements sur les intentions de l'initiateur concernant GFL.

Que vais-je recevoir si j'accepte l'offre? Si vous acceptez l'offre, vous recevrez 26,50 \$ au comptant par action ordinaire que vous détenez, sous réserve du respect des conditions et des modalités de l'offre ou de la renonciation à celles-ci. Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».

L'offre est-elle assortie de conditions? Oui. L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions qui sont exposées en détail à la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre ». L'initiateur peut choisir de renoncer à certaines de ces conditions de la manière décrite à la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

Qu'arrive-t-il si les conditions de l'offre ne sont pas remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation? Si l'offre expire et que des conditions n'ont pas été remplies ni n'ont fait l'objet d'une renonciation, l'offre deviendra caduque et votre acceptation sera nulle. Autrement dit, vous continuerez à détenir toutes vos actions ordinaires. L'initiateur vous indiquera si les conditions ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au cours de la durée de l'offre conformément à ses obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

L'initiateur peut prolonger la durée de l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables afin d'accorder un délai supplémentaire pour le respect des conditions. Voir la rubrique 6 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre »

Selon l'initiateur, le régime de droits des actionnaires fera-t-il l'objet d'une renonciation ou d'une interdiction d'opérations ou sera-t-il résilié? Le conseil de GFL a reporté l'« heure de libération » prévue par le régime de droits des actionnaires qui s'appliquerait par ailleurs à l'offre. De plus, aux termes de la convention de soutien, GFL a convenu de renoncer, juste avant l'heure d'expiration, à l'application du régime de droits des actionnaires à l'offre, sauf si l'initiateur demande à ce qu'elle y renonce avant.

Comment puis-je accepter l'offre? Vous pouvez accepter l'offre à l'égard de la totalité ou d'une partie de vos actions ordinaires. Pour accepter l'offre, vous devez suivre la procédure exposée à la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Qu'arrive-t-il si je n'accepte pas l'offre? Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et les règle, l'initiateur prendra les mesures nécessaires pour lui permettre d'acquérir la totalité des actions ordinaires non acquises aux termes de l'offre, y compris faire en sorte que soit tenue une assemblée des actionnaires pour étudier une fusion, un arrangement prévu par la loi, une restructuration du capital ou une autre opération en vertu de laquelle l'initiateur acquerra la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre. Voir la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Vous devriez consulter votre courtier ou conseiller financier pour évaluer l'incidence de ce qui précède sur la valeur de vos actions ordinaires.

Quand l'offre expire-t-elle? L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 29 juin 2011, à moins que l'initiateur la prolonge ou la retire conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir la rubrique 4 de l'offre, « Délai d'acceptation ».

L’initiateur peut-il prolonger la durée de l’offre?

Oui. L’initiateur peut, à son gré, choisir de reporter l’heure d’expiration de l’offre qui est indiquée dans la réponse à la question précédente dans les circonstances prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et sous réserve de la convention de soutien. Si l’initiateur choisit ou est tenu de reporter l’heure d’expiration de l’offre, il annoncera publiquement cette modification et les actionnaires recevront un avis écrit à cet effet, comme l’exigent les lois applicables. Voir la rubrique 6 de l’offre, « Prolongation et modification de l’offre ».

Si j’accepte l’offre, quand vais-je recevoir le prix d’offre?

Si vous acceptez l’offre, l’initiateur paiera au dépositaire le prix d’offre qui vous est payable à titre de contrepartie de vos actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant l’acquisition de vos actions ordinaires à la date de prise de livraison. Ensuite, le dépositaire vous versera dans les meilleurs délais le prix d’offre, conformément à votre lettre d’envoi.

Voir la rubrique 3 de l’offre, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

Devrai-je payer des frais de courtage ou des droits de timbre si j’accepte l’offre?

Si vous êtes le propriétaire inscrit de vos actions ordinaires et que vous les remettez directement au dépositaire, vous n’engagerez aucuns frais de courtage ni ne serez tenu de payer des droits de timbre relativement à votre acceptation de l’offre. Si vous détenez vos actions ordinaires par l’intermédiaire d’un courtier ou d’un autre prête-nom et qu’il remet les actions ordinaires pour votre compte, il se peut que votre courtier ou prête-nom vous impose des frais pour ce faire. Vous devriez consulter votre courtier ou prête-nom pour établir si des frais s’appliqueront.

Voir la rubrique 3 de l’offre, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

Quelles sont les incidences fiscales de l’acceptation?

Des sommaires généraux des principales incidences fiscales canadiennes de l’acceptation de l’offre sont présentés à la rubrique 18 de la note d’information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les incidences fiscales relatives aux autres territoires ne figurent pas dans la note d’information. Dans tous les cas, vous devriez obtenir l’aide de conseillers fiscaux professionnels indépendants relativement à votre situation personnelle.

Puis-je retirer mon acceptation?

Aux termes des modalités de l’offre, vous ne pouvez retirer votre acceptation que si les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables prévoient un droit de révocation.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, vous pouvez révoquer le dépôt de vos actions ordinaires en tout temps : (i) avant la prise de livraison par l’initiateur des actions ordinaires déposées en réponse à l’offre; (ii) si vos actions ordinaires n’ont pas été réglées par l’initiateur dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise de livraison; (iii) dans certaines autres circonstances.

Voir la rubrique 8 de l’offre, « Droit de révocation du dépôt d’actions déposées ».

Est-ce que je jouis de droits à la dissidence aux termes de l’offre?

Non. Les actionnaires ne jouissent d’aucun droit à la dissidence ou d’évaluation relativement à l’offre. Toutefois, il se peut que les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires en réponse à l’offre jouissent de droits à la dissidence si l’initiateur choisit d’acquérir leurs actions ordinaires au moyen d’une acquisition forcée ou d’une acquisition ultérieure. Voir la rubrique 8 de la note d’information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Qui est le dépositaire aux termes de l’offre?

Services aux investisseurs Computershare Inc. est le dépositaire aux termes de l’offre. Le dépositaire sera chargé de recevoir des certificats représentant les actions ordinaires déposées ainsi que les lettres d’envoi et les autres documents connexes. Le dépositaire est aussi chargé de recevoir les avis de livraison garantie, de donner des avis, au besoin, et d’accepter et de payer toutes les actions ordinaires achetées par l’initiateur selon les modalités de l’offre.

**À qui puis-je
m'adresser pour de
plus amples
renseignements?**

Pour toutes les questions ou les demandes d'aide concernant le mode d'acceptation de l'offre ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente offre et note d'information ainsi que des documents connexes, veuillez communiquer avec Phoenix Advisory Partners, l'agent d'information, par téléphone au numéro sans frais pour l'Amérique du Nord (1 866 793-5520) ou au numéro pour l'extérieur de l'Amérique du Nord (647 426-7309) ou encore par courriel (inquiries@phoenixadvisorypartners.com) ou avec Services aux investisseurs Computershare Inc., le dépositaire, par téléphone au numéro sans frais pour l'Amérique du Nord (1 800 564-6253) ou au numéro pour l'extérieur de l'Amérique du Nord (1 514 982-7555) ou encore par courriel (corporateactions@computershare.com).

Le présent sommaire donne un aperçu des renseignements traités plus en détail ailleurs dans l'offre et la note d'information. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et il doit être lu intégralement à la lumière des descriptions et des renseignements plus détaillés qui figurent dans l'offre et la note d'information.

Vous devriez lire intégralement l'offre et la note d'information rédigées par l'initiateur ainsi que la circulaire du conseil d'administration ci-jointe rédigée par et pour le conseil de GFL avant de décider d'accepter ou non l'offre.

GLOSSAIRE

Pour les besoins de l'offre et de la note d'information, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte n'exige le contraire.

« **ABCA** » La *Business Corporations Act* (Alberta) et son règlement d'application, dans leur version éventuellement promulguée ou modifiée.

« **acquisition forcée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

« **acquisition ultérieure** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition ultérieure ».

« **actionnaire restant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée ».

« **actionnaires** » Les porteurs d'actions ordinaires autres que l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs.

« **actionnaires visés** » Les actionnaires qui ont signé une convention de dépôt.

« **actions déposées** » Les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué.

« **actions ordinaires** » Les actions de catégorie A de GFL, y compris toutes celles émises à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de titres convertibles avant l'heure d'expiration, ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires.

« **actions rachetables** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **adhérent de la CDS** » Adhérent de la CDS, ce qui inclut des courtiers en valeurs mobilières, des conseillers en placement, des banques, des sociétés de fiducie et d'autres institutions financières qui agissent comme gardiens pour un adhérent, directement ou indirectement.

« **adhérent de la DTC** » Adhérent de la DTC, ce qui inclut des conseillers en placement, des courtiers en valeurs, des banques, des sociétés de fiducie et leurs institutions financières qui agissent comme gardiens pour un adhérent, directement ou indirectement.

« **agent d'information** » Phoenix Advisory Partners.

« **analyse de l'incidence de la concurrence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 17 de la note d'information, « Réglementation – Approbation relative à la Loi sur la concurrence ».

« **après dilution** » À l'égard du nombre d'actions ordinaires en circulation, le nombre d'actions ordinaires calculé en supposant que tous les titres convertibles ont été exercés, échangés ou convertis, selon le cas, pour obtenir des actions ordinaires.

« **ARC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **avis de l'initiateur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée ».

« **avis de livraison garantie** » L'avis de livraison garantie (imprimé sur papier jaune) correspondant au modèle joint à l'offre et à la note d'information.

« **avis sur le caractère équitable** » L'avis sur le caractère équitable rédigé par Greenhill & Co. Canada Ltd., adressé au conseil de GFL et déclarant que, en date de cet avis et sous réserve des hypothèses, réserves et limites qui y sont décrites, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs).

« **BAIIA** » Bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement de GFL sur une base consolidée pour la période de 52 semaines terminée le 30 janvier 2011 indiqué dans son rapport de gestion pour la période terminée à cette même date, selon les livres et registres comptables de GFL, soit 110 000 000 \$.

« **Canadian Tire** » La Société Canadian Tire Limitée, société constituée sous le régime des lois de l'Ontario et société mère de l'initiateur.

« **cas d'indemnisation pour résiliation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de la note d'information, « Description de la convention de soutien – Indemnité de résiliation ».

« **CDP** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 17 de la note d'information, « Réglementation – Approbation relative à la Loi sur la concurrence ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (qui, en date des présentes, est CDS & Co.).

« **CDSX** » Le système de dépôt en ligne de la CDS grâce auquel des transferts d'inscription en compte peuvent être effectués.

« **circulaire du conseil d'administration** » La circulaire du conseil d'administration ci-jointe datée du 20 mai 2011, rédigée par et pour le conseil de GFL.

« **CMPV** » Cours moyen pondéré en fonction du volume.

« **comité spécial** » Le comité spécial du conseil de GFL formé dans le but d'étudier et de prendre en considération l'offre.

« **commissaire** » La commissaire de la concurrence nommée en application de la Loi sur la concurrence ainsi que toute personne dûment autorisée à exercer les pouvoirs et à exécuter les obligations de la commissaire de la concurrence.

« **condition de dépôt minimal** » A le sens qui lui est attribué au point a) de la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

« **conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

« **confirmation d'inscription en compte** » La confirmation d'un transfert par inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire dans le compte du dépositaire auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas.

« **conseil de GFL** » Le conseil d'administration de GFL.

« **consentements requis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de la note d'information, « Description de la convention de soutien – Consentements ».

« **convention de soutien** » La convention de soutien conclue par l'initiateur, Canadian Tire et GFL en date du 8 mai 2011.

« **convention POPAI** » La convention relative au programme d'offre publique d'achat informatisée conclue par le dépositaire et la DTC relativement à l'offre.

« **conventions de dépôt** » Collectivement, les conventions de dépôt conclues en date du 8 mai 2011 par l'initiateur et les actionnaires visés.

« **date d'expiration** » Le 29 juin 2011 ou une autre date indiquée dans un avis de changement ou de modification de l'offre publié et prolongeant le délai au cours duquel des actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à la condition que, si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'expiration tombe le prochain jour ouvrable. Voir la rubrique 6 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre ».

« **date de l'offre** » La date du début de l'offre, soit la date à laquelle l'offre est envoyée pour la première fois aux actionnaires, qui est le 24 mai 2011.

« **date de prise de livraison** » Date à laquelle l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires pour la première fois dans le cadre de l'offre.

« **date limite** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 6 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre ».

« **déclarations prospectives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Déclarations concernant l'information prospective ».

« **délai de réponse** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de la note d'information, « Description de la convention de soutien – Réponse aux propositions d'acquisition ou aux propositions supérieures ».

« **demande de renseignements supplémentaires** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 17 de la note d'information, « Réglementation – Approbation relative à la Loi sur la concurrence ».

« **dépositaire** » Services aux investisseurs Computershare Inc.

« **DTC** » Depository Trust Company ou, lorsque le contexte le permet, son prête-nom, CEDE & Co.

« **durée de l'offre** » La période au cours de laquelle l'offre peut être acceptée, soit la période allant de la date de l'offre jusqu'à l'heure d'expiration.

« **effet défavorable important** » Changement, effet, événement, circonstance ou fait qui a ou qui, selon toute attente raisonnable, devrait avoir, individuellement ou avec d'autres changements, effets, événements, circonstances ou faits, une incidence importante et défavorable sur les activités, la situation (notamment financière), les biens, les actifs (corporels ou incorporels), les passifs (y compris les passifs éventuels), les perspectives, l'exploitation ou les résultats d'exploitation de GFL et de ses filiales, prises dans leur ensemble. Toutefois, les changements, effets, événements, circonstances ou faits attribuables ou liés à ce suit ne sont en aucun cas réputés, individuellement ou collectivement, avoir un effet défavorable important et ne doivent pas être pris en compte pour établir s'il s'est produit ou, selon toute attente raisonnable, s'il devrait se produire un effet défavorable important :

- a) un fait, une circonstance, un changement, un effet ou un événement concernant ou touchant la conjoncture économique ou les conditions politiques ou commerciales en général, les marchés boursiers, financiers ou bancaires ou encore les marchés du crédit ou des changes (y compris les fluctuations des taux d'intérêt ou de change), ou toute détérioration de ceux-ci, notamment au Canada et aux États-Unis;
- b) un fait, une circonstance, un changement, un effet ou un événement concernant ou touchant le secteur de la vente d'articles de sport du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni en général;
- c) un changement du cours ou du volume de négociation des actions ordinaires qui, selon le cas :
 - (i) est lié à l'offre ou à son annonce;
 - (ii) résulte d'un changement, d'un effet, d'un événement, d'une circonstance ou d'un fait exclu de la présente définition d'un effet défavorable important;

- d) une perte ou une menace de perte, ou un changement défavorable ou une menace de changement défavorable, de la relation de GFL ou d'une de ses filiales avec un de ses clients, employés, actionnaires, vendeurs, distributeurs, partenaires ou fournisseurs ou une de ses sources de financement ayant trait à l'offre;
- e) une modification effective ou éventuelle des lois, des conditions réglementaires, des politiques, des programmes gouvernementaux, des PCGR ou des principes ou normes comptables applicables au secteur dans lequel GFL ou ses filiales exercent leurs activités, ou encore de leur interprétation, application ou non-application;
- f) le défaut de GFL ou d'une de ses filiales d'atteindre les projections, les prévisions ou les estimations publiques de produits ou de résultats faites en date des présentes (étant entendu que les causes sous-jacentes de ce défaut peuvent être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important s'est produit);
- g) un acte terroriste, le déclenchement d'hostilités, la guerre ou la déclaration d'un état d'urgence national (ou encore l'escalade ou l'aggravation de telles situations) ou bien une catastrophe naturelle;
- h) une poursuite, une réclamation, une action ou une instance intentée, présentée ou envisagée par ou pour un ou plusieurs porteurs d'actions ordinaires et attribuable ou liée à l'offre;
- i) une mesure prise par GFL ou ses filiales sur demande écrite de l'initiateur ou de Canadian Tire.

Toutefois, le changement, l'effet, l'événement, la circonstance ou le fait mentionné dans les points a), b), e) ou g) ci-dessus n'a pas d'effet défavorable nettement disproportionné sur GFL et ses filiales, prises dans leur ensemble, comparativement à des sociétés comparables du secteur dans lequel GFL et ses filiales exercent leurs activités. Les parties conviennent du fait qu'une diminution du cours des actions ordinaires ou qu'une fluctuation saisonnière de la situation financière de GFL et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ne constitue pas en soi, selon le cas, un effet défavorable important, sauf si la fluctuation saisonnière : (i) soit n'est pas conforme à l'expérience habituelle de GFL en ce qui concerne les fluctuations saisonnières; (ii) soit n'est pas conforme aux fluctuations saisonnières typiques du secteur de la vente au détail d'articles de sport au Canada et constitue par ailleurs un effet défavorable important.

« **entente de confidentialité** » L'entente de confidentialité conclue en date du 23 mars 2011 par Canadian Tire et GFL, dans sa version éventuellement modifiée.

« **entité gouvernementale** » Une des entités compétentes suivantes : a) gouvernement canadien, étranger, multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, ministère gouvernemental ou public, banque centrale, cour, tribunal, organisme d'arbitrage, commission, commissaire, conseil, bureau (y compris le Bureau de la concurrence), office, agence ou organisme, national ou étranger; b) subdivision, mandataire, commission, conseil ou autorité de l'une des entités susmentionnées; c) organisme quasi-gouvernemental ou privé, y compris un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autorégulation, exerçant des pouvoirs en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction de l'une des entités susmentionnées ou pour le compte de celles-ci; d) bourse de valeurs.

« **établissement admissible** » Banque canadienne de l'annexe I, grande société de fiducie au Canada, membre du *Securities Transfer Agents Medallion Program* (STAMP), membre du *Stock Exchange Medallion Program* (SEMP) ou membre du *Medallion Signature Program* (MSP) de la New York Stock Exchange, Inc. Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou aux États-Unis, membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, membres de la Financial Industry Regulatory Authority aux États-Unis ou des banques ou des sociétés de fiducie aux États-Unis.

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis ainsi que le district de Columbia.

« **facilité de crédit consortiale** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 10 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

« **filiale** » Personne morale qui a la propriété directe ou indirecte de plus de 50 % des actions en circulation conférant habituellement le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration (que des actions d'une autre catégorie confèrent ou pourraient conférer ou non le droit de vote à la survenance d'un événement ou d'une éventualité) ou qui contrôle, directement ou indirectement, les voix rattachées à celles-ci au moment en cause, notamment toute personne morale, société de personnes, fiducie, coentreprise ou autre entité sur laquelle elle exerce un contrôle ou avec qui elle entretient une relation semblable à celle d'une filiale.

« **fondé de pouvoir** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration ».

« **GFL** » Le Groupe Forzani Ltée, société fusionnée sous le régime des lois de l'Alberta et, si le contexte l'exige, ses filiales.

« **groupe** » A le sens qui est attribué à l'expression « membre du même groupe » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **heure d'expiration** » 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration ou une autre heure indiquée dans un avis de changement ou de modification de l'offre publié. Voir la rubrique 6 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre ».

« **indemnité de résiliation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de la note d'information, « Description de la convention de soutien – Indemnité de résiliation ».

« **information à produire selon la Loi sur la concurrence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 17 de la note d'information, « Réglementation – Approbation relative à la Loi sur la concurrence ».

« **initiateur** » FGL AcquisitionCo Limited, société constituée sous le régime des lois de l'Alberta.

« **jour de bourse** » Jour de négociation à la TSX.

« **jour ouvrable** » Jour de la semaine, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) ou à Calgary (Alberta).

« **lettre d'envoi** » La lettre d'envoi (imprimée sur papier bleu) correspondant au modèle joint à l'offre et à la note d'information. Voir la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

« **lettre de non-intervention** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 17 de la note d'information, « Réglementation – Approbation relative à la Loi sur la concurrence ».

« **lien** » A le sens qui est attribué à l'expression « personne qui a un lien » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée.

« **Loi de 1934** » La *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **Loi sur la concurrence** » La *Loi sur la concurrence* (Canada), dans sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **lois** » L'ensemble des lois (y compris la *common law*), des règlements administratifs, des textes de loi, des règles, des règlements, des principes de droit et d'équité, des ordonnances, des directives, des jugements, des injonctions, des sentences arbitrales, des décrets ou des autres exigences, nationaux ou étrangers, ainsi que des modalités et conditions des permis. L'adjectif « **applicables** » utilisé à l'égard de ces lois et dans un contexte qui renvoie à une ou à plusieurs parties s'entend de ces lois telles qu'elles s'appliquent à ces parties ou à leurs activités, entreprises, actifs, biens ou titres respectifs et émanent d'une personne ayant compétence sur ces parties ou leurs activités, entreprises, actifs, biens ou titres.

« **message de l'agent** » Message transmis par la DTC au dépositaire, reçu par ce dernier, faisant partie d'une confirmation d'inscription en compte et indiquant que la DTC a reçu de l'adhérent de la DTC qui dépose les actions faisant l'objet de cette confirmation d'inscription en compte une reconnaissance expresse que cet adhérent a reçu la lettre d'envoi et qu'il s'engage à être lié par les modalités de celle-ci comme s'il en était signataire et que l'initiateur peut lui opposer cette convention.

« **modifications proposées** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Généralités ».

« **note d'information** » La note d'information relative à l'offre publique d'achat accompagnant l'offre.

« **offre** » L'offre d'achat des actions ordinaires faite par l'initiateur par les présentes, dont les modalités et conditions sont énoncées dans la présente offre et note d'information, dans la lettre d'envoi et dans l'avis de livraison garantie.

« **offre et note d'information** » L'offre et la note d'information, collectivement, c'est-à-dire la note d'information relative à l'offre publique d'achat et requise aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à l'égard de l'offre.

« **opérations devant faire l'objet d'un avis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 17 de la note d'information, « Réglementation – Approbation relative à la Loi sur la concurrence ».

« **opérations envisagées** » La présentation de l'offre, la conclusion des conventions de dépôt et la réalisation des opérations prévues par la convention de soutien, notamment l'offre, la prise de livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, une acquisition forcée et une acquisition ultérieure.

« **option de GFL** » Option d'achat d'actions ordinaires attribuée aux termes du régime d'options de GFL.

« **partie indemnisée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 12 de la note d'information, « Arrangements, conventions, engagements ou ententes – Assurance et conventions d'indemnisation des administrateurs et dirigeants ».

« **PCGR** » Les principes comptables généralement reconnus du Canada s'appliquant à l'entité en cause, en vigueur et publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, appliqué de manière uniforme, ou les Normes internationales d'information financière, appliquées de manière uniforme, selon le cas.

« **personne** » Personne physique, société de personnes, association, personne morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur judiciaire, ayant cause, gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Généralités ».

« **porteur canadien** » ou « **porteurs canadiens** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **porteur non canadien** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada ».

« **prix d'offre** » La contrepartie que l'initiateur doit verser pour les actions ordinaires dont il prend livraison dans le cadre de l'offre. Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».

« **proposition d'acquisition** » À l'exclusion de l'offre définie aux présentes, une offre, une proposition, une expression d'intérêt ou une demande d'une personne (autre que l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs) présentée après la date de la convention de soutien et concernant, selon le cas :

- a) dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, l'acquisition ou la vente directe ou indirecte de ce qui suit, selon le cas : (i) les actifs de GFL ou d'une ou de plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou dans l'ensemble, représentent au moins 20 % de la juste valeur marchande des actifs consolidés de GFL et de ses filiales prises dans leur ensemble; (ii) au moins 20 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation de GFL ou d'une de ses filiales dont les actifs, individuellement ou dans l'ensemble, représentent au moins 20 % de la juste valeur marchande des actifs consolidés de GFL et de ses filiales;
- b) une offre publique d'achat ou une offre d'échange visant une catégorie de titres avec droit de vote ou de titres de participation de GFL;

- c) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation, une dissolution ou une autre opération similaire touchant GFL ou une de ses filiales dont les actifs, individuellement ou dans l'ensemble, représentent au moins 20 % de la juste valeur marchande des actifs consolidés de GFL et de ses filiales;
- d) une opération dont la réalisation serait raisonnablement susceptible d'entraver, de gêner, d'empêcher ou de retarder considérablement la réalisation de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure;
- e) l'annonce publique d'une intention de faire l'une ou l'autre des opérations susmentionnées.

« **proposition supérieure** » Proposition d'acquisition non sollicitée qui est présentée de bonne foi par écrit après la date de la convention de soutien et :

- a) qui n'a pas entraîné un manquement par GFL ou ses représentants à leurs engagements ou à leurs obligations de non-sollicitation;
- b) qui concerne l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation (autres que les actions ordinaires appartenant à la personne qui présente la proposition d'acquisition et aux membres de son groupe) ou bien de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de GFL et de ses filiales;
- c) qui est raisonnablement susceptible d'être réalisée sans retard indu compte tenu, dans la mesure que le conseil de GFL juge pertinente, de tous les éléments, notamment financiers, juridiques et réglementaires, relatifs à cette proposition d'acquisition et à la personne qui la présente;
- d) qui n'est pas assujettie à des conditions de financement et dont le financement requis est raisonnablement susceptible d'avoir été obtenu ou de l'être sans retard indu, selon ce que le conseil de GFL a conclu de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers externes;
- e) qui n'est pas assujettie à un contrôle préalable ni à une condition permettant un meilleur accès aux livres, aux registres ou au personnel de GFL ou de ses filiales que celui offert à l'initiateur ou à Canadian Tire avant la date de la convention de soutien et qui n'est pas, dans tous les cas, assujettie à un contrôle préalable ni à une condition semblable lorsqu'elle est présentée à GFL ou aux actionnaires sous forme d'une offre publique d'achat définitive contractuelle ou prévue par la loi;
- f) à l'égard de laquelle le conseil de GFL établit de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers externes, que :
 - (i) l'omission de recommander cette proposition d'acquisition aux porteurs d'actions ordinaires serait incompatible avec ses obligations fiduciaires prévues par les lois applicables;
 - (ii) suivant ses modalités et conditions, la proposition d'acquisition entraînera, si elle est réalisée conformément à ses modalités (mais compte tenu du risque de non-réalisation), une opération financièrement plus favorable que l'offre pour les porteurs d'actions ordinaires.

« **régime d'options de GFL** » Le régime d'options sur actions de GFL à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés de GFL, dans sa version modifiée le 9 juin 2010.

« **régime d'unités d'actions de GFL** » Le régime d'unités d'actions de GFL modifié le 9 avril 2008, dans sa version éventuellement modifiée.

« **régime d'unités d'actions des administrateurs de GFL** » Le régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de GFL qui a été adopté le 21 mars 2005 et a pris effet à cette date, dans sa version éventuellement modifiée.

« **régime de droits des actionnaires** » Le régime de droits des actionnaires modifié et mis à jour conclu par GFL et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent des droits, en date du 11 juin 2008, dans sa version éventuellement modifiée et mise à jour.

« **Règlement 61-101** » Le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version éventuellement modifiée.

« **représentants** » Collectivement, à l'égard d'une personne : a) ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants et tout conseiller financier, cabinet d'avocats, cabinet d'experts-comptables ou autre cabinet professionnel dont les services sont retenus pour aider cette personne dans le cadre des opérations envisagées dans la convention de soutien; b) les membres de son groupe, ses filiales de même que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants et conseillers.

« **titres achetés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procuration ».

« **titres convertibles** » Les titres de GFL qui, par exercice, conversion ou échange, donnent le droit d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres de GFL (à l'exception des droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires), y compris les options d'achat ou de vente et les options de GFL.

« **tribunal** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **unités d'actions différées** » Unités d'actions différées émises aux termes du régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de GFL.

« **unités d'actions liées au rendement** » Toutes les unités d'actions liées au rendement émises ou attribuées par GFL aux termes du régime d'unités d'actions de GFL.

« **unités d'actions temporairement incessibles** » L'ensemble des unités d'actions temporairement incessibles et des unités d'actions liées au rendement émises ou attribuées par GFL aux termes du régime d'unités d'actions de GFL.

INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'exige une interprétation contraire, les règles d'interprétation qui suivent s'appliquent à la présente offre et note d'information ainsi qu'à la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie :

- a) le masculin comprend le féminin et vice versa;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- c) une expression désignant une personne physique comprend une compagnie, une société de personnes, une coentreprise, une association, une société par actions ou une autre personne morale, et vice versa;
- d) la mention d'une rubrique, d'une annexe ou d'un appendice désigne une rubrique, une annexe ou un appendice pertinent de la présente offre et note d'information;
- e) la mention d'une loi, d'un règlement, d'une proclamation, d'une ordonnance ou d'un règlement administratif inclut l'ensemble des lois, des règlements, des proclamations, des ordonnances ou des règlements administratifs le modifiant, le consolidant ou le remplaçant et la mention d'une loi comprend l'ensemble des règlements, des proclamations, des ordonnances et des règlements administratifs publiés aux termes de cette loi;
- f) dans la présente offre et note d'information, l'insertion de titres de rubrique et de caractères gras ne vise qu'à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur son interprétation;
- g) les mots « inclure », « incluant », « par exemple » ou « tel que » ne sont pas employés à titre limitatif non plus qu'ils ne sauraient être interprétés comme tels et, lorsqu'ils introduisent un exemple, ils ne sauraient limiter le sens des mots auxquels se rapporte cet exemple;
- h) la mention du mot « vous » vise une personne à qui l'offre est faite (ou est réputée être faite);
- i) la mention du mot « nous » vise l'initiateur;
- j) la mention d'une heure désigne l'heure à Toronto (Ontario) Canada;
- k) la mention d'un écrit inclut les transmissions par télécopieur.

SOMMAIRE DE L'OFFRE

Le présent sommaire souligne les renseignements exposés plus en détail ailleurs dans l'offre et la note d'information. Le présent sommaire n'est pas destiné à être complet et il est précisé par renvoi aux renseignements plus détaillés figurant dans ces documents. Les actionnaires sont priés de lire les renseignements détaillés au sujet de l'initiateur et de l'offre fournis ailleurs dans l'offre et la note d'information. Les termes qui sont utilisés au présent sommaire et qui ne sont pas définis autrement aux présentes, ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » ci-dessus.

L'offre

L'initiateur offre, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, d'acheter la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, y compris les actions ordinaires qui peuvent être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant l'heure d'expiration à l'occasion de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'options de GFL ou d'autres titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice, au prix d'offre de 26,50 \$ au comptant l'action ordinaire.

L'offre ne vise que les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires qui peuvent être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant l'heure d'expiration à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'options ou d'autres titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion ou échange, ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires. Les porteurs d'options de GFL ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure permise par leurs modalités et les lois applicables, exercer pleinement leurs options ou autres droits permettant d'obtenir des certificats attestant les actions ordinaires qui peuvent être déposées conformément aux modalités de l'offre.

Voir la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation adressée à une personne dans un territoire où elle serait illégale. L'offre n'est pas présentée à des actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre à des actionnaires dans un tel territoire.

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et de les régler dans le cadre de l'offre est assujettie à certaines conditions. Voir la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

Recommandation du conseil de GFL

Le conseil de GFL a établi à l'unanimité, sur recommandation du comité spécial et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, que la contrepartie devant être offerte aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs) et qu'il est dans l'intérêt de GFL de soutenir et de faciliter l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Le contexte de l'offre et les raisons des recommandations **UNANIMES** du comité spécial et du conseil de GFL figurent dans la circulaire du conseil d'administration (accompagnée de l'avis sur le caractère équitable de Greenhill & Co. Canada Ltd.) qui est jointe à l'offre et à la note d'information.

Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Recommandation du conseil de GFL ».

Canadian Tire et l'initiateur

L'initiateur a été constitué le 6 mai 2011 sous le régime de l'ABCA et est une filiale en propriété exclusive de Canadian Tire. Canadian Tire est une société existant sous le régime des lois de l'Ontario. Elle est l'un des détaillants d'articles d'usage courant les plus fréquentés au Canada, qui offre des produits et services de tous les jours aux Canadiens par l'entremise de plus de 1 200 établissements et postes d'essence établis d'un océan à l'autre.

L'initiateur a son bureau principal au 4300 Bankers Hall West, 888 3rd Street, SW, Calgary (Alberta) T2P 5C5. Le siège social de l'initiateur est situé au 1800, 2180 Yonge Street, Toronto (Ontario) M4P 2V8. L'adresse du site Web de Canadian Tire est la suivante : www.canadiantire.ca. Les renseignements qui figurent sur le site Web de Canadian Tire ne sont pas intégrés par renvoi dans l'offre ni dans la note d'information.

Voir la rubrique 1 de la note d'information, « Canadian Tire et l'initiateur ».

GFL

GFL est le plus important détaillant national d'articles de sport au Canada. Elle offre une vaste gamme d'articles de diverses marques et de marques privées et exploite des magasins d'un océan à l'autre sous les bannières d'entreprise et franchisées suivantes : Sport-Chek, Sport Mart, National Sports, Le Monde des Athlètes, Sports Experts, Intersport, Econosports, Atmosphere, Tech Shop/Pegasus, Nevada Bob's Golf, Hockey Experts, S3 et Fitness Source.

GFL est un émetteur assujéti (ou son équivalent) dans toutes les provinces du Canada et les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « FGL ».

GFL est une société fusionnée sous le régime de l'ABCA. Son siège social est situé au 824, 41st Avenue, N.E., Calgary (Alberta). L'adresse du site Web de GFL est la suivante : www.forzanigroup.com. Les renseignements qui figurent sur le site Web de GFL ne sont pas intégrés par renvoi dans l'offre ou la note d'information.

Voir la rubrique 2 de la note d'information, « GFL ».

But de l'offre

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation (sauf celles dont l'initiateur et Canadian Tire ont la propriété directe ou indirecte).

Motifs d'acceptation de l'offre

L'initiateur estime que le prix d'offre par action ordinaire constitue une contrepartie entière et équitable relativement aux actions ordinaires qu'il cherche à acheter dans le cadre de l'offre. L'initiateur estime que, pour décider d'accepter ou non l'offre, les actionnaires devraient examiner notamment les facteurs suivants :

- *Prime irrésistible par rapport aux valeurs du marché* : le prix d'offre représente une prime d'environ 50 % sur le cours de clôture de 17,61 \$ CA l'action ordinaire à la TSX le 6 mai 2011, soit la dernière date à laquelle les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce de l'offre. L'offre représente également une prime de 45 % sur le CMPV sur 10 jours pour la période terminée le 6 mai 2011.
- *Recommandation unanime du conseil de GFL* : le conseil de GFL a établi à l'unanimité, sur recommandation du comité spécial et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs) et qu'il est dans l'intérêt de GFL de soutenir et de faciliter l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.
- *Avis sur le caractère équitable* : l'avis de Greenhill & Co. Canada Ltd. daté du 7 mai 2011 indique, sous réserve des hypothèses et des réserves énoncées dans l'avis sur le caractère équitable, que la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'offre est équitable du point de vue financier pour les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs).
- *Offre au comptant, certitude relativement à la valeur et liquidité* : le prix d'offre des actions ordinaires sera payé au comptant, ce qui vous procure une certitude relativement à la valeur et une liquidité immédiate à une prime importante par rapport aux cours non touchés, ainsi que la possibilité de vendre vos actions ordinaires sans payer de frais ni de commission de courtage.

- *Conventions de dépôt* : tous les administrateurs et hauts dirigeants de GFL ont conclu des conventions de dépôt aux termes desquelles ils ont convenu de soutenir l'offre, de ne pas solliciter de propositions d'acquisition de rechange, d'exercer les options de GFL qu'ils détiennent et de déposer la totalité des actions ordinaires qu'ils détiennent sans révoquer ce dépôt, sous réserve de certaines exceptions. Les actionnaires visés détiennent environ 8,34 % des actions ordinaires en circulation après dilution.

Conditions de l'offre

L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions énoncées à la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre », notamment celle selon laquelle le nombre d'actions ordinaires qui, combiné avec les actions ordinaires dont l'initiateur, les membres de son groupe et ses autres alliés ont la propriété véritable ou le contrôle, ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué à l'heure d'expiration doit représenter au moins 66 2/3 % des actions ordinaires en circulation (après dilution). L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre en livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni de les régler à moins que toutes ces conditions ne soient respectées ou, s'il est permis de le faire, qu'elles n'aient fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'heure d'expiration.

Convention de soutien

Le 8 mai 2011, GFL, Canadian Tire et l'initiateur ont conclu la convention de soutien qui établit, entre autres, les modalités et conditions de présentation de l'offre. Aux termes de la convention de soutien, GFL a convenu de soutenir l'offre et de ne pas solliciter de propositions d'acquisition concurrentes.

Voir la rubrique 5 de la note d'information, « Description de la convention de soutien ».

Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 29 juin 2011 ou jusqu'à une heure et une date ultérieures auxquelles l'initiateur peut reporter l'heure d'expiration de l'offre à son appréciation. Voir la rubrique 4 de l'offre, « Délai d'acceptation ».

Mode d'acceptation

L'offre peut être acceptée par les actionnaires en remettant des certificats attestant des actions ordinaires qui sont déposées accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée au dépositaire au bureau indiqué dans la lettre d'envoi au plus tard à l'heure d'expiration. L'offre sera réputée acceptée uniquement si le dépositaire reçoit réellement ces documents à ce bureau au plus tard à l'heure d'expiration.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et dont les certificats attestant ces actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou dont les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire au plus tard à l'heure d'expiration, peuvent néanmoins déposer valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre en respectant la procédure de livraison garantie et en se servant de l'avis de livraison garantie ou un facsimilé de celui-ci portant une signature manuscrite. Des instructions détaillées figurent dans l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre. Voir la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Prise de livraison et règlement des actions déposées

Si toutes les modalités et les conditions de l'offre (notamment les conditions précisées à la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre ») ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur au plus tard à l'heure d'expiration, l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées valablement en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué et les règlera au plus tard trois jours ouvrables après l'heure d'expiration. Toutes les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la première date à laquelle de telles actions ont fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement au plus tard trois jours ouvrables après ce dépôt. Voir la rubrique 3 de l'offre, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

Droit de révocation du dépôt d'actions déposées

Le dépôt des actions déposées peut être révoqué par ou pour les actionnaires déposants en tout temps avant la prise de livraison par l'initiateur des actions déposées aux termes de l'offre et dans les autres circonstances exposées à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions déposées ».

Acquisition d'actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre

Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation et que l'initiateur prend livraison des actions déposées valablement en réponse à l'offre et les règle, l'initiateur prendra les mesures qui sont nécessaires afin de lui permettre d'acquiescer toutes les actions ordinaires non acquiescées aux termes de l'offre, y compris en faisant en sorte qu'une assemblée des actionnaires soit tenue pour examiner une fusion, un arrangement prévu par la loi, une restructuration du capital ou une autre opération en vertu de laquelle l'initiateur acquiescra la totalité des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre. Voir la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Réglementation

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions déposées et de les régler est tributaire de l'obtention de certaines approbations des autorités de réglementation. Voir la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre », et la rubrique 17 de la note d'information, « Réglementation ». Ces approbations comprennent celle de la commissaire prévue par la Loi sur la concurrence.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Les actionnaires devraient examiner les renseignements plus détaillés figurant à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », et consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Dépositaire et agent d'information

L'initiateur a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare inc. pour qu'elle agisse à titre de dépositaire pour la réception de certificats à l'égard des actions déposées et des lettres d'envoi et des avis de livraison garantie connexes déposés en réponse à l'offre et pour le paiement des actions déposées. Le dépositaire recevra de l'initiateur une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services relativement à l'offre et il se fera rembourser certaines menues dépenses. L'initiateur s'est aussi engagé à indemniser le dépositaire à l'égard de certaines obligations, y compris des obligations aux termes des lois sur les valeurs mobilières et à l'égard de dépenses engagées relativement à l'offre.

L'initiateur a retenu les services de Phoenix Advisory Partners pour qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information peut joindre les actionnaires par courrier, par téléphone, par télécopieur ou en personne et peut demander aux banques, aux courtiers, aux conseillers en placement et aux autres prête-noms d'acheminer aux propriétaires véritables d'actions ordinaires tout document concernant l'offre. Les questions et demandes d'aide relatives à l'offre peuvent être adressées à l'agent d'information aux coordonnées indiquées sur la page couverture arrière de l'offre et de la note d'information.

Courtier gérant et groupe de démarchage

L'initiateur peut, à son gré, retenir les services d'un courtier gérant pour qu'il forme et dirige un groupe de démarchage qui sollicitera les acceptations de l'offre aux conditions, notamment le paiement de commissions et le remboursement des frais, stipulés habituellement dans les conventions relatives à ces services. L'initiateur assumera les frais de la sollicitation. Les actionnaires qui transmettent leurs actions ordinaires directement au dépositaire pour accepter l'offre ne paieront pas de frais ni de commission. L'initiateur prévoit que, si un courtier gérant est engagé ou qu'un groupe de démarchage est formé, il en donnera avis par un communiqué de presse ou un autre moyen qu'il choisira. Les conseillers en placement ou les représentants inscrits éventuellement employés par les courtiers

démarcheurs peuvent demander à leurs clients de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les courtiers démarcheurs peuvent payer à un conseiller en placements ou à un représentant inscrit une partie des frais de sollicitation, s'il y a lieu, pour chaque action ordinaire déposée en réponse à l'offre par des clients de celui-ci ou servis par lui.

Sources des renseignements concernant GFL

Sauf indication contraire, les renseignements donnés sur GFL dans l'offre et la note d'information sont tirés ou inspirés de documents et de dossiers publics déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques ainsi que d'autres renseignements donnés par GFL à Canadian Tire et à l'initiateur. Canadian Tire et l'initiateur ont aussi eu accès à certains renseignements supplémentaires sur les activités et les affaires de GFL qui ne peuvent être obtenus du public en général. Bien que Canadian Tire et l'initiateur n'aient pas de raisons de croire que des déclarations figurant aux présentes qui sont tirées ou inspirées de ces renseignements et de ces documents et dossiers soient inexactes ou incomplètes, Canadian Tire, l'initiateur et leurs administrateurs et dirigeants respectifs ne peuvent être tenus responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ou de ceux tirés ou inspirés de ces documents et dossiers, ni du fait que GFL ne communique pas des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir un effet sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont Canadian Tire et l'initiateur n'ont pas connaissance.

OFFRE

DESTINATAIRES : LES ACTIONNAIRES DE GFL

La note d'information ci-jointe, qui est intégrée à l'offre et en fait partie, contient des renseignements importants et vous devriez la lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre. La présente offre et la note d'information constituent la note d'information relative à l'offre publique d'achat requise aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les termes utilisés dans l'offre et qui n'y sont pas autrement définis sont définis à la rubrique « Glossaire ».

1. L'offre

Par les présentes, l'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, y compris les actions ordinaires qui peuvent être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant l'heure d'expiration à l'occasion de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'options de GFL ou d'autres titres de GFL donnant droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice, ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires, à un prix d'offre de 26,50 \$ au comptant l'action ordinaire.

L'offre ne vise que les actions ordinaires et non des options ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions ordinaires, sauf les droits émis aux termes du régime de droits des actionnaires. Les porteurs d'options de GFL ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions ordinaires qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure permise par leurs modalités et les lois applicables, exercer ou échanger pleinement les options de GFL ou les autres droits afin d'obtenir des certificats attestant des actions ordinaires qui peuvent être déposées conformément aux modalités de l'offre. Tout exercice ou échange semblable doit être effectué suffisamment de temps avant la date d'expiration pour s'assurer que ces porteurs disposeront de certificats attestant les actions ordinaires pour les déposer avant la date d'expiration ou en temps opportun pour se conformer pleinement à la procédure mentionnée à la rubrique 5 de l'offre, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Les actionnaires ne jouiront pas de droits à la dissidence ou d'évaluation relativement à l'offre. Voir la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

La note d'information ci-jointe, qui est intégrée à l'offre et en fait partie, ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, contient des renseignements importants que vous devriez lire attentivement avant de prendre une décision au sujet de l'offre.

2. Conditions de l'offre

Malgré les autres dispositions de l'offre, et sous réserve des conditions de la convention de soutien, l'initiateur a le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin (ou de la prolonger pour reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre) et il ne sera pas tenu d'en prendre livraison ou de les régler, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies ou n'aient fait l'objet de renonciation par l'initiateur au plus tard à l'heure d'expiration :

- a) au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des actions ordinaires en circulation (après dilution) ont été valablement déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt n'ait été révoqué à l'heure d'expiration de l'offre, avec les actions ordinaires dont l'initiateur et les membres de son groupe et ses autres alliés ont la propriété véritable ou le contrôle (la « **condition de dépôt minimal** »);
- b) toutes les options de GFL ont été exercées, éteintes ou ont par ailleurs été annulées ou traitées selon des conditions satisfaisantes pour l'initiateur, agissant raisonnablement;
- c) toutes les approbations des entités gouvernementales (notamment les bourses applicables et les autorités compétentes en valeurs mobilières) que l'initiateur ou GFL sont tenus d'obtenir en vertu de la loi pour réaliser les opérations envisagées ont été obtenues d'ici la date de prise de livraison ou, dans le cas des périodes d'attente ou de suspension, ont expiré ou ont été éteintes, selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'initiateur, agissant raisonnablement;
- d) (i) la commissaire a délivré un certificat de décision préalable aux termes de l'article 102 de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations envisagées; (ii) les périodes d'attente applicables prévues par la

partie IX de la Loi sur la concurrence, notamment l'accord sur les délais, ont expiré, ont été éteintes ou ont fait l'objet de renonciations conformément à la Loi sur la concurrence et la commissaire a avisé l'initiateur, Canadian Tire et GFL par écrit (avis non annulé ni modifié) qu'elle ne prévoit pas, pour le moment, présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations envisagées (les « **conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence** »);

- e) la convention de soutien n'a pas été résiliée conformément à ses modalités;
- f) (i) les déclarations et les garanties de GFL qui figurent au paragraphe 3.1d) de la convention de soutien relatives à la structure du capital sont fidèles et exactes à tous égards à l'heure d'expiration (sauf si elles portent une date antérieure, auquel cas elles sont fidèles et exactes à cette date, ou sauf si les opérations envisagées ou permises par la convention de soutien ont un effet sur ces déclarations et garanties); (ii) les autres déclarations et garanties de GFL fournies dans la convention de soutien sont fidèles et exactes à l'heure d'expiration (sauf dans la mesure où elles portent une date antérieure, auquel cas elles sont fidèles et exactes à cette date, ou sauf si les opérations envisagées ou permises par la convention de soutien ont un effet sur ces déclarations et garanties), sauf si le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas fidèles ou exactes ne constitue pas ou n'est pas raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement et sans égard aux réserves concernant l'importance relative ou l'effet défavorable important contenu dans ces déclarations et garanties, un effet défavorable important;
- g) GFL n'a pas violé ses engagements ou obligations aux termes de la convention de soutien, à l'exception de ceux qui, individuellement ou globalement, n'ont pas d'effet défavorable important ni n'empêchent, ne restreignent ou ne retardent considérablement la réalisation de l'offre;
- h) GFL a obtenu les consentements requis dans une forme et une teneur satisfaisantes pour l'initiateur, agissant raisonnablement;
- i) il n'y a pas eu d'effet défavorable important : (i) depuis la date de la convention de soutien ou (ii) avant cette date, qui n'a pas été préalablement communiqué à l'initiateur par écrit ou déclaré aux autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, à l'exclusion des énoncés prospectifs figurant dans ces documents;
- j) le conseil de GFL a renoncé au régime de droits des actionnaires ou ce régime a été aboli de sorte qu'il est sans effet à l'égard des opérations envisagées ou de l'acquisition, par l'initiateur ou les membres de son groupe, de titres de GFL aux termes des opérations envisagées;
- k) sous réserve de l'alinéa d) de la présente rubrique 2 qui prévaut à moins d'incompatibilité avec le présent alinéa, aucune mesure, action, poursuite, enquête ou procédure décrite ci-après n'a été entreprise ou n'est imminente ou en instance devant ou par une entité gouvernementale, une personne, une entité privée ou un groupe de celles-ci (qui, dans le cas d'une personne ou d'une entité privée ou d'un groupe de celles-ci, devrait réussir de l'avis raisonnable de l'initiateur), et aucune loi n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée, à moins qu'elle ne soit acceptable pour l'initiateur à son entière appréciation :
 - (i) elle remet en cause la validité de l'offre ou la possibilité pour l'initiateur de la maintenir;
 - (ii) elle a pour effet, directement ou indirectement, d'interdire, de rendre illégal, d'empêcher ou de limiter ce qui suit ou d'y imposer des conditions ou des restrictions importantes : A) la présentation ou la réalisation de l'offre; B) la prise de livraison, l'acquisition ou la vente par l'initiateur des actions ordinaires; C) la possibilité pour l'initiateur d'acquérir, d'avoir la propriété ou la détention des actions ordinaires ou d'exercer les pleins droits de propriété sur celles-ci; D) la capacité de l'initiateur et des membres de son groupe de réaliser une acquisition forcée ou une acquisition ultérieure;
 - (iii) elle devrait raisonnablement entraîner un effet défavorable important si l'offre se concrétise;
 - (iv) elle tente d'obliger l'initiateur ou les membres de son groupe à disposer d'une partie importante de l'entreprise ou des actifs de GFL ou d'un membre de son groupe ou à les détenir séparément;
 - (v) elle tente d'obtenir de l'initiateur, de GFL ou d'un membre de leurs groupes respectifs des dommages-intérêts, des frais, des prélèvements ou des pénalités importants, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure;

- l) le conseil de GFL n'a pas retiré ou modifié d'une manière défavorable pour l'initiateur son approbation ou sa recommandation de l'offre, ni approuvé ou recommandé une proposition d'acquisition.

Les conditions qui précèdent sont stipulées exclusivement au profit de l'initiateur et celui-ci peut les faire valoir à tout moment.

Sous réserve des conditions de la convention de soutien, l'initiateur peut, à son gré, renoncer à l'une des conditions qui précèdent sauf la condition qui figure à l'alinéa a) et, dans la mesure où les périodes d'attente applicables prévues par la partie IX de la Loi sur la concurrence n'ont pas expiré, n'ont pas fait l'objet de renonciation ou n'ont pas été interrompues ou que les accords sur les délais applicables n'ont pas expiré ou n'ont pas été résiliés, la condition qui figure à l'alinéa d), en totalité ou en partie, avant et après l'heure d'expiration pertinente, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits que l'initiateur pourrait avoir.

L'omission par l'initiateur d'exercer l'un des droits précités à un moment donné n'est pas réputée une renonciation à ce droit et chacun de ces droits sera réputé un droit permanent que l'initiateur peut faire valoir à n'importe quel moment. Les conditions énumérées ci-dessus sont irréfutablement réputées avoir été remplies ou, en ce qui concerne les conditions qui peuvent faire l'objet d'une renonciation aux termes de la convention de soutien, avoir fait l'objet d'une renonciation au moment de la prise de livraison par l'initiateur d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

3. Prise de livraison et règlement des actions déposées

Après que les conditions de l'offre précisées à la rubrique 2 de la présente offre, « Conditions de l'offre » auront été remplies ou fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur, au plus tard à l'heure d'expiration, l'initiateur sera tenu d'effectuer la prise de livraison et le règlement des actions déposées au plus tard trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Conformément aux lois applicables, l'initiateur effectuera la prise de livraison et le règlement des actions déposées après la date à laquelle il effectue pour la première fois la prise de livraison d'actions déposées, au plus tard trois jours ouvrables après ce dépôt.

Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à son appréciation exclusive, de retarder la prise de livraison et le règlement des actions déposées ou de s'abstenir d'une autre façon d'effectuer cette prise de livraison et ce règlement, ou encore de résilier l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement des actions déposées, si une condition de l'offre n'est pas remplie ou, lorsqu'il est permis de le faire, n'a pas fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur, en remettant un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit, au dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario). L'initiateur se réserve aussi expressément le droit, à son appréciation entière et malgré toute autre condition de l'offre, de retarder la prise de livraison et le règlement des actions déposées afin de se conformer, en totalité ou en partie, à des lois applicables.

Pour l'application de l'offre, l'initiateur sera réputé avoir effectué la prise de livraison des actions déposées et les avoir acceptées en vue de leur règlement lorsqu'il donne un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire de son acceptation en vue du règlement de ces actions déposées en réponse à l'offre à son bureau de Toronto (Ontario).

L'initiateur réglera les actions déposées en remettant au dépositaire (par virement bancaire ou par un autre moyen que le dépositaire juge satisfaisant) le prix d'offre (par action ordinaire déposée) en vue paiement aux personnes qui ont déposé des actions. Le dépositaire agira comme mandataire des personnes qui ont déposé des actions afin de recevoir le prix d'offre, de l'initiateur, et de le transmettre à ces personnes. La réception des paiements du prix d'offre par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes qui déposent les actions. En aucun cas des intérêts ne courront sur le prix d'achat des actions ordinaires achetées par l'initiateur et ni l'initiateur ni le dépositaire ne versera d'intérêts aux personnes qui déposent leurs actions ordinaires, indépendamment de tout retard à effectuer ce paiement.

Le règlement avec chaque actionnaire qui a déposé valablement des actions en réponse à l'offre et qui n'a pas révoqué valablement ce dépôt sera effectué comme suit, s'il s'agit d'une inscription en compte : a) le dépositaire

émettra un chèque ou effectuera un virement bancaire ou une autre forme de paiement que la CDS ou la DTC, selon le cas, juge acceptable, payable en fonds canadiens et correspondant au paiement au comptant des titres auxquels la CDS ou la DTC, selon le cas, a droit pour le compte des adhérents de la CDS ou des adhérents de la DTC, selon le cas, qu'elle représente; b) la CDS ou la DTC, selon le cas, émettra un chèque ou effectuera un virement bancaire correspondant au paiement au comptant pour les titres auxquels a droit chaque adhérent de la CDS ou adhérent de la DTC, selon le cas, pour le compte des actionnaires déposants. S'il ne s'agit pas d'une inscription en compte, ce dépôt sera effectué par le dépositaire qui émettra un chèque, payable en fonds canadiens, correspondant au paiement au comptant auquel chaque actionnaire déposant a droit (sauf si ce paiement est supérieur à 25 millions de dollars, auquel cas il sera versé par virement télégraphique). Sous réserve de ce qui précède et à moins que la lettre d'envoi n'ordonne le contraire, les chèques seront émis au nom de l'actionnaire inscrit des actions ainsi déposées. À moins que la personne qui dépose les actions ne donne au dépositaire instruction de détenir les chèques en vue de leur cueillette en cochant la case appropriée sur la lettre d'envoi, les chèques seront transmis par courrier assuré de première classe à cette personne à son adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse semblable n'est indiquée, les chèques seront envoyés à l'adresse de l'actionnaire figurant au registre de titres tenu par ou pour GFL. Les chèques postés conformément au présent paragraphe seront réputés remis au moment de leur mise à la poste. Les chèques seront payables en monnaie canadienne.

Si, pour quelque motif, des actions déposées ne sont pas acceptées en vue de leur règlement aux termes des modalités et conditions de l'offre, les certificats visant des actions ordinaires non achetées seront retournés, aux frais de l'initiateur, à l'actionnaire déposant dès que possible après l'heure d'expiration ou le retrait ou la résiliation anticipée de l'offre. À moins que la lettre d'envoi n'ordonne le contraire, les certificats attestant les actions ordinaires non achetées seront transmis à l'adresse de l'actionnaire inscrit figurant au registre de titres tenu par GFL. Voir la rubrique 9 de l'offre, « Retour des actions déposées ».

Les actionnaires qui déposent leurs actions ordinaires ne sont pas tenus de verser des frais ou une commission s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire. Si vous détenez vos actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre prête-nom et que votre courtier ou autre prête-nom remet vos actions ordinaires pour votre compte, il se peut que votre courtier ou prête-nom vous impose des frais pour ce faire.

4. Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée à l'appréciation exclusive de l'initiateur conformément aux lois applicables et aux conditions de la convention de soutien, jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 29 juin 2011. Voir la rubrique 6 de la présente offre, « Prolongation et modification de l'offre ». Aucune action ordinaire ne fera l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre avant l'heure d'expiration, à moins que toutes les modalités et conditions de l'offre n'aient été remplies ou n'aient fait l'objet d'une renonciation.

5. Mode d'acceptation

Avant d'accepter l'offre, vous devriez lire tous les renseignements qui vous sont fournis par l'initiateur et GFL et, si vous avez besoin de conseils, vous devriez consulter votre courtier, votre conseiller juridique ou financier ou tout autre conseiller professionnel.

Lettre d'envoi

L'offre peut être acceptée par les actionnaires en déposant les documents suivants auprès du dépositaire au bureau indiqué dans la lettre d'envoi (imprimée sur papier bleu) de manière à y parvenir au plus tard à l'heure d'expiration :

- a) une lettre d'envoi (ou un facsimilé de celle-ci portant une signature manuscrite) dûment remplie et signée, selon les directives figurant dans la lettre d'envoi;
- b) les certificats attestant les actions déposées;
- c) tous les autres documents requis par les directives figurant dans la lettre d'envoi.

Les actionnaires qui déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre directement auprès du dépositaire n'auront pas à payer de frais ou de commission.

L'offre sera réputée acceptée uniquement si le dépositaire a réellement reçu ces documents au plus tard à l'heure d'expiration à l'adresse du dépositaire indiquée dans la lettre d'envoi.

Les actionnaires qui ne peuvent se conformer en temps opportun à cette procédure de dépôt des certificats requis pour les actions ordinaires peuvent déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre en suivant la procédure de livraison garantie exposée ci-après à la rubrique « Procédure de livraison garantie ».

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise sur la lettre d'envoi dans les cas suivants :

- a) la signature du propriétaire inscrit des actions ordinaires figurant sur la lettre d'envoi correspond exactement au nom de l'actionnaire inscrit figurant sur le certificat d'actions ordinaires déposé avec celle-ci et le prix d'offre payable à l'égard des actions déposées est délivré directement à cet actionnaire inscrit à son adresse figurant au registre des actionnaires tenu pour le compte de GFL;
- b) les actions sont déposées pour le compte d'un établissement admissible.

Dans tous les autres cas, toutes les signatures figurant sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Mode de livraison

Le mode de livraison des certificats représentant les actions déposées, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tous les autres documents requis est au choix de l'actionnaire déposant qui en assume le risque. L'initiateur recommande de faire livrer ces documents en mains propres au dépositaire et d'obtenir un accusé de réception ou, si les certificats d'actions déposées et d'autres documents doivent être envoyés par la poste, il est recommandé de les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception et de souscrire une assurance convenable et il est suggéré de les envoyer suffisamment de temps avant l'heure d'expiration afin de permettre leur livraison au dépositaire au plus tard à ce moment. La livraison ne prendra effet qu'au moment de la réception réelle par le dépositaire des certificats attestant ces actions déposées à son bureau de Toronto (Ontario).

Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un courtier, d'un conseiller, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient communiquer immédiatement avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour être en mesure de déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre.

Procédure de livraison garantie

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les certificats d'actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou qui ne peuvent remettre les certificats et la lettre d'envoi au dépositaire avant l'heure d'expiration peuvent néanmoins déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) ce dépôt est effectué uniquement au bureau du dépositaire de Toronto (Ontario) par un établissement admissible ou par l'intermédiaire d'un tel établissement;
- b) un avis de livraison garantie (ou un facsimilé de celui-ci portant une signature manuscrite) dûment rempli et signé, y compris une garantie de livraison des actions ordinaires par un établissement admissible correspondant au modèle présenté dans l'avis de livraison garantie, est reçu par le dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario) au plus tard à l'heure d'expiration;
- c) les certificats attestant les actions ordinaires, dans une forme convenable en vue du transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'un facsimilé de celle-ci portant une signature manuscrite) se rapportant à ces actions ordinaires, les signatures étant garanties si la lettre d'envoi l'exige, et tous les autres documents requis par cette lettre d'envoi, parviennent au bureau du dépositaire à Toronto (Ontario) au plus tard à 16 h 30 (heure de Toronto) le troisième jour de bourse après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres ou par messenger ou transmis par télécopieur ou posté au dépositaire uniquement à son bureau de Toronto (Ontario) et il doit inclure une garantie de signature par un établissement admissible correspondant au modèle présenté dans l'avis de livraison garantie. La remise de l'avis de livraison garantie et de la lettre d'envoi ainsi que des certificats représentant les actions déposées et des autres documents requis à tout bureau du dépositaire autre que celui de Toronto (Ontario) ne constitue pas une remise conforme à la procédure de livraison garantie.

Acceptation par transfert d'inscription en compte

Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert d'inscription en compte établie par la CDS, à la condition qu'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX parvienne au dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario) avant l'heure d'expiration. Le dépositaire a établi un compte auprès de la CDS aux fins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut faire en sorte que la CDS effectue un transfert d'inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de la CDS en vue de ce transfert. La livraison des actions ordinaires au dépositaire au moyen d'une confirmation d'inscription en compte constitue un dépôt valable aux termes de l'offre.

Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents de la CDS respectifs, recourent au CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci et, par conséquent, ces instructions reçues par le dépositaire sont considérées comme un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre.

Les actionnaires peuvent aussi accepter l'offre en suivant la procédure de transfert d'inscription en compte établie par la DTC, à la condition qu'une confirmation d'inscription en compte, accompagnée d'un message de l'agent à cet égard, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée (y compris la garantie de signature au besoin) ainsi que tous les autres documents requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario) avant l'heure d'expiration. Le dépositaire a conclu avec la DTC une convention POPAI aux fins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la DTC peut faire en sorte que celle-ci effectue un transfert d'inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de la DTC pour ce transfert. Toutefois, tel que mentionné ci-dessus, même si la livraison des actions ordinaires peut être effectuée au moyen d'un transfert d'inscription en compte auprès de la DTC, un message de l'agent à cet égard ou une lettre d'envoi (ou un facsimilé de celle-ci portant une signature manuscrite) dûment remplie et signée (y compris la garantie de signature au besoin) ainsi que tous les autres documents requis doivent, dans tous les cas, parvenir au dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario) avant l'heure d'expiration. La livraison des documents à la DTC conformément à sa procédure ne constitue pas une livraison au dépositaire. Les documents requis ou la confirmation d'inscription en compte, ainsi que le message de l'agent s'y rapportant, doivent être envoyés au dépositaire de la manière décrite ci-après.

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un conseiller en placement, d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient communiquer immédiatement avec ce prête-nom pour obtenir de l'aide s'ils ont l'intention d'accepter l'offre.

Détermination de la validité

Toutes les questions relatives à la teneur de documents et à la validité, l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et l'acceptation de tout dépôt d'actions ordinaires seront tranchées par l'initiateur à son appréciation entière, laquelle décision est définitive et lie toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit absolu de rejeter une partie ou la totalité des dépôts d'actions ordinaires qui, selon lui, ne sont pas faits dans une forme convenable ou qu'il peut être illégal d'accepter, de l'avis des conseillers juridiques de l'initiateur. L'initiateur se réserve aussi le droit absolu de renoncer à tout vice ou à toute irrégularité dans un dépôt d'actions ordinaires. Aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera réputé avoir été effectué convenablement tant qu'il n'aura été remédié ou renoncé à l'ensemble des vices et irrégularités. Ni l'initiateur, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne seront tenus de donner un avis de vice ou d'irrégularité dans des dépôts ni n'engageront leur responsabilité pour avoir omis de donner cet avis. L'interprétation que fait l'initiateur des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est définitive et lie toutes les parties. L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une manière autre que celle qui est exposée aux présentes.

En aucun cas l'initiateur ou le dépositaire ne paiera un montant du fait d'un retard dans la prise de livraison et le règlement d'actions ordinaires au titre d'actions ordinaires acceptées dans le cadre de l'offre.

Procuration

Une lettre d'envoi signée approuve, constitue et nomme irrévocablement, à compter de la date à laquelle l'initiateur effectue une prise de livraison et un règlement des actions déposées visées par la lettre d'envoi (lesquelles actions, après leur prise de livraison et leur règlement, sont appelées les « **titres achetés** » ci-après), les administrateurs ou les dirigeants de l'initiateur et les autres personnes que ce dernier désigne par écrit (individuellement, un « **fondé de pouvoir** ») comme agents, procureurs, mandataires et fondés de pouvoir véritables et légitimes, investis des pleins pouvoirs de substitution (laquelle procuration étant réputée une procuration irrévocable assortie d'un intérêt), de l'actionnaire déposant à l'égard des titres achetés. La lettre d'envoi autorise un fondé de pouvoir, au nom et pour le compte de cet actionnaire, à faire ce qui suit :

- a) immatriculer, enregistrer ou inscrire le transfert ou l'annulation de ces titres achetés au registre pertinent tenu par ou pour GFL;
- b) tant que des titres achetés sont immatriculés, enregistrés ou inscrits au nom de cet actionnaire (qu'ils soient ou non actuellement ainsi immatriculés, enregistrés ou inscrits), exercer tous les droits de cet actionnaire, y compris le droit de vote, signer et remettre l'ensemble des actes de procuration, des autorisations ou des consentements selon une teneur et des modalités que l'initiateur juge satisfaisantes à l'égard de tous les titres achetés, révoquer un tel acte, une telle autorisation ou un tel consentement, et désigner dans cet acte, cette autorisation ou ce consentement une ou plusieurs personnes comme fondés de pouvoir de cet actionnaire à l'égard des titres achetés à toutes fins, y compris relativement à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) des porteurs des titres pertinents de GFL;
- c) exercer tous les autres droits d'un porteur de titres achetés.

Les actionnaires qui acceptent l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi révoquent tout autre pouvoir, que ce soit à titre d'agent, de mandataire, de procureur, de fondé de pouvoir ou à un autre titre, qu'ils ont conféré ou qu'ils se sont engagés à conférer en tout temps à l'égard des actions déposées. Les actionnaires qui acceptent l'offre conviennent qu'aucun pouvoir subséquent, que ce soit à titre d'agent, de mandataire, de procureur, de fondé de pouvoir ou à un autre titre, ne sera accordé à l'égard des actions déposées par ou pour les actionnaires déposants à moins que les actions déposées ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre. Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent aussi à ne pas exercer les droits de vote se rattachant à des titres achetés à une assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) des porteurs de titres pertinents de GFL et à n'exercer aucun des autres droits ou privilèges se rattachant aux titres achetés et s'engagent à signer et à remettre à l'initiateur l'ensemble des actes de procuration, des autorisations ou des consentements à l'égard de la totalité ou d'une partie des titres achetés, et s'engagent à nommer dans ces actes de procuration, autorisations ou consentements, la ou les personnes précisées par l'initiateur comme fondés de pouvoir du porteur des titres achetés. **Après cette nomination, toutes les procurations antérieures et les autres autorisations (y compris toutes les nominations d'un agent, d'un mandataire, d'un procureur ou d'un fondé de pouvoir) ou tous les consentements accordés par le porteur de ces titres achetés à cet égard seront révoqués et aucune procuration ou autre autorisation subséquente ni aucun autre consentement subséquent ne peuvent être accordés par cette personne à cet égard.**

Autres garanties

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande de l'initiateur, tout document supplémentaire, tout transfert et autres garanties supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des titres achetés en faveur de l'initiateur. Chaque pouvoir qui y est conféré ou qu'il est convenu d'y conférer peut être exercé durant toute incapacité juridique subséquente de ce porteur et doit, dans la mesure permise par la loi, subsister après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité du porteur et toutes les obligations du porteur qui y sont prévues lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs judiciaires, les mandataires, les représentants personnels, les successeurs et les ayants cause de cet actionnaire.

Convention obligatoire

L'acceptation de l'offre aux termes de la lettre d'envoi constitue une convention obligatoire intervenant entre un actionnaire déposant et l'initiateur, prenant effet immédiatement après le moment où l'initiateur effectue une prise de livraison des actions ordinaires déposées par cet actionnaire, conformément aux modalités et conditions de l'offre. Cette convention inclut une déclaration et une garantie par l'actionnaire déposant selon lesquelles : (i) le signataire de la lettre d'envoi jouit des pleins pouvoirs pour déposer, vendre, céder et transférer les actions déposées aux termes de l'offre; (ii) le signataire de la lettre d'envoi est propriétaire des actions déposées aux termes de l'offre; (iii) les actions déposées n'ont pas été vendues, cédées ou transférées et aucune convention n'a été conclue en vue de vendre, de céder ou de transférer des actions déposées à une autre personne; (iv) que le dépôt des actions se conforme aux lois applicables; (v) au moment de la prise de livraison et du règlement des actions déposées par l'initiateur, ce dernier acquerra un titre valable à cet égard, franc et quitte de l'ensemble des privilèges, des priorités, des hypothèques légales, des droits de rétention, des restrictions, des charges, des sûretés, des créances et des droits d'autrui.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre manière que celle qui est prévue à la présente rubrique 5.

6. Prolongation et modification de l'offre

L'offre peut être acceptée au lieu de dépôt précisé dans la lettre d'envoi jusqu'à l'heure d'expiration, à moins que l'initiateur ne la prolonge ou la retire.

L'initiateur a le droit, à son entière appréciation, de repousser éventuellement l'heure d'expiration si la condition de dépôt minimal, ou toute autre condition de l'offre, n'est pas remplie ni n'a fait l'objet d'une renonciation dans les 150 jours suivants la date de l'offre (la « **date limite** »). Toutefois, aux termes de la convention de soutien, si la prise de livraison et le règlement par l'initiateur d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre sont retardés : (i) par une injonction ou une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité de réglementation ayant compétence; (ii) par le fait que l'initiateur n'a pas obtenu une renonciation, une approbation ou un consentement, notamment les conditions d'agrément de la Loi sur la concurrence, qui lui est nécessaire pour prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les régler, alors si cette injonction ou ordonnance fait l'objet d'une contestation ou d'un appel ou si la renonciation, l'approbation ou le consentement prévu par la loi est recherché activement, selon le cas, la date limite sera reportée, en ce qui concerne la clause (i) ci-dessus, jusqu'au dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle cette injonction ou cette ordonnance cesse d'être en vigueur ou suivant la date d'obtention de la renonciation, de l'approbation ou du consentement prévu par la loi, selon le cas, et, en ce qui concerne la clause (ii) ci-dessus, à l'entière appréciation de l'initiateur, agissant raisonnablement, pendant au plus 30 jours supplémentaires et, après cette période initiale de prolongation, sur consentement écrit de l'initiateur et de GFL, agissant raisonnablement, cette convention devant être datée du dernier jour de cette période de prolongation initiale, pour une période supplémentaire d'au plus 90 jours (par tranches de 30 jours) si une renonciation, une approbation ou un consentement prévu par la loi, notamment les conditions d'agrément de la Loi sur la concurrence, n'a pas été obtenu ni refusé par une décision finale d'une entité gouvernementale, en donnant un avis, dans tous les cas, à l'initiateur ou à GFL, selon le cas, à cet égard au plus tard à 17 h (heure de Calgary) à la date qui tombe au moins cinq jours avant la date limite initiale (et toute date limite ultérieure), ou à une date ultérieure convenue par écrit par l'initiateur et GFL, étant entendu que la date limite ne peut en aucun cas être ultérieure à 270 jours après la date de la convention de soutien.

Sous réserve des modalités de la convention de soutien, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, modifier une modalité ou une condition de l'offre ou renoncer à une telle modalité ou condition et transférer ou céder à un ou plusieurs membres de son groupe le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre; toutefois, l'initiateur ne peut, sans le consentement écrit préalable de GFL : augmenter la condition de dépôt minimal, diminuer la contrepartie par action ordinaire dans le cadre de l'offre, diminuer le nombre d'actions ordinaires visées par l'offre, changer la forme de la contrepartie payable dans le cadre de l'offre (si ce n'est d'ajouter une contrepartie) ou ajouter des conditions à l'offre qui ne figurent pas dans la convention de soutien, ou par ailleurs modifier l'offre (ou ses modalités ou conditions) de façon défavorable pour les actionnaires. Il est entendu que l'initiateur peut, à son entière appréciation, augmenter la contrepartie par action ordinaire ou ajouter une contrepartie supplémentaire aux termes de l'offre.

Sous réserve des restrictions exposées dans la convention de soutien, l'initiateur se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, pendant que l'offre peut être acceptée (ou à tout autre moment, si les lois applicables le

permettent), de modifier les modalités de l'offre ou de reporter l'heure d'expiration, conformément aux lois applicables, en donnant un avis écrit au dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario). De plus, si, en tout temps avant l'heure d'expiration ou en tout temps après l'heure d'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre, un changement survient dans les renseignements figurant dans la présente offre et note d'information, en sa version modifiée à l'occasion, lequel changement serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (autre qu'un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre de son groupe), l'initiateur donnera un avis écrit de ce changement au dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario). Après la remise de cet avis au dépositaire, l'heure d'expiration ou les droits de révocation, selon le cas, seront réputés être prolongés jusqu'à la date précisée dans cet avis ou jusqu'à la date requise par les lois applicables, ou dans le cas d'une modification, l'offre sera réputée modifiée de la manière décrite dans cet avis, selon le cas. Dès que possible après la remise d'un tel avis au dépositaire, l'initiateur annoncera publiquement la prolongation, la modification ou le changement et, si les lois applicables l'exigent, fera en sorte que le dépositaire envoie par la poste copie de tout avis semblable aux actionnaires comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables à leurs adresses respectives figurant au registre d'actions de GFL. De plus, l'initiateur remettra une copie de cet avis à la TSX et aux autres autorités de réglementation compétentes. Les avis de prolongation ou de modification seront réputés avoir été donnés et prendre effet le jour où ils sont remis ou autrement communiqués au dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario). Durant la prolongation de l'offre, les actions ordinaires déjà déposées et dont la prise de livraison et le règlement n'ont pas été effectués ou dont le dépôt n'a pas été révoqué resteront assujetties à l'offre et, sous réserve des lois applicables, peuvent être acceptées en vue de leur achat par l'initiateur conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 8 de la présente offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions déposées ».

Un report de l'heure d'expiration ne constitue pas en soi une renonciation par l'initiateur à des droits dont il jouit aux termes de la rubrique 2 de la présente offre, « Conditions de l'offre ».

Aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, advenant une modification des modalités de l'offre, autre qu'une renonciation à une condition, la période au cours de laquelle des actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant l'écoulement d'un délai de dix jours après la date de la remise de l'avis de modification. Si, avant l'heure d'expiration, l'initiateur, à sa seule appréciation, choisit de majorer la contrepartie offerte pour les actions ordinaires, cette majoration sera applicable à tous les porteurs dont les actions ordinaires ont fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre.

Malgré ce qui précède, l'offre ne peut être prolongée par l'initiateur si toutes les modalités et conditions de l'offre, à l'exception de celles auxquelles l'initiateur a renoncé, ont été remplies ou respectées, à moins que l'initiateur n'ait d'abord effectué la prise de livraison de toutes les actions ordinaires alors déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

7. Modification de la structure du capital de GFL; sûretés

Dans la convention de soutien, GFL a déclaré qu'au 6 mai 2011, un maximum de 28 628 566 actions ordinaires et aucune action privilégiée étaient émises et en circulation et au plus 1 726 012 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice d'options. Exception faite de ces options et de certains droits découlant des contrats de travail du chef de la direction et du président et chef de l'exploitation, aucun bon de souscription, option, privilège de conversion ou autre droit, convention, entente ou engagement (préférentiel, éventuel ou autre) de quelque nature que ce soit exigeant l'émission, la vente ou le transfert par GFL de titres de GFL (y compris des actions ordinaires), ou des titres ou obligations qui, notamment par conversion, échange ou exercice, donnent le droit d'acquérir des titres de GFL (y compris des actions ordinaires) ou de ses filiales.

GFL s'est engagée dans la convention de soutien à ne pas prendre les mesures suivantes : (i) modifier ses statuts, sa charte, ses règlements administratifs ou d'autres documents constitutifs analogues; (ii) diviser, regrouper ou reclasser des actions du capital de GFL ou de ses filiales ni donner un consentement ou une approbation ou accorder une renonciation à une personne dans laquelle GFL ou une de ses filiales détient des droits de vote ou de participation quant à ces actions; (iii) émettre, attribuer, remettre, vendre ou donner en gage des actions de GFL ou de ses filiales, ou des droits donnant droit, par conversion, échange ou exercice, à des actions ou à d'autres titres d'un membre du groupe de GFL ou de ses filiales, sauf l'émission d'actions ordinaires aux termes des options en circulation ni donner un consentement ou une approbation ou accorder une renonciation à une personne dans laquelle GFL ou une de ses filiales

détient des droits de vote ou de participation quant à ces actions; (iv) racheter, acheter ou acquérir d'une autre manière, ou offrir de racheter, d'acheter ou d'acquérir d'une autre manière, des titres en circulation de GFL ou de ses filiales; (v) modifier les conditions de ses titres ou donner un consentement ou une approbation ou accorder une renonciation à l'égard de telles modifications des conditions des titres d'une personne dans laquelle GFL ou une de ses filiales détient des droits de vote ou de participation; (vi) adopter un plan de liquidation ou une résolution prévoyant la liquidation ou la dissolution de GFL ou d'une de ses filiales ni donner un consentement ou une approbation ou accorder une renonciation à une personne dans laquelle GFL ou une de ses filiales détient des droits de vote ou de participation quant à ces actions; (vii) modifier les politiques comptables ou en adopter de nouvelles, dans chaque cas sauf conformément aux PCGR; (viii) conclure une convention à l'égard de ce qui précède.

Les titres achetés doivent être cédés par l'actionnaire et acquis par l'initiateur libres et quittes de l'ensemble des privilèges, des priorités, des hypothèques légales, des droits de rétention, des charges, des sûretés, des créances et des droits et être assortis de tous les droits et avantages qui en découlent, mais sous réserve de la révocation valide du dépôt d'actions ordinaires par ou pour un actionnaire déposant.

8. Droit de révocation du dépôt d'actions déposées

Sauf lorsqu'il est prévu autrement à la présente rubrique 8 ou requis par les lois applicables, tous les dépôts d'actions ordinaires en réponse à l'offre seront irrévocables. À moins que les lois applicables n'exigent ou ne permettent autrement, un dépôt d'actions peut être révoqué par ou pour l'actionnaire déposant, selon le cas :

- a) en tout temps avant que les actions déposées ne fassent l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur aux termes de l'offre;
- b) si les actions déposées n'ont pas été réglées par l'initiateur dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- c) en tout temps avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle est posté, remis ou autrement communiqué convenablement l'un ou l'autre des avis suivants, sous réserve de l'abrègement de ce délai aux termes de la ou des ordonnances qui peuvent être accordées par les tribunaux ou les autorités en valeurs mobilières ayant compétence et uniquement si ces actions déposées n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur à la date de l'avis :
 - (i) soit un avis de changement concernant un changement dans les renseignements figurant dans l'offre ou la note d'information, en sa version modifiée à l'occasion, qui serait raisonnablement susceptible d'influer sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (autre qu'un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre de son groupe), si ce changement survient au plus tard à l'heure d'expiration ou après l'heure d'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation du dépôt à l'égard de l'offre;
 - (ii) soit un avis de modification concernant une modification des modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la majoration de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque l'heure d'expiration n'est pas reportée de plus de dix jours après la date de l'avis de modification ou qu'une modification consistant uniquement en la renonciation à une condition de l'offre et en la prolongation de l'offre d'achat en raison de cette renonciation, ou les deux).

Le courtier ou un autre prête-nom des actionnaires peut fixer des dates limites pour la révocation du dépôt d'actions qui sont plus hâtives que celles qui sont indiquées ci-dessus. Les actionnaires devraient communiquer avec leur courtier ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou télécopié doit être reçu en temps opportun par le dépositaire à son bureau de Toronto (Ontario). Tout avis de révocation semblable doit : (i) être donné par un moyen, y compris une télécopie portant une signature manuscrite, qui fournit au dépositaire une copie écrite ou imprimée; (ii) être signé par ou pour la personne qui a signé la lettre d'envoi (ou l'avis de livraison garantie) qui accompagnait les actions déposées dont on veut révoquer le dépôt; (iii) préciser le nombre d'actions déposées dont le dépôt doit être révoqué, le nom de l'actionnaire inscrit et le numéro de certificat figurant sur les certificats d'actions attestant chaque action déposée dont on veut révoquer le dépôt; (iv) doit être réellement reçu par le dépositaire au lieu du dépôt pour les actions déposées visées (ou l'avis de livraison garantie à cet égard). Aucune garantie de signature n'est requise sur un

avis de révocation si la signature qu'il porte correspond en tous points au nom de l'actionnaire inscrit figurant sur le certificat attestant les actions déposées avec la lettre d'envoi ou si les actions ont été déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, la signature figurant sur un avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible. **Le dépôt d'actions ne peut être révoqué que conformément à la procédure qui précède. Cette révocation prendra effet uniquement au moment de la réception réelle par le dépositaire de l'avis de retrait écrit ou télécopié dûment rempli et signé.**

Subsidiairement, si les actions ont été déposées aux termes de la procédure d'inscription en compte, comme il est énoncé à la rubrique 5 de la présente offre, « Mode d'acceptation – Acceptation par transfert d'inscription en compte », un avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas, au crédit duquel doivent être portées les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué et autrement se conformer à la procédure de la CDS ou de la DTC, selon le cas.

Toutes les questions quant à la teneur et à la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation seront tranchées par l'initiateur à son appréciation entière, et cette décision sera définitive et exécutoire. Ni l'initiateur, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne seront tenus de donner un avis de vice ou d'irrégularité dans un avis de révocation, ni n'engagera sa responsabilité pour avoir omis de donner cet avis.

Les révocations ne peuvent pas être annulées et toutes les actions ordinaires dont le dépôt a été révoqué convenablement seront par la suite réputées ne pas avoir été déposées valablement aux fins de l'offre. Toutefois, les actions ordinaires dont le dépôt a été révoqué peuvent être déposées de nouveau à tout moment ultérieur avant l'heure d'expiration en suivant de nouveau l'une des procédures exposées à la rubrique 5 de la présente offre, « Mode d'acceptation ».

Si, pour quelque motif, l'initiateur prolonge le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée, s'il est retardé dans la prise de livraison ou le règlement des actions déposées ou ne peut effectuer de prise de livraison ou de règlement des actions déposées, le dépositaire peut, sans porter atteinte aux autres droits dont l'initiateur jouit aux termes de l'offre et sous réserve des lois applicables, conserver pour le compte de l'initiateur toutes les actions déposées, et le dépôt de ces actions ne peut être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants jouissent de droits de révocation de la manière prévue à la présente rubrique 8 ou aux termes des lois applicables.

En plus des droits de révocation qui précèdent, les actionnaires des provinces et des territoires du Canada jouissent d'un ou de plusieurs droits légaux de résolution, de révision du prix ou droits à des dommages-intérêts dans certaines circonstances. Voir la rubrique 22 de la note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles ».

9. Retour des actions déposées

Si, pour quelque motif, des actions déposées ne font pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes des modalités et des conditions de l'offre, les certificats visant des actions ordinaires non achetées seront retournés à l'actionnaire déposant dès que possible après la résiliation ou le retrait de l'offre par l'envoi de nouveaux certificats attestant des actions ordinaires non achetées ou par le retour des certificats déposés (et des autres documents pertinents). Les certificats (et les autres documents pertinents) seront transmis par courrier de première classe au nom et à l'adresse précisés par l'actionnaire dans la lettre d'envoi ou, à défaut, au nom et à l'adresse figurant au registre d'actions tenu par GFL ou par son agent des transferts, dès que possible après la résiliation de l'offre. Dans le cas des actions déposées par transfert d'inscription en compte conformément à la procédure énoncée à la rubrique 5 de la présente offre, « Mode d'acceptation – Acceptation par transfert d'inscription en compte », ces titres seront portés au crédit du compte de l'actionnaire déposant tenu par la CDS ou la DTC, selon le cas.

10. Interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, les chèques émis en paiement du prix d'offre et les autres documents pertinents ne seront pas postés si l'initiateur établit qu'il se peut que leur livraison par la poste soit retardée. Une personne qui a droit à un chèque émis en paiement du prix d'offre et à tous autres documents pertinents qui ne sont pas postés pour le motif qui précède peut en prendre livraison au bureau du dépositaire auquel les actions ordinaires ont été remises, sur demande adressée au dépositaire, jusqu'à ce que l'initiateur ait établi que leur livraison par la poste ne sera plus retardée. Malgré la rubrique 11 de la

présente offre, « Avis et livraison », le dépôt de chèques émis en paiement du prix d'offre et des autres documents pertinents auprès du dépositaire dans un tel cas constitue une livraison aux personnes qui y ont droit et les actions ordinaires seront réputées avoir été réglées immédiatement au moment de ce dépôt. L'avis de toute décision concernant le retard ou l'interruption du service postal prise par l'initiateur sera donné conformément à la rubrique 11 de la présente offre, « Avis et livraison ».

11. Avis et livraison

Sans restreindre aucun autre moyen légitime de donner un avis, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire peuvent donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné aux actionnaires inscrits s'il est posté par courrier de première classe affranchi aux actionnaires inscrits à leurs adresses respectives figurant au registre tenu par GFL à l'égard des actions ordinaires et sera réputé, à moins que les lois applicables ne précisent le contraire, avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant son envoi par la poste. A cette fin, l'expression « jour ouvrable » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le territoire où l'avis est posté. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner un avis à un ou plusieurs actionnaires et malgré toute interruption du service postal suivant l'envoi par la poste. Sauf lorsque les lois exigent ou permettent le contraire, advenant une interruption du service postal, l'initiateur a l'intention de déployer des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par d'autres moyens, comme la publication. Sauf lorsque les lois exigent ou permettent le contraire, si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il existe des motifs de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une perturbation de la totalité ou d'une partie du service postal, un avis que l'initiateur ou le dépositaire peuvent donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est donné à la TSX ou s'il est publié dans l'édition nationale de The Globe and Mail ou du National Post et dans La Presse ou s'il est remis à Canada Newswire Service pour diffusion.

À moins que les bureaux de poste ne soient pas ouverts pour le dépôt du courrier, l'offre, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie seront postés aux actionnaires inscrits par courrier de première classe affranchi ou mis à leur disposition d'une autre manière permise par les autorités de réglementation compétentes et l'initiateur fera raisonnablement de son mieux pour fournir ces documents aux courtiers, aux banques et aux personnes semblables dont les noms ou dont les noms des prête-noms figurent sur la liste de porteurs de titres, en vue d'une transmission subséquente aux propriétaires véritables d'actions ordinaires lorsque cette liste est reçue.

Chaque fois que l'offre exige que des documents soient remis au dépositaire, ces documents ne seront pas considérés remis tant qu'ils n'auront pas été reçus physiquement à l'adresse du dépositaire indiquée dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, selon le cas. Chaque fois que l'offre exige que des documents soient remis à un bureau déterminé du dépositaire, ces documents ne seront pas considérés remis tant qu'ils n'auront pas été reçus physiquement au bureau à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, selon le cas.

12. Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché

L'initiateur et les membres de son groupe se réservent le droit d'acquérir ou de faire acquérir par un membre de leur groupe des actions ordinaires ou d'autres titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'obtenir des actions ordinaires, y compris en effectuant des achats par l'intermédiaire de la TSX, selon ce que permettent les lois applicables et sous réserve de celles-ci, en tout temps et de temps à autre avant l'heure d'expiration. En aucun cas l'initiateur ou les membres de son groupe ne peuvent effectuer de tels achats d'actions ordinaires par l'intermédiaire de la TSX tant qu'il ne s'est pas écoulé un délai de trois jours de bourse francs après la date de l'offre. Le nombre total d'actions ordinaires acquis par l'initiateur et les membres de son groupe par l'intermédiaire de la TSX au cours de la période commençant à la date de l'offre et se terminant à l'heure d'expiration ne saurait excéder 5 % du nombre des actions ordinaires en circulation à la date de l'offre. L'initiateur publiera et déposera un communiqué de presse renfermant les renseignements prévus par la loi immédiatement après la fermeture des bureaux à la TSX chaque jour où des actions ordinaires ou d'autres titres semblables ont été achetés. On tiendra compte des achats faits par l'intermédiaire de la TSX pour décider si la condition de dépôt minimal a été remplie.

Bien que l'initiateur n'ait pas l'intention, à l'heure actuelle, de vendre des actions ordinaires qui ont fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, l'initiateur se réserve le droit de conclure des ententes ou des engagements au plus tard à l'heure d'expiration pour vendre après cette heure les actions ordinaires qui ont fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre, sous réserve des lois applicables.

13. Autres modalités de l'offre

Aucun courtier ou conseiller ni aucune autre personne n'ont été autorisés à donner des renseignements ou des garanties ou à faire des déclarations pour le compte de l'initiateur sauf ceux qui figurent dans l'offre et la note d'information déposée par l'initiateur sous le profil de GFL à l'adresse www.sedar.com, et, si de tels renseignements ou garanties sont donnés et de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier comme s'il s'agissait de renseignements, de garanties ou de déclarations autorisés.

Les dispositions de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie accompagnant l'offre, y compris les instructions et les règles qui y figurent, selon le cas, font partie des modalités et conditions de l'offre.

L'offre sera régie par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et tous les contrats découlant de son acceptation seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Dans tout territoire où l'offre doit être présentée par un courtier agréé, l'offre doit être présentée pour le compte de l'initiateur par des courtiers agréés aux termes des lois de ce territoire. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre s'en remet inconditionnellement et irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation adressée à une personne dans un territoire où elle serait illégale. L'offre ne s'adresse pas à des actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire non plus que des dépôts d'actions ordinaires ne seront acceptés de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre à des actionnaires dans un tel territoire.

L'initiateur a le droit, à son entière appréciation, de prendre une décision définitive et obligatoire sur toutes les questions concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre, la validité de tout dépôt d'actions ordinaires et la validité de toute révocation du dépôt d'actions ordinaires.

L'initiateur se réserve le droit de céder à un ou plusieurs des membres de son groupe dont il est propriétaire exclusif le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions déposées mais un tel transfert ne saurait libérer l'initiateur des obligations auxquelles il est tenu aux termes de l'offre et ne saurait aucunement porter atteinte aux droits des personnes qui déposent des actions ordinaires afin de recevoir le paiement des actions déposées.

L'offre et la note d'information qui l'accompagne constituent note d'information relative à l'offre publique d'achat requise aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à l'égard de l'offre. Les actionnaires sont priés de se reporter à la note d'information et à la circulaire du conseil d'administration ci-jointes pour de plus amples renseignements concernant l'offre, GFL, l'initiateur et Canadian Tire.

Fait le 20 mai 2011.

FGL AcquisitionCo Limited

Le chef de la direction,

Stephen Westmore

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie par l'initiateur relativement à l'offre ci-jointe qu'il a présentée en vue d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions qui y sont décrites, toutes les actions ordinaires émises et en circulation, y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre à la conversion, l'échange ou l'exercice de titres de GFL qui donnent droit à des actions ordinaires par conversion, échange ou exercice, ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires. Les modalités et dispositions de l'offre, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Les actionnaires sont priés de se reporter à l'offre pour obtenir des détails sur ses modalités et conditions, y compris le paiement et les droits de révocation. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui s'appliquent à l'offre s'appliquent également à la note d'information.

1. Canadian Tire et l'initiateur

L'initiateur a été constitué le 6 mai 2011 sous le régime de l'ABCA et est une filiale en propriété exclusive de Canadian Tire. Canadian Tire est une société existant sous le régime des lois de l'Ontario. Elle est l'un des détaillants d'articles d'usage courant les plus fréquentés au Canada, qui offre des produits et services de tous les jours aux Canadiens par l'entremise de plus de 1 200 établissements et postes d'essence établis d'un océan à l'autre.

L'initiateur a son bureau principal au 4300 Bankers Hall West, 888 3rd Street, SW, Calgary (Alberta) T2P 5C5. Le siège social de l'initiateur est situé au 1800, 2180 Yonge Street, Toronto (Ontario) M4P 2V8. L'adresse du site Web de Canadian Tire est la suivante : www.canadiantire.ca. Les renseignements qui figurent sur le site Web de Canadian Tire ne sont pas intégrés par renvoi dans l'offre ni dans la note d'information.

2. GFL

Sauf indication contraire, les renseignements donnés sur GFL dans l'offre et la note d'information sont tirés ou inspirés de documents et de dossiers publics déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques ainsi que d'autres renseignements donnés par GFL à Canadian Tire et à l'initiateur. Canadian Tire et l'initiateur ont aussi eu accès à certains renseignements supplémentaires sur les activités et les affaires de GFL qui ne peuvent être obtenus du public en général. Bien que Canadian Tire et l'initiateur n'aient pas de raisons de croire que des déclarations figurant aux présentes qui sont tirées ou inspirées de ces renseignements et de ces documents et dossiers soient inexacts ou incomplètes, Canadian Tire, l'initiateur et leurs administrateurs et dirigeants respectifs ne peuvent être tenus responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ou de ceux tirés ou inspirés de ces documents et dossiers, ni du fait que GFL ne communique pas des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir un effet sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont Canadian Tire et l'initiateur n'ont pas connaissance.

Aperçu de GFL

GFL est le plus important détaillant national d'articles de sport au Canada. Elle offre une vaste gamme d'articles de diverses marques et de marques du fabricant privées et exploite des magasins d'un océan à l'autre sous les bannières d'entreprise et franchisées suivantes : Sport-Chek, Sport Mart, National Sports, Le Monde des Athlètes, Sports Experts, Intersport, Econosports, Atmosphere, Tech Shop/Pegasus, Nevada Bob's Golf, Hockey Experts, S3 et Fitness Source.

GFL est un émetteur assujéti (ou son équivalent) dans toutes les provinces du Canada et les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « FGL ».

GFL est une société fusionnée sous le régime de l'ABCA. Son siège social est situé au 824, 41st Avenue, N.E., Calgary (Alberta). L'adresse du site Web de GFL est la suivante : www.forzanigroup.com. Les renseignements qui figurent sur le site Web de GFL ne sont pas intégrés par renvoi dans l'offre ou la note d'information.

Capital-actions autorisé et en circulation

Le capital autorisé de GFL consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 28 628 566 étaient émises et en circulation en date du 19 mai 2011, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, dont aucune n'est émise ni en circulation à la date des présentes.

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir les dividendes que déclarent les administrateurs de GFL, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute autre catégorie ou série d'actions de GFL.

En cas de liquidation ou de dissolution de GFL ou d'une autre distribution des actifs de GFL parmi ses actionnaires afin de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires auront le droit, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute autre catégorie ou série d'actions de GFL, de participer à parts égales aux distributions proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

Options d'achat d'actions

Le régime d'options de GFL permet l'attribution d'options à des adhérents admissibles. En date des présentes, 1 726 012 options de GFL ont été attribuées et sont en cours.

Circulaire du conseil d'administration

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, le conseil de GFL doit envoyer une circulaire à tous les actionnaires dans le cadre de l'offre. Voir la circulaire du conseil d'administration ci-jointe qui est envoyée avec les présentes.

3. Contexte de l'offre

Les dispositions de la convention de soutien résultent de négociations sans lien de dépendance qui ont eu lieu entre les représentants de GFL, Canadian Tire et leurs conseillers respectifs. Le texte qui suit est un résumé des événements importants du point de vue de l'initiateur qui ont précédé la signature et l'annonce publique de la convention de soutien.

Depuis plusieurs années, Canadian Tire manifeste un intérêt pour GFL et considère les activités de GFL comme hautement stratégiques et complémentaires à ses propres activités. À cet égard, les hauts dirigeants de Canadian Tire ont déjà eu des discussions informelles avec les représentants de GFL sur les avantages d'un regroupement et la possibilité de réaliser une opération. Bien que ces discussions n'aient jamais dépassé un stade préliminaire pour diverses raisons, Canadian Tire a continué de surveiller les activités de GFL et d'évaluer les occasions concernant l'acquisition éventuelle de GFL.

En novembre 2010, Canadian Tire a manifesté un regain d'intérêt pour l'acquisition éventuelle de GFL et a mené une analyse interne préliminaire fondée sur les renseignements publiés, de nombreuses visites de magasins et sa connaissance des secteurs du détail et des articles de sport. En outre, Canadian Tire a retenu les services de conseillers juridiques et financiers pour l'aider à évaluer les occasions d'acquisition éventuelles.

En décembre 2010, Canadian Tire a commencé à acquérir les actions ordinaires de GFL sur le marché libre. Canadian Tire a acheté des actions ordinaires pour la dernière fois le 9 février 2011 et elle a accumulé 1 336 625 actions ordinaires, soit 4,6 % des actions ordinaires en circulation.

Le 16 février 2011, Stephen Wetmore, président et chef de la direction de Canadian Tire a rencontré Robert Sartor, chef de la direction de GFL pour lui indiquer que la possibilité de réaliser une opération de regroupement avec GFL suscitait un vif intérêt de la part de Canadian Tire et qu'elle-même et ses conseillers étaient donc prêts à se mettre au travail immédiatement. Le 18 février 2011, pour faire suite à cet entretien, Canadian Tire a soumis une déclaration d'intérêt non obligatoire à GFL visant l'acquisition de la totalité de ses actions ordinaires. La déclaration d'intérêt non obligatoire était assortie d'un prix au comptant indicatif de 26,00 \$ par action ordinaire et d'un délai proposé au cours duquel Canadian Tire et ses conseillers allaient réaliser un contrôle préalable.

Le 23 février 2011, M. Sartor a indiqué à M. Wetmore que le conseil de GFL s'était réuni pour étudier la déclaration d'intérêt de Canadian Tire et avait décidé de constituer un comité spécial et d'engager des conseillers.

Entre le 6 mars 2011 et le 23 mars 2011, de nombreuses conversations ont eu lieu entre les représentants de Canadian Tire et de GFL concernant, entre autres, les modalités d'une entente de confidentialité et de négociations

exclusives. Le 23 mars 2011, Canadian Tire et GFL ont conclu une entente de confidentialité permettant à Canadian Tire et à ses conseillers d'obtenir des renseignements confidentiels dans le cadre de l'étude par Canadian Tire d'une possible acquisition de GFL. L'entente de confidentialité contenait une disposition de maintien de statu quo limitant la possibilité pour Canadian Tire de prendre certaines mesures concernant GFL pendant neuf mois, sous réserve de présenter une offre publique d'achat de GFL pour une contrepartie au comptant au moins égale au prix indiqué dans sa déclaration d'intérêt non obligatoire susmentionnée. Parallèlement à la signature de l'entente de confidentialité, Canadian Tire et GFL ont conclu une convention d'exclusivité qui accordait à Canadian Tire le droit exclusif de négocier une opération avec GFL jusqu'au 18 avril 2011, convention qui a été prolongée à plusieurs occasions jusqu'au 8 mai 2011 à minuit.

À partir du 23 mars 2011, GFL a contribué à la réalisation d'un contrôle préalable exhaustif de ses activités et actifs par Canadian Tire et ses conseillers financiers, juridiques, comptables et fiscaux, notamment. GFL, ses conseillers et représentants et Canadian Tire et ses conseillers, ont pris part à un certain nombre de réunions et de présentations formelles et informelles, notamment des visites d'installations, au cours desquelles des renseignements concernant GFL et ses activités ont été fournis à Canadian Tire.

Le 7 avril 2011, Canadian Tire a remis à GFL un projet de convention de soutien à l'acquisition. Au cours des semaines qui ont suivi, les parties ont négocié les conditions de la convention de soutien à l'acquisition et celles des conventions de dépôt devant être conclues avec chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de GFL.

Au cours de la semaine du 2 mai 2011, des négociations d'envergure ont eu lieu à propos des conditions définitives de la convention de soutien et des conventions de dépôt, lesquelles ont pour l'essentiel abouti à un règlement le 7 mai 2011, sauf sur les questions du prix d'offre définitif et du montant des frais de résiliation qui seront payables à Canadian Tire dans certains cas. D'autres pourparlers concernant les conditions définitives ont eu lieu le 7 mai 2011. Les conditions définitives de la convention de soutien ont été réglées le matin du 8 mai 2011.

Le 8 mai 2011 au matin, des représentants de GFL ont indiqué à Canadian Tire qu'à l'issue de discussions et d'un examen approfondi de l'avis obtenu de leurs conseillers financiers et juridiques, y compris la remise d'un avis sur le caractère équitable par Greenhill & Co. Canada Ltd. au conseil de GFL, ce dernier avait résolu à l'unanimité : (i) que la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur et les membres de son groupe) et que l'offre est dans l'intérêt de GFL, (ii) d'approuver la conclusion de la convention de soutien par GFL, (iii) de recommander aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci.

Le même jour, le conseil de Canadian Tire s'est réuni pour étudier les conditions de l'offre et de la convention de soutien. Le conseil de Canadian Tire a étudié l'opération proposée après que les hauts dirigeants, Goodmans LLP et BMO Marchés des capitaux (respectivement conseillers juridiques et conseillers financiers de Canadian Tire) ont fait des présentations devant lui et après qu'il a eu consulté toutes ces personnes. Le conseil de Canadian Tire a conclu que l'offre et les opérations prévues par la convention de soutien étaient dans l'intérêt de Canadian Tire et de ses parties prenantes et a approuvé à l'unanimité la convention de soutien.

Plus tard ce jour-là, la convention de soutien a été signée et Canadian Tire et GFL ont publié des communiqués pour annoncer l'opération avant l'ouverture des marchés le 9 mai 2011.

4. Recommandation du conseil de GFL

Le conseil de GFL a établi à l'unanimité, sur recommandation du comité spécial et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, que la contrepartie devant être offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs) et qu'il est dans l'intérêt de GFL de soutenir et de faciliter l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de **DÉPOSER** leurs actions ordinaires, selon les modalités et sous réserves des conditions de la convention de soutien. Le contexte de l'offre et les raisons des recommandations **UNANIMES** du comité spécial et du conseil de GFL figurent dans la circulaire du conseil d'administration (accompagnée d'un avis sur le caractère équitable de Greenhill & Co. Canada Ltd.) qui est jointe à l'offre et à la note d'information.

5. Description de la convention de soutien

Le texte qui suit n'est qu'un résumé de la convention de soutien et ne décrit pas la totalité des modalités et des conditions de cette convention. Le présent résumé doit être lu sous réserve du texte intégral de la convention de soutien, dont une copie a été déposée sur SEDAR au www.sedar.com. Les termes clés utilisés mais non définis dans le présent résumé ont le sens qui leur est attribué dans la convention de soutien.

Conditions de l'offre

Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur a le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin et il ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires et pourra prolonger le délai d'acceptation de l'offre, à moins que certaines des conditions qui sont énumérées à la rubrique 2 de l'offre, « Conditions de l'offre », ne soient remplies ou n'aient fait l'objet de renonciation au plus tard à l'heure d'expiration.

Garantie de Canadian Tire

Canadian Tire a convenu de voir à ce que l'initiateur exécute toutes ses obligations découlant de la convention de soutien et a garanti inconditionnellement, irrévocablement et solidairement avec l'initiateur l'exécution complète et opportune de toutes les obligations de ce dernier découlant de la convention de soutien et concernant les opérations envisagées.

Non-sollicitation

Engagement de non-sollicitation

La convention de soutien contient certaines dispositions régissant la manière dont GFL peut exercer ses activités, notamment des exigences selon lesquelles GFL et ses filiales doivent s'abstenir de prendre les mesures suivantes, directement ou indirectement par l'entremise de leurs représentants :

- solliciter, entreprendre, encourager ou faciliter (notamment en communiquant des renseignements ou en concluant une convention, un arrangement ou une entente sous quelque forme que ce soit) des demandes ou des propositions quelles qu'elles soient qui seraient raisonnablement susceptibles de constituer une proposition d'acquisition;
- prendre part à des pourparlers ou à des négociations avec une personne (autre que l'initiateur, Canadian Tire, un membre de leurs groupes respectifs ou un de leurs représentants) concernant une proposition d'acquisition;
- approuver, accepter, appuyer ou recommander une proposition d'acquisition, ou bien proposer publiquement de le faire;
- accepter ou conclure une convention, une entente, un arrangement ou un autre contrat concernant une proposition d'acquisition, ou bien proposer publiquement de le faire;
- apporter un changement de recommandation, ce qui se produit lorsque le conseil d'administration retire ou modifie d'une manière défavorable pour l'initiateur, ou omet de confirmer publiquement, sa recommandation de l'offre aux actionnaires, ou encore omet de recommander publiquement l'offre, selon le cas : (i) dans les cinq jours ouvrables de l'annonce d'une proposition d'acquisition qui n'est pas une proposition supérieure, selon le conseil d'administration; (ii) sur demande de l'initiateur de faire cette recommandation ou confirmation.

Sauf dans la mesure où la convention de soutien prévoit le contraire, GFL (y compris ses filiales ainsi que ses représentants et ceux de ses filiales) s'est engagée à cesser immédiatement les sollicitations, les invitations, les pourparlers ou les négociations avec une personne (autre que l'initiateur, Canadian Tire et leurs représentants respectifs) relativement à une proposition d'acquisition éventuelle et, à cet égard, à bloquer l'accès aux renseignements confidentiels la concernant et à demander la restitution ou la destruction de tous les renseignements confidentiels importants concernant GFL et ses filiales déjà communiqués à cette personne ou à toute autre personne. À l'exception de ce qui est prévu ci-après, GFL s'est engagée, en son nom et au nom de ses filiales, à ne pas résilier, abandonner ou

modifier les dispositions de toute entente de confidentialité existante relative à une proposition d'acquisition éventuelle ou de toute entente de maintien de statu quo à laquelle GFL ou une de ses filiales est partie, et GFL s'engage à faire appliquer toutes les ententes de maintien de statu quo, de non-divulgaration, de non-agression et de non-sollicitation ainsi que toute autre entente semblable qu'elle-même ou que l'une de ses filiales a conclues avant la date de la convention de soutien.

Clause de retrait par devoir fiduciaire

Aux termes de la convention de soutien, GFL peut répondre aux opérations de rechange non sollicitées dans certaines circonstances. Si, après la date de la convention de soutien, GFL reçoit une proposition d'acquisition par écrit, le conseil d'administration peut faire ce qui suit (directement ou par l'entremise de ses conseillers ou représentants), à condition que GFL respecte les dispositions de non-sollicitation :

- (i) s'il est d'avis, agissant de bonne foi, que la proposition d'acquisition pourrait être raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure, communiquer avec la ou les personnes qui présentent cette proposition d'acquisition ainsi que leurs représentants dans le but de préciser cette proposition d'acquisition et d'en établir les chances de réalisation afin de déterminer si cette proposition constitue, ou pourrait être raisonnablement susceptible d'entraîner, une proposition supérieure;
- (ii) s'il est d'avis, agissant de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques externes, que la proposition d'acquisition constitue ou, si elle est réalisée conformément à ses modalités, pourrait être raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure, alors, et dans ce cas uniquement, GFL peut faire ce qui suit :
 - (A) communiquer des renseignements concernant GFL et ses filiales à la personne qui présente cette proposition d'acquisition et à ses représentants pour une période d'au plus 20 jours. Toutefois, aucun renseignement de nature délicate du point de vue de la concurrence, dont la communication serait raisonnablement considérée avoir un effet défavorable important sur GFL ou l'initiateur, ne doit être fourni à cette personne ou aux membres de son groupe avant le cinquième jour précédant la fin de la période de contrôle préalable accordée à cette personne (qui, dans tous les cas, ne doit pas dépasser 20 jours) si celle-ci ou un membre de son groupe est un concurrent actuel ou éventuel de GFL. De plus, avant la communication de ces renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, le conseil d'administration doit s'être assuré, dans l'exercice de ses obligations fiduciaires, que cette proposition d'acquisition continue d'être ou, si elle est réalisée conformément à ses modalités, serait raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition d'acquisition;
 - (B) prendre part à des pourparlers ou à des négociations avec la personne qui présente la proposition d'acquisition et ses représentants,

étant toutefois entendu que GFL et ses représentants s'abstiennent de communiquer des renseignements non publics concernant GFL qui n'ont pas déjà été fournis ou qui ne sont pas simultanément fournis à l'initiateur, à Canadian Tire ou à leurs représentants respectifs, sans d'abord conclure une entente de confidentialité et de maintien de statu quo qui est usuelle dans ce genre de situation et qui n'est pas moins favorable à GFL ni plus favorable à la contrepartie que les dispositions de confidentialité et de maintien de statu quo figurant dans l'entente de confidentialité conclue par Canadian Tire et GFL en date du 23 mars 2011, et sans d'abord fournir un exemplaire de cette entente de confidentialité à l'initiateur.

Avis de propositions d'acquisition

GFL a convenu de donner à Canadian Tire et à l'initiateur un avis écrit de 24 heures visant une proposition, une demande ou une offre que GFL ou ses représentants reçoivent après la date de convention de soutien relativement à une proposition d'acquisition actuelle ou éventuelle (y compris les pourparlers ou les négociations qui y ont trait) ou bien une demande de renseignements non publics ou de certains renseignements de nature délicate concernant GFL ou ses filiales. GFL a convenu de tenir, dans les meilleurs délais, l'initiateur et Canadian Tire pleinement informés du progrès de la proposition, de la demande ou de l'offre, répond à toutes les demandes raisonnables présentées par l'initiateur ou Canadian Tire à cet égard et fournit des exemplaires des documents écrits remis à GFL à l'égard de la proposition d'acquisition.

Réponse aux propositions d'acquisition ou aux propositions supérieures

Si GFL respecte ses obligations de non-sollicitation, comme il est prévu précédemment, ainsi que les dispositions relatives à la résiliation figurant dans la convention de soutien, elle peut résilier la convention de soutien et conclure avec un tiers une convention définitive (une « **convention projetée** ») prévoyant une proposition d'acquisition dans les cas suivants :

- le conseil d'administration juge que la proposition d'acquisition est une proposition supérieure;
- GFL a fourni à l'initiateur et à Canadian Tire un avis écrit selon lequel le conseil d'administration juge avoir reçu une proposition supérieure et elle fournit à l'initiateur et à Canadian Tire un exemplaire de la convention projetée, dans chaque cas au moins cinq jours ouvrables (le « **délai de réponse** ») avant la signature projetée de cette convention projetée par GFL;
- le délai de réponse est expiré;
- si l'initiateur a proposé de modifier l'offre et la convention de soutien au cours du délai de réponse, le conseil d'administration établit de bonne foi et dans le bon exercice de ses obligations fiduciaires (après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes) que la proposition d'acquisition demeure néanmoins une proposition supérieure;
- GFL a versé l'indemnité de résiliation à l'initiateur.

Au cours du délai de réponse, l'initiateur et Canadian Tire ont le droit, mais non l'obligation, de proposer des modifications aux modalités de la convention de soutien et de l'offre afin d'offrir des modalités au moins équivalentes à celles prévues par la proposition supérieure. Si l'initiateur ou Canadian Tire le fait, le conseil d'administration examine cette proposition pour établir (de bonne foi et conformément à ses obligations fiduciaires) si la proposition d'acquisition à laquelle répond l'initiateur ou Canadian Tire demeure une proposition supérieure au moment de son évaluation par rapport à la convention de soutien modifiée proposée par l'initiateur ou Canadian Tire. Les modifications successives des propositions d'acquisition constituent chacune une nouvelle proposition d'acquisition qui déclenchera un délai de réponse de cinq jours ouvrables supplémentaire. Si le conseil établit que la proposition d'acquisition cesserait ainsi d'être une proposition supérieure, GFL et l'initiateur ou Canadian Tire, selon le cas, concluent une modification de la convention de soutien tenant compte de la modification proposée des modalités de la convention de soutien. Le conseil d'administration s'abstient de conclure la convention projetée pertinente et de retirer ou de modifier une recommandation à propos de l'offre, sauf pour confirmer sa recommandation de l'offre modifiée.

Aucune disposition de la convention de soutien n'empêche le conseil d'administration de prendre une mesure ou de communiquer des renseignements aux actionnaires relativement à une proposition d'acquisition qui, selon lui, ne constitue pas ou n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure, si l'omission de prendre cette mesure ou de communiquer ces renseignements était contraire à ses obligations fiduciaires ou que cette mesure ou communication est par ailleurs exigée par les lois applicables.

Indemnité de résiliation

La convention de soutien contient certains droits de résiliation pour Canadian Tire et permet à l'initiateur de toucher une indemnité de résiliation de 15 millions de dollars (l'« **indemnité de résiliation** ») qui sera versée par GFL si la convention de soutien est résiliée dans l'un des cas suivants (chacun, un « **cas d'indemnisation pour résiliation** ») :

- Canadian Tire résilie la convention de soutien en raison d'une violation ou d'un manquement intentionnel de la part de GFL, du changement par GFL de sa recommandation confirmant ou approuvant l'offre ou de son omission de faire une telle recommandation;
- GFL propose de résilier la convention de soutien en raison de l'acceptation d'une proposition supérieure, auquel cas GFL verse à l'initiateur l'indemnité de résiliation avant d'accepter, de recommander ou d'approuver une proposition supérieure ou encore de conclure une convention définitive relative à une proposition supérieure;
- à compter de la date de la convention de soutien et avant l'heure d'expiration : (A) une proposition d'acquisition est annoncée publiquement ou une personne a annoncé publiquement son intention de présenter

une proposition d'acquisition, et celle-ci n'a pas expiré ni n'a été retirée ou publiquement abandonnée; (B) l'offre n'est pas réalisée parce que la condition de dépôt minimal n'a pas été remplie; (C) Canadian Tire résilie la convention de soutien et la proposition d'acquisition est réalisée dans les douze (12) mois suivant cette résiliation, auquel cas l'indemnité de résiliation est versée à l'initiateur au moment de la réalisation de la proposition d'acquisition.

Si GFL n'a pas les ressources financières suffisantes pour payer l'indemnité de résiliation et qu'elle doit conclure une convention (autre qu'une entente de confidentialité permise par la convention de soutien) relative à l'acceptation, à la recommandation ou à l'approbation d'une proposition d'acquisition ou d'une proposition supérieure qui entraînerait ou pourrait entraîner un cas d'indemnisation pour résiliation, elle ne pourra le faire que si la personne qui présente cette proposition d'acquisition ou proposition supérieure, selon le cas, lui avance ou lui fournit par ailleurs l'argent requis pour payer l'indemnité de résiliation.

Acquisition forcée et acquisition ultérieure

Si, dans les 120 jours de la date de l'offre, les porteurs d'au moins 90 % des actions ordinaires (à l'exception des actions ordinaires actuellement détenues par ou pour l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec lui, au sens donné aux termes *affiliates* et *associates* dans l'ABCA ont accepté l'offre, l'initiateur doit faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour réaliser dès que possible une acquisition forcée, dans la mesure où il juge qu'elle est plus avantageuse qu'une acquisition ultérieure, afin d'acquérir le reliquat des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre, moyennant une contrepartie au comptant au moins égale au montant par action ordinaire versé dans le cadre de l'offre.

Si l'initiateur ne peut se prévaloir d'une acquisition forcée ou qu'il juge qu'une telle acquisition est moins avantageuse qu'une acquisition ultérieure, mais que la condition de dépôt minimal a été remplie, l'initiateur doit faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour réaliser une acquisition ultérieure dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard 120 jours après la date à laquelle l'offre a été réalisée, moyennant une contrepartie au comptant au moins égale au montant par action ordinaire versé dans le cadre de l'offre.

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre et les règle, GFL a convenu de faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour l'aider à réaliser une acquisition forcée ou une acquisition ultérieure, à condition que la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'acquisition forcée ou de l'acquisition ultérieure soit une somme au comptant au moins égale au montant par action ordinaire versé dans le cadre de l'offre.

Options en cours, unités d'actions temporairement incessibles, unités d'actions liées au rendement et unités d'actions différées en circulation

Options

Aux termes de la convention de soutien, GFL peut prendre les mesures nécessaires ou souhaitables, y compris modifier les modalités des options et du régime d'options sur actions de GFL, pour s'assurer que les droits liés à toutes les options soient acquis au plus tard juste avant la date de prise de livraison et que les porteurs des options dont les droits ont été acquis puissent exercer ces options, conformément à leurs modalités. GFL s'assure, avant la date de prise de livraison, que toutes les options restantes et non exercées à la date de prise de livraison sont éteintes sans contrepartie, ce qui ne nécessite pas le consentement des porteurs d'options.

GFL s'est engagée à faire raisonnablement de son mieux raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour permettre à toutes les options en cours d'être exercées, éteintes, remises, annulées ou expirées avant la date de prise de livraison, à condition que, sauf conformément à la convention de soutien, GFL ne verse pas aux porteurs, en contrepartie de ces options, une somme excédant 0,05 \$ par action ordinaire pouvant être émises à l'exercice d'options ayant un prix d'exercice supérieur au prix d'offre sans l'approbation préalable de l'initiateur et que GFL n'octroie pas d'options supplémentaires ou d'autres droits visant l'achat ou l'acquisition d'actions ordinaires ni ne modifie les options en cours sans le consentement écrit préalable de l'initiateur.

Unités d'actions temporairement incessibles et unités d'actions liées au rendement

GFL peut prendre les mesures nécessaires ou souhaitables, y compris modifier les modalités des unités d'actions temporairement incessibles, des unités d'actions liées au rendement et du régime d'unités d'actions de GFL, pour

s'assurer que les droits liés aux unités d'actions temporairement incessibles et aux unités d'actions liées au rendement soient acquis au plus tard juste avant la date de prise de livraison et que les porteurs d'unités d'actions temporairement incessibles et d'unités d'actions liées au rendement dont les droits ont été acquis puissent recevoir un paiement relativement à ces unités, conformément à leurs modalités. Juste avant la date de prise de livraison, GFL verse aux porteurs de la totalité des unités d'actions temporairement incessibles et des unités d'actions liées au rendement restantes et non exercées à la date de prise de livraison l'ensemble des sommes dues conformément aux modalités des unités.

Unités d'actions différées

Après la date de prise de livraison, le régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de GFL ne sera pas modifié ou résilié si la modification ou la résiliation a un effet défavorable sur les avantages accumulés par un participant aux termes de ce régime. La valeur des unités d'actions à l'intention des administrateurs en circulation aux termes du régime après la démission d'un participant est calculée conformément aux modalités de ce régime et est versée dans les deux jours ouvrables de la date de prise de livraison, malgré toute modalité du régime ayant pour effet de reporter le paiement après ce moment.

Consentements

GFL s'est engagée à faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour obtenir tous les consentements, renoncations et approbations requis relativement à l'offre et elle donne à l'initiateur et à Canadian Tire, au seul gré de l'initiateur, le droit d'être avisés des négociations ou des pourparlers à cet égard et d'y participer. Certains de ces consentements, soit les « consentements requis » définis à l'article 1.1 de la convention de soutien, doivent être obtenus comme condition à la prise de livraison des actions ordinaires (les « **consentements requis** »).

Approbation prévue par la Loi sur la concurrence

L'initiateur, Canadian Tire et GFL ont convenu de soumettre l'information à produire selon la Loi sur la concurrence (définie ci-après) dans les trois jours ouvrables suivant la signature de la convention de soutien, ou une période plus longue que l'initiateur juge souhaitable, à son gré, mais qui ne dépasse pas 14 jours dans tous les cas, et chacun d'entre eux donne aux autres parties les exemplaires définitifs des documents déposés (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence y figurant, qui seront uniquement fournis aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties). Dès que raisonnablement possible après la signature de la convention de soutien, l'initiateur et Canadian Tire présentent à la commissaire une analyse de l'incidence de la concurrence dans laquelle l'initiateur ou Canadian Tire, selon le cas, lui demande de délivrer un certificat de décision préalable (appelée ci-après un « **CDP** ») conformément au paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence ou encore une lettre de non intervention conformément au paragraphe 123(2) de la Loi sur la concurrence relativement à l'offre, à la prise de livraison des actions ordinaires en réponse à l'offre, à une acquisition forcée et à une acquisition ultérieure, et ils fournissent à GFL un exemplaire définitif de ce certificat ou de cette lettre (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence y figurant, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes de GFL).

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le but de remplir les conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence :

- (i) Immédiatement après la signature de la convention de soutien, les conseillers de l'initiateur, de Canadian Tire et de GFL communiquent avec le Bureau de la concurrence pour l'aviser verbalement des opérations envisagées, à moins que GFL, l'initiateur et Canadian Tire ne l'aient déjà fait.
- (ii) GFL, l'initiateur et Canadian Tire fournissent chacun aux autres parties les renseignements et l'aide qu'elles pourraient raisonnablement demander dans le but de préparer un avis, une demande ou un dépôt destiné à une entité gouvernementale ou encore une réponse à une demande provenant d'une entité gouvernementale (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties).
- (iii) GFL, l'initiateur et Canadian Tire fournissent dans les meilleurs délais à une entité gouvernementale les renseignements qu'elle leur demande aux termes de la Loi sur la concurrence ou d'une autre loi. L'initiateur,

Canadian Tire et GFL répondent aux demandes d'une entité gouvernementale après s'être consultés. GFL, l'initiateur et Canadian Tire : (A) avisent dans les meilleurs délais les autres parties des communications écrites et leur en fournissent des exemplaires (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties); (B) donnent d'abord aux autres parties la possibilité d'examiner et de commenter ces communications proposées et leur en fournissent des exemplaires définitifs (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties); (C) GFL, l'initiateur et Canadian Tire ne prennent pas part aux réunions ou aux pourparlers substantifs avec une entité gouvernementale relativement à un dépôt sans consulter d'avance les autres parties et leur donner l'occasion d'y assister et d'y participer (sauf lorsque l'entité gouvernementale demande expressément à ce qu'une partie ne soit pas présente et sauf lorsque des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence peuvent être communiqués, auquel cas des efforts raisonnables seront déployés pour permettre aux conseillers juridiques externes de la partie visée d'y participer).

- (iv) L'initiateur et Canadian Tire peuvent, avec l'approbation de GFL, laquelle ne peut la refuser sans motif valable, conclure avec la commissaire une entente sur les délais qui aurait pour effet de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, et GFL est tenue d'approuver les modalités de cette entente sur les délais.

Les frais de dépôt requis relativement aux avis seront pris en charge par l'initiateur.

L'initiateur, Canadian Tire et GFL « font de leur mieux » pour s'assurer que les conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence sont remplies avant la date limite. Pour « faire de leur mieux », l'initiateur et Canadian Tire sont notamment tenus d'obtenir une licence d'utilisation des emplacements ou des activités de GFL, de franchiser ou de détenir séparément ces emplacements ou ces activités, de se dessaisir de ceux-ci ou encore de prendre toute autre mesure ou de convenir de toute autre mesure corrective comportementale nécessaire pour garantir le respect des conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence (une « **mesure corrective** »). Malgré la phrase précédente, pour « faire de leur mieux », l'initiateur ou Canadian Tire ne sont pas tenus de prendre une mesure corrective, selon le cas : (A) qui aurait pour effet de réduire directement le BAIIA d'au moins 7 %; (B) visant au moins 30 emplacements de GFL ou d'un membre de son groupe; (C) qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les activités actuelles liées à l'équipement sportif de Canadian Tire et des membres de son groupe dans une région métropolitaine de recensement ayant une population en 2010 dépassant 350 000 personnes ou dans toutes les autres régions du Canada, dans leur ensemble.

Déclarations et garanties

Aux termes de la convention de soutien, GFL a fait certaines déclarations et donné certaines garanties à l'initiateur et à Canadian Tire concernant, entre autres, sa constitution et la validité de son existence, ses pouvoirs, l'absence d'infraction, la structure de son capital, la propriété de ses filiales, son statut d'émetteur assujéti et les questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières, son dossier d'information, ses états financiers, les contrôles internes et la présentation de l'information financière, les livres et registres comptables, les registres de procès-verbaux, les consentements et les approbations, l'absence de passifs non déclarés, l'absence de changement important, les litiges, les questions fiscales, les actifs et les biens, les contrats importants, les permis, les questions environnementales, le respect des lois, les questions liées à l'emploi, les opérations entre apparentés, les restrictions visant les activités commerciales, les courtiers, l'assurance, la propriété intellectuelle ainsi que les fournisseurs et les relations d'affaires.

L'initiateur et Canadian Tire ont fait certaines déclarations, conjointement et séparément, à GFL concernant leurs pouvoirs, leur constitution, l'absence d'infraction, la propriété des actions, la résidence, le statut de Canadien, la suffisance des fonds, les litiges, d'autres conventions, l'absence d'entente avec les actionnaires et l'absence d'avantages accessoires.

Poursuite des activités

GFL a convenu que, entre la date de la convention de soutien et la première des deux éventualités suivantes à survenir, soit la date de prise de livraison et le moment où la convention de soutien sera résiliée conformément à ses

conditions, sauf pour ce qui est expressément prévu ou autorisé dans la convention de soutien ou divulgué par écrit à l'initiateur ou à Canadian Tire, ou dans la mesure où l'initiateur ou Canadian Tire y ont expressément consenti par écrit (consentement qu'ils ne peuvent refuser de donner ou tarder à donner sans motif valable), GFL doit exploiter son entreprise dans le cours normal des activités conformément à la pratique antérieure et faire de son mieux sur le plan commercial pour maintenir et préserver la structure de son entreprise, ses actifs, ses employés, sa clientèle et ses relations d'affaires, et elle doit faire en sorte que chacune de ses filiales en fasse autant. GFL ne peut donc pas, sans le consentement préalable de l'initiateur ou de Canadian Tire, faire notamment ce qui suit :

- a) prendre des mesures, sauf dans le cours normal des affaires et conformément à la pratique antérieure de GFL et de ses filiales;
- b) modifier ses documents constitutifs, se réorganiser, émettre ou racheter des titres ou en modifier les conditions;
- c) (i) acquérir des actifs (sauf les achats de stock réalisés dans le cours normal des activités), des titres, des biens ou des entreprises, ou investir dans ceux-ci; (ii) contracter des dettes, sauf aux termes de la convention de crédit de GFL ou en vue de renouveler ou de remplacer ces facilités de crédit ou d'autres dettes ou obligations, ou émettre des titres de créance, prendre en charge les obligations d'une autre personne ou, sous réserve de ce qui a été déclaré, consentir des prêts ou faire des investissements, sauf en ce qui concerne des filiales en propriété exclusive ou dans le cours normal des affaires; (iii) renoncer à des droits d'une valeur importante; (iv) ouvrir de nouveaux magasins dont GFL est propriétaire ou de nouvelles franchises d'une bannière sous laquelle GFL ou ses filiales n'ont pas exercé d'activités avant la date de la convention de soutien; (v) fermer des magasins dont GFL est propriétaire ou des franchises, sauf dans le cours normal des activités et conformément à la pratique antérieure, après l'expiration des baux de ces magasins; (vi) autoriser ou proposer l'une ou l'autre des mesures susmentionnées;
- d) sauf dans le cours normal des affaires et conformément à la pratique antérieure : (i) vendre, mettre en gage, louer ou par ailleurs transférer des actifs, des titres, des biens ou des entreprises de GFL ou de ses filiales, ou accorder une licence sur ceux-ci; (ii) satisfaire des obligations ou des passifs importants; (iii) autoriser ou proposer l'une ou l'autre des mesures susmentionnées;
- e) sauf dans la mesure requise par les lois applicables ou si la convention de soutien le permet expressément : (i) augmenter la rémunération d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé; (ii) consentir un prêt à un administrateur, à un dirigeant, à un employé ou à un consultant; (iii) prendre une mesure à l'égard du versement d'une indemnité de départ, en cas de changement de contrôle ou de cessation d'emploi, ou bien d'une prime à un administrateur, à un dirigeant, à un employé ou à un consultant de GFL, conclure un contrat de travail, une entente de rémunération différée ou toute autre entente similaire (ou modifier une telle entente) intervenue avec celui-ci, mettre fin à son emploi (sauf pour un motif valable) si ces mesures devraient donner lieu, individuellement ou globalement, à une indemnité de départ supérieure à 500 000 \$, ou embaucher une personne pour un poste de vice-président ou un poste plus élevé dans la hiérarchie de GFL ou d'une de ses filiales; (iv) augmenter les prestations, adopter ou modifier considérablement un régime ou une entente d'avantages sociaux à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des consultants actuels ou anciens; (v) augmenter les échelons de prime ou d'autres prestations aux administrateurs, dirigeants, employés ou consultants; (vi) prévoir l'accélération de l'acquisition des droits relatifs à une attribution à base d'actions, la levée des restrictions la visant ou son exercice en cas de changement de contrôle survenant au plus tard à la date de prise de livraison, sauf à l'égard d'une proposition supérieure; (vii) conclure, adopter ou modifier (sauf dans la mesure requise par les lois applicables) une convention collective ou une convention analogue, sous réserve de ce qui a été déclaré;
- f) sous réserve de ce qui a été déclaré, régler, payer ou par ailleurs satisfaire : (i) une poursuite, une réclamation ou un recours important; (ii) une poursuite, une réclamation ou un recours intenté par un porteur de ses titres actuel, ancien ou présumé à l'égard de l'offre et des opérations envisagées;
- g) conclure une entente qui aurait pour effet d'empêcher d'une manière importante GFL d'exercer ses activités de quelque manière que ce soit, à l'heure actuelle ou après la date de prise de livraison;
- h) effectuer des dépenses en immobilisations, sauf dans le cours normal des affaires et conformément à la pratique antérieure et aux budgets présentés à l'initiateur ou à Canadian Tire;
- i) (i) conclure une convention qui aurait constitué, si elle avait été conclue avant la date de la convention de soutien, un contrat important, sauf en ce qui concerne les baux de magasins déjà inscrits et déclarés dans un

budget approuvé de GFL, les contrats de franchise, les contrats d'approvisionnement et les contrats d'approvisionnement des fournisseurs conclus dans le cours normal des affaires, conformément à la pratique antérieure et selon des conditions qui ne sont pas, pour l'essentiel, considérablement moins avantageuses pour GFL ou l'une de ses filiales que les conditions que contiennent généralement les contrats analogues, étant entendu que ces contrats, sauf les contrats de franchise, ne doivent pas être d'une durée supérieure à un an ni comporter une contrepartie supérieure à 150 000 \$ (sauf en ce qui concerne les contrats d'approvisionnement des fournisseurs dont la durée ne peut pas être supérieure à deux ans et dont la contrepartie versée au fournisseur peut être supérieure à 150 000 \$, sous réserve de ce qui a été déclaré), le tout sous réserve de ce qui a été déclaré; (ii) modifier de façon importante, transférer ou résilier un contrat important, ou bien renoncer à des droits importants en découlant ou les céder, sauf dans le cadre du renouvellement de baux (sous réserve de ce qui a été déclaré), de contrats de franchise, de contrats d'approvisionnement et de contrats d'approvisionnement des fournisseurs dans le cours normal des affaires, conformément à la pratique antérieure et selon des conditions qui ne sont pas, pour l'essentiel, considérablement moins avantageuses pour GFL ou l'une de ses filiales que les conditions des contrats renouvelés); (iii) conclure ou modifier un contrat en vigueur ou une série de contrats reliés en vigueur entraînant la conclusion d'un nouveau contrat ou d'une série de nouveaux contrats reliés ou conclure des versions modifiées de contrats en vigueur ou de séries de contrats reliés en vigueur, dans chaque cas hors du cours normal des affaires conformément à la pratique antérieure.

Cas de résiliation

La convention de soutien peut être résiliée par consentement mutuel de Canadian Tire et de GFL, ou

- par Canadian Tire si : a) l'offre et la note d'information qui l'accompagne n'ont pas été mises à la poste par l'initiateur au plus tard à 23 h 59 (heure de Toronto) le 27 mai 2011 (sous réserve des prolongations prévues par les modalités de la convention de soutien), sauf si l'omission de remplir cette condition résulte uniquement d'un défaut d'exécution par l'initiateur de ses obligations; b) GFL est en défaut d'exécution d'un engagement ou d'une obligation de non-sollicitation, elle a intentionnellement violé tout autre engagement ou obligation, et cette violation serait raisonnablement susceptible d'entraîner un effet défavorable important ou de rendre inexacte ses déclarations ou ses garanties, entraînant ainsi un effet défavorable important; c) le conseil d'administration fait un changement dans sa recommandation; d) une entité gouvernementale prononce une injonction, une ordonnance, une restriction ou une interdiction légale qui obligerait GFL, un membre de son groupe ou l'un de ses représentants à agir ou à s'abstenir d'agir de manière à violer sérieusement les engagements qu'a pris GFL aux termes de la convention de soutien ou qui limiterait les droits de Canadian Tire ou de l'initiateur relativement à ces engagements;
- par GFL si : a) une déclaration ou une garantie fournie par Canadian Tire ou l'initiateur est fautive ou inexacte à quelque égard que ce soit et si elle n'est pas corrigée dans les cinq jours ouvrables; b) l'initiateur n'a pas posté l'offre et la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie au plus tard à 23 h 59 (heure de Toronto) le 27 mai 2011 (sous réserve des prolongations prévues par les modalités de la convention de soutien), sauf si cette omission est attribuable à un défaut de GFL; c) l'offre n'est pas conforme à tous égards importants à la convention de soutien et cette non-conformité n'est pas corrigée dans les cinq jours ouvrables; ou d) GFL résilie la convention de soutien afin d'accepter une proposition supérieure;
- par Canadian Tire ou GFL, si : a) la date d'expiration (soit la date à laquelle l'heure d'expiration tombe) n'est pas survenue au plus tard 150 jours après la date de l'offre (sous réserve d'une prolongation dans certaines circonstances, mais au maximum 270 jours après la date de la convention de soutien). Toutefois, le défaut ne doit pas entraîner une violation par la partie à l'origine de la résiliation et GFL peut uniquement résilier la convention dans ces circonstances si l'initiateur n'a pas renoncé à invoquer les conditions qui n'ont pas été remplies et publiquement annoncé son intention de prendre livraison des actions ordinaires déposées et de les régler; b) l'offre prend fin, expire ou est retirée à l'heure d'expiration, sans que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires, par suite du non-respect d'une condition de l'offre ou d'une renonciation à celle-ci, sauf si c'est la non-exécution de ses obligations par la partie à l'origine de la résiliation qui en est la cause; ou c) si une loi, sous réserve de certaines exceptions, rend illégale ou par ailleurs interdit la réalisation de l'offre ou des opérations envisagées.

Si les cas de résiliation susmentionnés se concrétisent, la convention de soutien est annulée et l'initiateur ou GFL n'ont plus d'obligations, sauf celles prévues aux articles 6.4, 6.5, 6.6, 8 et 9 de la convention de soutien, qui survivent à la résiliation.

Modification de l'offre

L'initiateur peut, à son gré, modifier les modalités ou les conditions de l'offre ou renoncer à celles-ci et transférer ou céder à un ou plusieurs des membres de son groupe le droit d'acquérir la totalité ou une partie des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre; toutefois, l'initiateur ne peut, sans le consentement écrit de GFL : (i) augmenter la condition de dépôt minimal; (ii) diminuer la contrepartie par action ordinaire accordée aux termes de l'offre; (iii) diminuer le nombre d'actions ordinaires relativement auxquelles l'offre est présentée; (iv) changer la forme de la contrepartie payable aux termes de l'offre (sauf s'il s'agit d'ajouter une contrepartie); ou (v) ajouter une condition à l'offre ou par ailleurs modifier l'offre (ou modifier ses modalités ou ses conditions) d'une manière défavorable pour les actionnaires; cependant, l'initiateur peut, à son gré, augmenter la contrepartie totale par action ordinaire ou ajouter une contrepartie à l'offre.

6. But de l'offre

L'offre a pour but de permettre à Canadian Tire d'acquérir la propriété véritable de la totalité des actions ordinaires en circulation dont elle-même ou les sociétés membres de son groupe n'ont pas actuellement la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement. Si l'offre se concrétise, la composition du conseil et de la direction de GFL devrait subir certains changements pour permettre aux candidats de Canadian Tire de devenir administrateurs et dirigeants de GFL. Après la réalisation de l'offre, Canadian Tire a l'intention de passer en revue les affaires et les activités de GFL et d'étudier les mesures qui devraient être prises dans les circonstances. L'initiateur a l'intention de continuer d'exploiter GFL en tant que filiale en propriété exclusive mais il pourrait choisir de la réorganiser.

Les actions ordinaires sont actuellement inscrites à la TSX. Après la réalisation de l'offre ou, le cas échéant, de l'acquisition forcée ou de l'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire radier les actions ordinaires de GFL de la TSX. Voir la rubrique 16 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur les actions ordinaires ».

S'il prend livraison des actions ordinaires dont le dépôt est valable et n'a pas été révoqué dans le cadre de l'offre et qu'il en effectue le règlement, l'initiateur est tenu d'acquérir, aux termes de la convention de soutien, et a l'intention de le faire, dans la mesure permise par les lois applicables, des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre, y compris au moyen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération. La prise d'une telle mesure et le moment exact ainsi que le détail d'une telle opération dépendront de certains facteurs, y compris le nombre d'actions ordinaires acquises par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

7. Motifs d'acceptation de l'offre

Motifs d'acceptation de l'offre

L'initiateur estime que le prix d'offre par action ordinaire constitue une contrepartie entière et équitable relativement aux actions ordinaires qu'il cherche à acheter dans le cadre de l'offre. L'initiateur estime que, pour décider d'accepter ou non l'offre, les actionnaires devraient examiner notamment les facteurs suivants :

- *Prime irrésistible par rapport aux valeurs du marché* : le prix d'offre représente une prime d'environ 50 % sur le cours de clôture de 17,61 \$ CA l'action ordinaire à la TSX le 6 mai 2011, soit la dernière date à laquelle les actions ordinaires ont été négociées avant l'annonce de l'offre. L'offre représente également une prime de 45 % sur le CMPV sur 10 jours pour la période terminée le 6 mai 2011.
- *Recommandation unanime du conseil de GFL* : le conseil de GFL a établi à l'unanimité, sur recommandation du comité spécial et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs) et qu'il est dans l'intérêt de GFL de soutenir et de faciliter l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

- *Avis sur le caractère équitable* : l'avis de Greenhill & Co. Canada Ltd. daté du 7 mai 2011 indique, sous réserve des hypothèses, des réserves et des limites qui y sont décrites et à la date qu'il porte, que la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'offre est équitable du point de vue financier pour les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres de leurs groupes respectifs).
- *Offre au comptant, certitude relativement à la valeur et liquidité* : le prix d'offre des actions ordinaires sera payé au comptant, ce qui vous procure une certitude relativement à la valeur et une liquidité immédiate à une prime importante par rapport aux cours non touchés, ainsi que la possibilité de vendre vos actions ordinaires sans payer de frais ni de commission de courtage.
- *Conventions de dépôt* : tous les administrateurs et hauts dirigeants de GFL ont conclu des conventions de dépôt aux termes desquelles ils ont convenu de soutenir l'offre, de ne pas solliciter de propositions d'acquisition de rechange, d'exercer les options de GFL qu'ils détiennent et de déposer la totalité des actions ordinaires qu'ils détiennent sans révoquer ce dépôt, sous réserve de certaines exceptions. Les actionnaires visés détiennent environ 8,34 % des actions ordinaires en circulation après dilution.

La liste des facteurs qui précède ne se veut pas exhaustive. Les actionnaires doivent examiner l'offre attentivement et chacun d'entre eux doit décider de l'accepter ou de la rejeter. En cas de doute sur la réponse à donner à l'offre, ils doivent consulter leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur gérant de banque, leur avocat ou tout autre conseiller spécialisé. L'acceptation de l'offre risque d'avoir des incidences fiscales propres à la situation de chacun des actionnaires, qui doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux. Voir la rubrique 18 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

8. Acquisition des actions ordinaires non déposées

Aux termes de la convention de soutien, si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et qu'il en effectue le règlement, il a l'obligation et l'intention de conclure une ou plusieurs opérations qui lui permettront, à lui-même ou à un membre de son groupe, d'acquérir toutes les actions ordinaires non acquises en réponse à l'offre. Rien ne garantit que ces opérations seront réalisées.

Acquisition forcée

Si, au plus tard à l'heure d'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, soit la première de ces éventualités à survenir, l'offre a été acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions ordinaires (sauf les actions ordinaires détenues par ou pour l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes avec lesquelles il a un lien au sens de l'ABCA) et que l'initiateur acquiert ces actions déposées, l'initiateur a alors l'intention d'acquérir, en vertu des dispositions de la partie 16 de l'ABCA, les actions ordinaires restantes détenues par chaque actionnaire qui n'a pas accepté l'offre et toute personne qui acquiert par la suite ces actions ordinaires (individuellement, un « **actionnaire restant** ») selon des modalités d'acquisition et une contrepartie identiques à celles des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre (une « **acquisition forcée** »).

Pour exercer ce droit prévu par la loi, l'initiateur doit donner un avis dans la forme prescrite (l'« **avis de l'initiateur** ») aux actionnaires restants dans les 60 jours suivant la date d'expiration de l'offre et, dans tous les cas, dans les 180 jours suivant la date de l'offre. Dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis de l'initiateur, l'initiateur doit payer à GFL, ou lui virer, les fonds qu'il aurait eu à remettre aux actionnaires restants s'ils avaient accepté l'offre, et ces fonds doivent être détenus en fidéicomis pour les actionnaires restants.

Dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de l'initiateur, chaque actionnaire restant doit envoyer à GFL les certificats attestant les actions ordinaires qu'il détient et doit décider : (i) soit de céder ces actions ordinaires à l'initiateur selon les modalités auxquelles l'initiateur les a acquises dans le cadre de l'offre; (ii) soit d'exiger le paiement de la juste valeur des actions ordinaires en avisant l'initiateur. S'il n'avise pas l'initiateur dans le délai applicable, l'actionnaire restant sera réputé avoir choisi de céder ses actions ordinaires à l'initiateur selon des modalités et une contrepartie identiques à celles qui ont permis à l'initiateur d'acquérir des actions ordinaires auprès des actionnaires qui ont accepté l'offre.

Si un actionnaire restant a décidé d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires, l'initiateur peut demander à un tribunal compétent (le « **tribunal** ») de fixer la juste valeur des actions ordinaires de cet actionnaire. Si

l'initiateur omet de s'adresser au tribunal dans les 20 jours après qu'il a effectué le paiement en faveur de GFL susmentionné, l'actionnaire restant peut alors demander au tribunal, dans un délai supplémentaire de 20 jours, de fixer la juste valeur. Si aucune demande n'est faite par l'actionnaire restant dans ce délai, l'actionnaire restant sera réputé avoir décidé de céder ses actions ordinaires à l'initiateur selon des modalités d'acquisition identiques à celles dont l'initiateur s'est prévalu lors de l'acquisition des actions ordinaires auprès des actionnaires qui ont accepté l'offre. La juste valeur des actions ordinaires fixée par le tribunal pourrait être supérieure ou inférieure aux sommes payées dans le cadre de l'offre.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire du droit d'acquisition forcée dont l'initiateur peut se prévaloir. Le présent sommaire n'est pas exhaustif et il doit être lu sous réserve de la partie 16 de l'ABCA et des autres lois applicables. Les actionnaires peuvent consulter le texte intégral des dispositions pertinentes de la loi à la partie 16 de l'ABCA et les autres lois applicables, mais ceux qui souhaitent être mieux informés sur ces dispositions doivent consulter leurs conseillers juridiques. La partie 16 de l'ABCA est complexe et les dispositions relatives aux avis et aux délais qu'elle contient doivent être rigoureusement respectées, à défaut de quoi des droits peuvent être perdus ou modifiés.

Acquisition ultérieure

Si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et les règle, mais qu'il est impossible de se prévaloir du droit d'acquisition forcée prévu par la loi et mentionné précédemment pour quelque raison que ce soit, ou s'il décide de ne pas se prévaloir de ce droit, il prendra les mesures nécessaires pour acquérir les actions ordinaires restantes dans les meilleurs délais au moyen d'une acquisition ultérieure (définie ci-après).

L'initiateur pourra faire convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour examiner une fusion, un plan d'arrangement prévu par la loi, une restructuration du capital, un reclassement, un regroupement, un remaniement du capital ou une autre opération qui le concerne lui ou un membre de son groupe, GFL ou les actionnaires restants afin que lui-même ou un membre de son groupe puisse acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires ou des actifs de GFL (une « **acquisition ultérieure** »). Selon la nature et les modalités de l'acquisition ultérieure, l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions en circulation des catégories visées et de la majorité des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » de ces actions peuvent être requises à une assemblée dûment convoquée et tenue afin d'approuver l'acquisition ultérieure. Le moment et les détails de l'acquisition ultérieure seront nécessairement tributaires de divers facteurs, y compris le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Si l'initiateur prend livraison et effectue le règlement d'un nombre d'actions ordinaires équivalent à au moins 66 ²/₃ % des actions ordinaires en circulation (après dilution) dans le cadre de l'offre, avec les actions ordinaires dont lui-même, Canadian Tire ou un membre de son groupe a la propriété directe ou indirecte, il aura la propriété d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour effectuer une acquisition ultérieure.

Dans certains types d'acquisitions ultérieures, les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence relativement à celles-ci et de se faire rembourser la juste valeur de leurs titres, cette juste valeur étant établie par le tribunal. La juste valeur des titres ainsi établie pourrait être supérieure ou inférieure à la somme payée dans le cadre de l'offre ou de l'acquisition ultérieure. La détermination judiciaire de la juste valeur des actions ordinaires pourrait être fondée sur des facteurs autres que le cours, le cas échéant, des actions ordinaires, ou s'y ajouter.

Il se peut qu'une acquisition ultérieure décrite ci-dessus constitue un « regroupement d'entreprises » au sens du Règlement 61-101. Aux termes du Règlement 61-101, sous réserve de certaines exceptions, une acquisition ultérieure peut constituer un regroupement d'entreprises si elle entraîne l'extinction du droit d'un porteur d'actions ordinaires sans son consentement, quelle que soit la nature de la contrepartie accordée en échange de ce droit. Dans certaines circonstances, il se peut que les dispositions du Règlement 61-101 établissent une présomption selon laquelle certains types d'acquisitions ultérieures constituent des « opérations avec une personne apparentée ». Toutefois, si l'acquisition ultérieure constitue un regroupement d'entreprises effectué conformément au Règlement 61-101 ou à une dispense d'application de ce règlement, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » qui y sont prévues ne s'appliquent pas à cette opération. L'initiateur a l'intention d'effectuer ce regroupement d'entreprises, le cas échéant, conformément au Règlement 61-101 ou aux dispositions qui le remplacent ou à une dispense d'application de ce règlement de sorte que les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » du Règlement 61-101 ne s'appliquent pas au regroupement d'entreprises.

Le Règlement 61-101 prévoit qu'à moins d'avoir obtenu une dispense, un émetteur qui propose d'effectuer un regroupement d'entreprises est tenu d'obtenir une évaluation officielle des titres visés (en l'occurrence, les actions ordinaires) et, sous réserve de certaines exceptions, de toute contrepartie autre qu'au comptant offerte aux porteurs des titres visés, ou reçue par ceux-ci, et de fournir aux porteurs d'actions ordinaires un sommaire de l'évaluation. À l'heure actuelle, l'initiateur a l'intention de se prévaloir des dispenses offertes (ou, s'il n'y en a pas, de recourir aux dispenses du Règlement 61-101 dispensant GFL et l'initiateur ou un ou plusieurs des membres de leur groupe, selon le cas) de l'obligation de préparer l'évaluation prévue par le Règlement 61-101. Une dispense d'évaluation officielle est offerte aux termes du Règlement 61-101 si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'acquisition ultérieure est réalisée par l'initiateur ou un membre de son groupe et vise toutes les actions ordinaires non acquises dans le cadre de l'offre;
- b) l'acquisition ultérieure est réalisée au plus tard 120 jours après l'expiration de l'offre;
- c) la contrepartie par action ordinaire que l'initiateur ou un membre de son groupe a payée dans le cadre de l'acquisition ultérieure :
 - (i) a une valeur au moins égale à la contrepartie par action ordinaire payée dans le cadre de l'offre,
 - (ii) revêt la même forme que la contrepartie par action ordinaire payée par l'initiateur aux termes de l'offre.
- d) l'intention de l'initiateur de réaliser une acquisition forcée ou une acquisition ultérieure est divulguée dans l'offre et la note d'information;
- e) l'offre et la note d'information :
 - (i) décrivent les incidences fiscales canadiennes de l'offre et de l'acquisition ultérieure pour l'actionnaire si, au moment de la présentation de l'offre, les incidences fiscales de l'acquisition ultérieure étaient raisonnablement prévisibles pour l'initiateur et étaient raisonnablement susceptibles de différer des incidences fiscales du dépôt en réponse à l'offre,
 - (ii) indiquent que les incidences fiscales canadiennes d'une acquisition ultérieure pour l'actionnaire pourraient différer des incidences fiscales de l'acquisition de ses actions ordinaires en réponse à l'offre si, au moment de la présentation de l'offre, l'initiateur ne pouvait raisonnablement prévoir les incidences fiscales de l'acquisition ultérieure.

Voir la rubrique 18 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

L'initiateur a actuellement l'intention de faire en sorte que la contrepartie offerte aux termes d'une acquisition ultérieure proposée par lui soit au moins égale et de forme identique à la contrepartie offerte aux termes de l'offre et que l'acquisition ultérieure ait lieu au plus tard 120 jours après l'heure d'expiration. En outre, l'initiateur a inclus l'information exigée aux termes du Règlement 61-101 dans l'offre et la note d'information si bien qu'il peut, dans les circonstances décrites, se prévaloir de la dispense de l'obligation d'établir une évaluation visant une acquisition ultérieure.

Le Règlement 61-101 exige aussi, pour qu'un regroupement d'entreprises se concrétise (sauf si une dispense est obtenue), l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de chacune des catégories de titres visés à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée en vue d'examiner l'opération, auxquelles s'ajoutent les autres approbations des actionnaires requises. Relativement à l'offre et à tout regroupement d'entreprises de deuxième étape, cette « approbation des porteurs minoritaires » doit être obtenue de tous les actionnaires, à l'exception de l'initiateur, de toute « personne intéressée » (au sens du Règlement 61-101), « personne apparentée » à une « personne intéressée » (à moins que la personne apparentée n'ait cette qualité seulement à titre d'administrateur ou de haut dirigeant d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont ni des personnes intéressées ni des initiés de l'émetteur) ou d'un allié d'une personne intéressée ou d'une personne apparentée à une personne intéressée au sens du Règlement 61-101, sauf si une dispense est offerte ou une exemption discrétionnaire est accordée par les autorités en valeurs mobilières.

Toutefois, aux termes du Règlement 61-101, si, après l'offre, l'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables de 90 % ou plus des actions ordinaires au moment convenu du regroupement d'entreprises, l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires aux termes du Règlement 61-101 ne s'applique pas au

regroupement d'entreprises à condition que les porteurs de la catégorie de titres visés puissent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi ou, s'il est impossible pour eux de se prévaloir de ce droit, qu'ils puissent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalant pour l'essentiel à ce droit et qui est décrit dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises. En conséquence, après la réalisation de l'offre, si l'initiateur détient plus de 90 % des actions ordinaires en circulation, il prévoit se prévaloir de la dispense de l'obligation d'obtenir l'« approbation des porteurs minoritaires » dans le cadre d'une acquisition ultérieure.

En ce qui a trait à l'offre ainsi qu'à tout regroupement d'entreprises, les actionnaires minoritaires seront, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, tous les actionnaires, à l'exception de l'initiateur, des « personnes intéressées » (au sens du Règlement 61-101), de certaines « personnes apparentées » à l'initiateur ou à toute autre « personne intéressée » (dans chaque cas, au sens du Règlement 61-101), notamment un administrateur ou un haut dirigeant de l'initiateur, un membre de son groupe ou un initié de l'initiateur, ou encore l'un de leurs administrateurs ou de leurs hauts dirigeants, ou tout « allié » (au sens du Règlement 61-101) des personnes susmentionnées. Le Règlement 61-101 prévoit en outre que l'initiateur peut considérer les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre comme des actions de porteurs minoritaires et exercer les droits de vote rattachés à ces actions, ou les considérer comme exercés, en faveur d'un tel regroupement d'entreprises si, entre autres: a) le regroupement d'entreprises est réalisé au plus tard 120 jours après l'heure d'expiration; b) la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de nature identique à la contrepartie versée dans le cadre de l'offre et c) les actionnaires ayant déposés ces actions ordinaires en réponse à l'offre (i) n'étaient pas des « alliés » (au sens du Règlement 61-101) de l'initiateur en ce qui a trait à l'offre, (ii) n'étaient pas une partie directe ou indirecte à une « opération rattachée » (au sens du Règlement 61-101) à l'offre ou (iii) n'avaient pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) ou une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas identique, quant au montant et à la nature, à celle à laquelle ont eu droit l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au Canada. Selon les intentions actuelles de l'initiateur, la contrepartie offerte pour les actions ordinaires dans le cadre de toute acquisition ultérieure qu'il se propose de faire devrait être de valeur égale et de nature identique à la contrepartie versée aux actionnaires dans le cadre de l'offre et une telle acquisition ultérieure devrait être réalisée au plus tard 120 jours après l'heure d'expiration. Par conséquent, l'initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur d'une telle opération et, si le Règlement 61-101 le permet, pour que ces voix soient comptées dans l'approbation des porteurs minoritaires requise à l'égard d'une telle opération. Seuls les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises par l'initiateur après la date des présentes autrement qu'aux termes de l'offre devraient être exclus pour établir si l'approbation des porteurs minoritaires d'une acquisition ultérieure a été obtenue pour l'application du Règlement 61-101.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition ultérieure pour l'actionnaire peuvent être très différentes des incidences fiscales découlant du dépôt de ses actions ordinaires en réponse à l'offre. Voir la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers juridiques pour établir les droits que la loi leur accorde dans le cadre d'une acquisition ultérieure, le cas échéant.

Autres solutions de rechange

Si l'initiateur ne peut effectuer une acquisition forcée prévue par la loi ou une acquisition ultérieure, ou s'il décide de ne pas effectuer une telle opération, il évaluera d'autres solutions de rechange pour acquérir les actions ordinaires restantes. Ces solutions de rechange pourraient inclure, dans la mesure permise par les lois applicables, l'achat d'actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement, ou l'initiateur pourrait s'abstenir de prendre d'autres mesures d'acquisition d'actions ordinaires supplémentaires. Tous les achats supplémentaires d'actions ordinaires pourraient se faire à des prix supérieurs, égaux ou inférieurs au prix à payer pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre et moyennant une contrepartie au comptant ou en titres, notamment. Subsidiairement, l'initiateur peut vendre ou autrement aliéner une partie ou la totalité des actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre ou autrement. Ces opérations seront effectuées selon des modalités et à des prix alors établis par l'initiateur, lesquels peuvent différer du prix payé pour des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Jurisprudence

Avant l'adoption du Règlement 61-101 (ou des règlements qu'il remplace), les tribunaux canadiens ont, dans plusieurs cas, accordé des injonctions provisoires pour interdire des opérations dans le cadre d'opérations de fermeture. La tendance du législateur et des tribunaux canadiens a été de permettre la réalisation d'opérations de fermeture sous réserve du respect de formalités conçues pour assurer le traitement équitable des actionnaires minoritaires. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour établir les droits que la loi leur confère.

9. Propriété et négociation de titres de GFL et avantages de l'offre

Canadian Tire et l'initiateur ont, ensemble, la propriété ou le contrôle de 1 336 625 actions ordinaires, soit environ 4 % des actions ordinaires en circulation (après dilution). Aucun administrateur ou dirigeant de l'initiateur ni, à la connaissance des administrateurs et dirigeants de l'initiateur après enquête raisonnable : a) une personne qui a un lien avec un initié de l'initiateur ou un membre de son groupe; b) un initié de l'initiateur, autre qu'un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur; c) une personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a la propriété ou le contrôle des titres de GFL.

Sauf indication contraire ci-après, au cours de la période de six mois précédant la date de l'offre, il n'y a pas eu de négociation de titres de GFL par l'initiateur, ses administrateurs ou ses dirigeants ou, à la connaissance de l'initiateur après enquête raisonnable, par a) une personne qui a un lien avec l'initiateur ou est membre de son groupe; b) un initié de l'initiateur, autre que ses administrateurs ou ses dirigeants; c) une personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur. Les personnes qui précèdent ne retireront pas d'avantage direct ou indirect de la réalisation de l'offre ou de l'acceptation ou du refus de l'offre, autre que la contrepartie offerte à tout actionnaire qui participe à l'offre.

Le tableau suivant fait état des actions ordinaires que Canadian Tire a achetées à la TSX aux dates indiquées :

<u>Date d'achat</u>	<u>Nombre d'actions achetées</u>	<u>Prix moyen</u>
9 février 2011	1 132 925	18,70 \$
8 février 2011	27 000	18,83 \$
7 février 2011	7 100	18,93 \$
4 février 2011	12 700	19,05 \$
3 février 2011	6 500	19,31 \$
31 janvier 2011	10 500	19,27 \$
25 janvier 2011	17 700	18,69 \$
24 janvier 2011	10 700	18,78 \$
21 janvier 2011	7 800	19,01 \$
20 janvier 2011	4 600	19,04 \$
19 janvier 2011	700	18,86 \$
18 janvier 2011	13 900	19,02 \$
14 janvier 2011	4 300	19,18 \$
13 janvier 2011	4 500	19,03 \$
12 janvier 2011	7 700	19,17 \$
11 janvier 2011	6 200	19,18 \$
10 janvier 2011	3 100	18,95 \$
7 janvier 2011	3 200	18,97 \$
5 janvier 2011	1 600	18,38 \$
4 janvier 2011	200	18,25 \$
31 décembre 2010	1 200	18,25 \$
29 décembre 2010	1 900	18,25 \$
23 décembre 2010	800	18,26 \$
21 décembre 2010	1 800	18,31 \$
20 décembre 2010	11 100	18,04 \$
17 décembre 2010	24 600	17,99 \$
16 décembre 2010	9 200	18,13 \$
15 décembre 2010	3 100	17,70 \$

10. Provenance des fonds

Canadian Tire estime que si l'initiateur acquiert la totalité des actions ordinaires en circulation faisant l'objet de l'offre (calculée après dilution, mais exclusion faite des actions ordinaires détenues par lui ou par ses alliés), le montant total de liquidités requises pour financer cet achat s'établira à environ 769 millions de dollars. Canadian Tire a l'intention de financer l'offre au moyen d'une encaisse de 500 millions de dollars et, pour le solde, d'une facilité de crédit consortiale fournie par la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Toronto-Dominion et l'Alberta Treasury Branches (la « **facilité de crédit consortiale** »). Canadian Tire peut se prévaloir de la facilité de crédit consortiale jusqu'en juin 2013. Canadian Tire a l'intention d'affecter ses produits futurs au remboursement des fonds empruntés.

11. Engagements à acquérir des titres de GFL

Sauf si les conventions de dépôt le prévoient, ni l'initiateur ni ses administrateurs et dirigeants ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de l'initiateur, après enquête raisonnable : a) une personne qui a un lien avec un initié de l'initiateur ou qui est membre du groupe d'un tel initié; b) un initié de l'initiateur autre qu'un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur ou c) une personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, n'a conclu d'arrangement, de convention, d'engagement ou d'entente pour acquérir des titres de participation de GFL.

12. Arrangements, conventions, engagements ou ententes

Conventions de dépôt

En date du 8 mai 2011, les actionnaires visés avaient remis les conventions de dépôt signées à l'initiateur. Aux termes de ces conventions, les actionnaires visés ont convenu de déposer au total environ 8,34 % des actions ordinaires au total (après dilution), sous réserve de certaines conditions. Ils ont également convenu de ne pas révoquer ce dépôt, sauf dans certaines circonstances.

Le texte qui suit est un résumé des conditions principales des conventions de dépôt et doit être lu sous réserve du texte intégral du modèle de convention de dépôt, dont une copie figure sous le profil SEDAR de GFL au www.sedar.com. Les conventions de dépôt contiennent certaines des déclarations et garanties usuelles de l'initiateur et de chacun des actionnaires visés.

Les conventions de dépôt imposent certaines obligations et restrictions à chacun des actionnaires visés. Chacun des actionnaires visés s'engage à soutenir l'offre, à déposer irrévocablement toutes les actions ordinaires dont l'actionnaire visé a la propriété ou le contrôle en réponse à l'offre, y compris les actions ordinaires acquises à l'exercice de ses options de GFL (collectivement, les « **titres de l'actionnaire visé** ») et à remettre toutes les options de GFL dans le cours aux fins d'annulation.

Les conventions de dépôt comprennent également des engagements de la part des actionnaires visés similaires aux engagements de non-sollicitation qui figurent dans la convention de soutien.

Chaque actionnaire visé doit également cesser immédiatement de solliciter des personnes (autres que Canadian Tire, l'initiateur et leurs représentants respectifs), de les encourager, de discuter ou de négocier avec elles concernant une proposition d'acquisition éventuelle et il doit aviser Canadian Tire et l'initiateur dans les plus brefs délais des discussions ou des négociations relatives à une proposition d'acquisition ou une demande de renseignements non publiés concernant GFL dont il prend connaissance. En plus des autres engagements de non-sollicitation susmentionnés, chaque actionnaire visé convient de s'abstenir :

- d'attribuer une option sur ses titres, de les vendre, de les transférer, de les nantir, de les grever d'une charge ou de conclure une convention s'y rapportant;
- d'attribuer une procuration ou d'autres droits de vote relatifs à ses titres;
- de demander la tenue d'une assemblée des actionnaires ou de se joindre à une telle demande; ou
- de prendre une mesure, directement ou indirectement, qui pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible de diminuer le succès de l'offre ou des opérations envisagées, de les retarder ou de nuire à leur réalisation (y compris exercer les droits de vote rattachés à ses titres relativement à une mesure proposée qui entraînerait un tel résultat).

Si Canadian Tire et l'initiateur décident de procéder à une autre forme d'opération qui permettrait à l'initiateur ou aux membres de son groupe d'avoir la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, de la totalité des actions ordinaires après dilution ou de la quasi-totalité des actifs de GFL et, si ces opérations procurent aux actionnaires un résultat financier équivalent ou supérieur à l'offre, chaque actionnaire visé s'engage irrévocablement à soutenir l'opération (notamment, le cas échéant, en exerçant les droits de vote rattachés à ses titres en faveur d'une résolution approuvant l'opération) et ce, pourvu que l'opération n'entraîne pas de retard ou de préjudice important pour les actionnaires.

Entente de confidentialité

Canadian Tire et GFL ont conclu une entente de confidentialité datée du 23 mars 2011 aux termes de laquelle Canadian Tire s'est engagée, sous réserve de certaines exceptions, à considérer comme confidentiels et à s'abstenir de communiquer les renseignements confidentiels qui lui ont été transmis dans le cadre de l'offre et à prendre des mesures pour que ses représentants considèrent comme confidentiels et s'abstiennent de communiquer de tels renseignements. En outre, l'entente de confidentialité prévoit, entre autres, que dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'entente, ni Canadian Tire ni certaines de ses parties apparentées, sous réserve de certaines exceptions, n'acquerront ou ne conviendront d'acquérir des titres ou des actifs de GFL, de solliciter des procurations des actionnaires de GFL ou de ses parties apparentées ou de chercher à contrôler ou à influencer la gestion de GFL. Aux termes de la convention de soutien, GFL a convenu de renoncer aux dispositions de maintien de statu quo de l'entente de confidentialité et a consenti aux mesures prises par l'initiateur et Canadian Tire conformément aux conditions de la convention de soutien.

Convention d'exclusivité

Canadian Tire et GFL ont conclu une convention d'exclusivité datée du 23 mars 2011 aux termes de laquelle, jusqu'au 18 avril 2011 ou jusqu'à la date de l'avis de cessation des négociations de bonne foi envoyé par Canadian Tire à GFL, si elle tombe avant, GFL a convenu de traiter en exclusivité avec Canadian Tire dans le cadre d'un processus qui, s'il se concrétise, entraînera la signature d'une entente définitive concernant l'offre, lui permettra de continuer d'exercer ses activités dans le cours normal et de lancer ou de continuer une autre opération incompatible avec l'opération proposée par Canadian Tire. En contrepartie de l'exclusivité, Canadian Tire a convenu de s'abstenir d'acquérir des titres de GFL ou de chercher à influencer le conseil d'administration ou les porteurs de titres de GFL, ou de lancer une autre offre publique d'achat ou une opération similaire relativement à GFL pendant la durée de la convention d'exclusivité. La convention d'exclusivité a été ultérieurement modifiée le 18 avril 2011, le 22 avril 2011, le 4 mai 2011 et le 5 mai 2011 pour en prolonger la durée jusqu'au 22 avril 2011, au 4 mai 2011, au 6 mai 2011 et au 8 mai 2011, respectivement.

Assurance et conventions d'indemnisation des administrateurs et dirigeants

Aux termes de la convention de soutien, Canadian Tire et l'initiateur ont convenu que, dans les six ans qui suivent la date de prise de livraison, l'initiateur fera en sorte que GFL souscrive une assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants ou une assurance équivalente, sur une base de liquidation des sinistres, en faveur de tous les administrateurs et dirigeants actuels et passés de GFL et de ses filiales. Les conditions de l'assurance devront être au moins aussi avantageuses pour les administrateurs et les dirigeants de GFL et de ses filiales que celles de l'assurance en vigueur à la date de la convention de soutien et couvrir les réclamations présentées dans les six ans suivant la date de prise de livraison. Toutefois, GFL et l'initiateur ne peuvent être tenus, pour souscrire cette police d'assurance des administrateurs et dirigeants, de payer une prime annuelle dépassant 250 % du coût annuel des assurances existantes. Il est également entendu que, si la garantie équivalente ne peut être obtenue ou peut être obtenue uniquement en payant une prime annuelle supérieure à 250 % du coût annuel des polices existantes, GFL et l'initiateur sont uniquement tenus d'obtenir une garantie au moins équivalente à la garantie antérieure en payant une prime annuelle équivalant à 250 % du coût annuel des assurances existantes. En outre, avant la date de prise de livraison, GFL peut choisir d'acheter, soit pour prolonger les assurances actuelles de GFL et de ses filiales soit pour les renouveler, des assurances responsabilité des administrateurs et des dirigeants couvrant les réclamations prépayées, non annulables et basées sur la liquidation des sinistres pour une période maximale de six ans à compter de la date de prise de livraison, pourvu que ces assurances visent la totalité des administrateurs et dirigeants de GFL et de ses filiales présents et passés et à des conditions comparables à celles figurant dans les polices d'assurance actuelles de GFL et de ses filiales et au prix maximal de 425 000 \$.

Canadian Tire et l'initiateur ont convenu de faire conserver à GFL les conventions d'indemnisation en vigueur pour chacun des administrateurs, dirigeants et employés de GFL et de ses filiales actuels ou passés (chacun, une « **partie indemnisée** » et, collectivement, les « **parties indemnisées** ») et d'indemniser chaque partie indemnisée dans la pleine mesure permise par les lois applicables de toutes les réclamations attribuables aux services rendus individuellement à GFL, y compris l'approbation de la convention de soutien, la réalisation de l'offre ou toute autre opération envisagée découlant de la convention de soutien et des opérations prévues par la convention de soutien; toutefois, la personne indemnisée doit avoir agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de GFL et, dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative ou d'une poursuite qui entraîne l'imposition d'une sanction pécuniaire, elle doit avoir des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

Sauf indication contraire dans la convention de soutien et les conventions de dépôt et dans ce qui est décrit ci-dessus, il n'y a pas d'arrangements, de conventions, d'engagements ou d'ententes conclus ou proposés entre a) l'initiateur ou Canadian Tire, d'une part, et des administrateurs ou des dirigeants de GFL, d'autre part, et l'initiateur ou Canadian Tire n'a pas proposé d'effectuer de paiement ou d'accorder un avantage à ces administrateurs ou dirigeants à titre de rémunération pour l'abandon d'un poste, le maintien en fonction ou le départ à la retraite si l'offre se concrétise.

Sauf indication contraire dans la convention de soutien et les conventions de dépôt, il n'y a pas de contrats, d'arrangements, de conventions, d'engagements ou d'ententes, officiels ou officieux, conclus ou proposés entre l'initiateur ou Canadian Tire et un actionnaire, à l'égard de l'offre ou entre l'initiateur ou Canadian Tire et toute personne ou société à l'égard de titres de GFL relativement à l'offre.

Sauf indication contraire dans la convention de soutien, les conventions de dépôt, l'entente de confidentialité et la convention d'exclusivité, il n'y pas d'arrangements, de conventions, d'engagements ou d'ententes entre l'initiateur ou Canadian Tire et GFL ou les personnes ayant des liens avec eux ou membres de leurs groupes respectifs relativement à l'offre, ni d'autres conventions, engagements ou ententes dont l'initiateur ou Canadian Tire a connaissance qui pourraient nuire au contrôle de GFL et seraient raisonnablement considérés comme importants pour l'actionnaire lorsqu'il décide de déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

13. Acceptation de l'offre

À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, l'initiateur, après des recherches raisonnables, ne sait pas si des actionnaires accepteront l'offre.

14. Changements importants et autres renseignements

L'initiateur n'a pas connaissance de faits importants concernant les actions ordinaires ni d'autres questions qui n'ont pas déjà été globalement divulgués et seraient raisonnablement susceptibles d'influer sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

15. Fourchette des cours et volume des opérations sur les actions ordinaires

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **FGL** ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires en dollars canadiens et leur volume global de négociation à la TSX pour les périodes indiquées :

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2010			
Novembre	16,70	15,08	1 829 820
Décembre	18,56	15,32	1 409 772
2011			
Janvier	19,47	18,30	956 892
Février	19,58	17,05	1 130 312
Mars	17,71	16,49	919 399
Avril	18,75	17,00	981 646
1 ^{er} mai au 19 mai	26,37	17,61	14 842 583

Le cours de clôture des actions ordinaires le 6 mai 2011, soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'intention de l'initiateur de présenter l'offre, s'établissait à 17,61 \$ CA. La contrepartie prévue par l'offre correspond à une prime d'environ 50 % par rapport à ce cours de clôture. La contrepartie prévue par l'offre correspond aussi à une prime d'environ 45 % par rapport au CMPV de clôture des actions ordinaires à la TSX de 18,25 \$ CA au cours de la période de 10 jours de bourse allant jusqu'au 6 mai 2011, inclusivement.

16. Incidence de l'offre sur les actions ordinaires

L'achat d'actions ordinaires par l'initiateur aux termes de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires autrement disponibles à la vente ainsi que le nombre d'actionnaires et, selon le nombre d'actions ordinaires acquises par l'initiateur, pourrait avoir une incidence importante sur la liquidité et la valeur marchande des autres actions ordinaires détenues par les actionnaires.

Les règles et les règlements de la TSX établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas respectés pourraient, après la réalisation fructueuse de l'offre, aboutir à la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX. Ces critères sont, entre autres, le nombre d'actionnaires, le nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et la valeur marchande globale des actions ordinaires détenues dans le public. Selon le nombre des actions ordinaires achetées dans le cadre de l'offre, il est possible que les actions ordinaires ne respectent pas les critères d'inscription permanente à la TSX. Dans ce cas, les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le marché, ou entraîner l'absence d'un marché établi, pour ces actions ordinaires.

Si les lois applicables le permettent, après la réalisation de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure, au besoin, l'initiateur a l'intention de demander la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX. Si les actions ordinaires sont radiées de la cote de la TSX, le marché public pour les actions ordinaires et la disponibilité des cours ou d'autres prix dépendront du nombre d'actionnaires, du nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et de la valeur marchande globale des actions ordinaires restantes à ce moment, de l'intérêt à maintenir un marché pour les actions ordinaires de la part des maisons de courtage, de la question de savoir si GFL reste assujettie aux obligations d'information en vigueur au Canada et d'autres facteurs.

Après l'achat des actions ordinaires aux termes de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure, il se peut que GFL cesse d'être assujettie aux obligations d'information et de sollicitation de procurations de l'ABCA et des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, et il est possible qu'elle puisse demander de cesser d'être un émetteur assujetti aux termes des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada dans lesquelles elle est un émetteur assujetti.

17. Réglementation

Approbation relative à la Loi sur la concurrence

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse aux offres est conditionnelle à l'obtention des approbations des autorités de réglementation pertinentes. Ces approbations comprennent celle de la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») conformément à la Loi sur la concurrence, approbation qui est décrite ci-dessous.

La partie IX de la Loi sur la concurrence exige que les parties à certaines opérations qui dépassent les seuils fixés aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence (les « **opérations devant faire l'objet d'un avis** ») fournissent à la commissaire un avis préalable écrit de l'opération. Sous réserve de certaines exceptions limitées, les parties à une opération devant faire l'objet d'un avis ne peuvent réaliser cette opération avant que la commissaire ait reçu l'information exigée au paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence (l'« **information à produire selon la Loi sur la concurrence** ») et que le délai d'attente applicable conformément à l'article 123 de la Loi sur la concurrence ait expiré ou que la commissaire y ait mis fin ou y ait renoncé. Le délai d'attente est de trente (30) jours civils après le jour où les parties à l'opération soumettent l'information exigée à condition que, avant l'expiration de ce délai, la commissaire n'ait pas exigé des parties conformément au paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence des renseignements supplémentaires nécessaires à l'examen de l'opération (une « **demande de renseignements supplémentaires** ») et à condition que les parties n'aient pas conclu avec la commissaire un accord sur les délais ayant pour effet de retarder la réalisation de l'opération. Si la commissaire présente aux parties une demande de renseignements supplémentaires, l'opération ne peut être réalisée avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours

civils à compter de la réception par la commissaire des renseignements supplémentaires, à condition qu'aucune ordonnance en vigueur n'interdise alors la réalisation de l'opération et que les parties n'aient pas conclu avec la commissaire un accord sur les délais ayant pour effet de reporter la réalisation de l'opération. L'opération peut être réalisée avant la fin du délai d'attente applicable si la commissaire avise les parties qu'elle n'a pas alors l'intention de s'opposer à l'opération en présentant une demande aux termes de l'article 92 de la Loi sur la concurrence.

Par ailleurs et en plus de produire l'information exigée, la partie devant faire l'objet d'un avis peut demander à la commissaire : (i) un certificat de décision préalable (un « **CDP** »); (ii) une lettre de non-intervention informant les parties que la commissaire n'a pas l'intention à ce moment-là de présenter une demande conformément à l'article 92 de la Loi sur la concurrence en ce qui concerne l'opération devant faire l'objet d'un avis (mais qu'elle conserve le pouvoir de le faire dans l'année qui suit la réalisation de l'opération) et, au besoin, une dispense de l'obligation d'avis préalable à la fusion aux termes du paragraphe 113c) de la Loi sur la concurrence (une « **lettre de non-intervention** »). La commissaire peut délivrer un CDP ou une lettre de non-intervention concernant une opération proposée si elle est convaincue qu'il n'y a pas de motif suffisant pour demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence.

La commissaire peut : (i) s'opposer à une opération devant faire l'objet d'un avis si elle conclut que celle-ci est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence et demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance : a) interdisant la réalisation de l'opération devant faire l'objet d'un avis à titre temporaire ou permanent si les parties insistent pour la réaliser sans répondre aux préoccupations de la commissaire; b) exigeant le dessaisissement d'actions ou d'actifs ou bien la dissolution de l'opération devant faire l'objet d'un avis si celle-ci a été réalisée; c) avec le consentement de la personne visée par l'ordonnance, exigeant que cette personne prenne d'autres mesures; (ii) obtenir d'une ou de plusieurs des parties un consentement prévoyant des recours facultatifs, dont des dessaisissement d'actifs ou d'actions, pour répondre aux préoccupations de la commissaire; (iii) délivrer un CDP; (iv) délivrer une lettre de non-intervention. Si un CDP est délivré et que la quasi-totalité de l'opération devant faire l'objet d'un avis à laquelle il se rapporte est réalisée dans l'année qui suit la délivrance du CDP, la commissaire peut demander une ordonnance du Tribunal de la concurrence pour l'opération devant faire l'objet d'un avis uniquement en fonction de l'information qui est semblable ou quasi-semblable à celle ayant entraîné la délivrance du CDP.

Le 17 mai 2011, l'initiateur, ainsi que Canadian Tire, et GFL ont chacun soumis l'information à produire selon la Loi sur la concurrence. Canadian Tire et l'initiateur ont également présenté à la commissaire une analyse de l'incidence de la concurrence dans laquelle ils lui demandent de délivrer un CDP conformément au paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence ou, à défaut, une lettre de non-intervention conformément au paragraphe 123(2) de la Loi sur la concurrence visant l'offre (l'« **analyse de l'incidence de la concurrence** »).

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires en réponse à l'offre et de les régler est conditionnelle au respect des conditions d'approbation relative à la Loi sur la concurrence. Voir la rubrique 5 de la présente note d'information, « Description de la convention de soutien ».

Lois américaines sur les valeurs mobilières

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien, titres qui ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la Loi de 1934. Elle est assujettie aux obligations d'information en vigueur au Canada, qui diffèrent de celles en vigueur aux États-Unis. La sollicitation d'acceptations de l'offre n'est pas assujettie aux exigences du Regulation 14D de la Loi de 1934. En conséquence, les sollicitations et les opérations prévues dans l'offre et la note d'information sont effectuées conformément aux lois canadiennes sur les sociétés et les valeurs mobilières, et l'offre et la note d'information ont été rédigées uniquement selon les obligations d'information en vigueur au Canada. Les actionnaires américains doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis et qui sont applicables aux offres publiques d'achat assujetties au Regulation 14D de la Loi de 1934.

18. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Généralités

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens de l'initiateur, le texte qui suit constitue un sommaire général, en date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au propriétaire véritable d'actions ordinaires qui dispose de ces actions dans le cadre de l'offre (ou qui en

dispose autrement aux termes de certaines opérations décrites à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ») et qui, pour l'application de la LIR et à tous les moments pertinents : (i) détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec l'initiateur ni GFL et n'y est pas affilié. Le présent sommaire porte uniquement sur les « porteurs », le terme « porteurs » désignant aux présentes les personnes qui respectent ces exigences. Les actions ordinaires constitueront généralement des immobilisations pour le porteur, à moins que ce dernier les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou bien dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (la « **LIR** ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent des politiques d'administration et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») en se fondant sur les documents accessibles au public publiés par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire tient aussi compte de toutes les modifications particulières qu'il a été proposé d'apporter à la LIR et à son règlement d'application et qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »); il part de l'hypothèse que ces modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent sommaire ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, il ne prend pas en considération et ne prévoit pas de changements en droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative ni de changements dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC; il ne prend pas en considération et n'examine pas non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes exposées aux présentes.

Le présent sommaire ne s'applique pas aux personnes titulaires d'options de GFL ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions ordinaires ni aux personnes ayant acquis des actions ordinaires à l'exercice d'options d'achat d'actions à l'intention des employés. Toutes ces personnes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard. De plus, le présent sommaire ne s'applique pas à l'actionnaire qui est, au sens de la LIR, selon le cas : (i) une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR; (ii) une « institution financière déterminée »; (iii) un actionnaire dans lequel une participation ou pour lequel une action ordinaire constituerait un « abri fiscal déterminé »; (iv) un actionnaire dont la « monnaie fonctionnelle » au sens de la LIR est la monnaie d'un pays étranger. Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Tous les montants concernant l'acquisition ou la disposition d'actions ordinaires doivent être établis en dollars canadiens pour l'application de la LIR.

Le présent sommaire est uniquement de nature générale; il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un actionnaire déterminé et ne peut être interprété comme tel. Il ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent aux actionnaires dans tous les cas. En conséquence, tous les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants à propos de l'application et de l'effet des lois fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, de toute autorité fiscale nationale, provinciale, étatique ou locale en ce qui concerne leur situation personnelle.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique généralement aux porteurs qui, pour l'application de la LIR, sont ou sont réputés être résidents du Canada (un « **porteur canadien** » ou des « **porteurs canadiens** »).

Certains porteurs canadiens dont les actions ordinaires pourraient autrement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, opérer ou avoir déjà opéré un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que leurs actions ordinaires et les « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils ont la propriété dans l'année d'imposition au cours de laquelle ils opèrent ce choix et toutes les années d'imposition subséquentes constituent des immobilisations. Les porteurs canadiens dont les actions ordinaires pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour établir si ce choix leur est offert et s'il est souhaitable dans la situation qui leur est propre.

Vente dans le cadre de l'offre

Le porteur canadien qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre sera considéré comme ayant disposé de ses actions ordinaires moyennant un produit de disposition correspondant au prix d'offre payé en contrepartie. Le porteur canadien réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à la différence entre ce produit de disposition, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté pour le porteur canadien de ces actions ordinaires juste avant la disposition.

En général, le porteur canadien est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé cette année-là. Sous réserve de la LIR, le porteur canadien doit déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés cette année-là. Toute perte en capital déductible qui n'a pas été déduite l'année où elle a été subie peut généralement être reportée rétrospectivement et déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'une des trois années précédentes ou reportée prospectivement et déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de toute année subséquente conformément aux règles de la LIR.

Les gains en capital réalisés par un particulier et certaines fiducies peuvent entraîner un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application éventuelle d'un impôt minimum de remplacement.

Sous réserve de la LIR, toute perte en capital subie par le porteur canadien qui est une société à la disposition d'actions ordinaires peut être réduite des dividendes déjà reçus ou réputés reçus sur ces actions ordinaires. Des règles semblables peuvent s'appliquer à la société de personnes ou à la fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de ces règles.

Le porteur canadien qui, durant toute l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la LIR peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, dont les gains en capital.

Acquisition forcée

Conformément à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir des actions ordinaires aux termes de la partie 16 de l'ABCA. Le porteur canadien qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée réalisera un gain (ou subira une perte) en capital calculé généralement de la manière et assorti des incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Vente dans le cadre de l'offre ».

Le porteur canadien qui fait valoir sa dissidence à l'égard d'une acquisition forcée et qui a le droit de recevoir de l'initiateur la juste valeur de ses actions ordinaires sera considéré comme ayant disposé de ces actions pour un produit de disposition correspondant au montant fixé par le tribunal (exception faite des intérêts accordés par le tribunal). En conséquence, ce porteur canadien dissident réalisera un gain (ou subira une perte) en capital calculé généralement de la manière et assorti des incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Vente dans le cadre de l'offre ». Les intérêts accordés au porteur canadien dissident par le tribunal doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR.

Le porteur canadien qui, durant toute l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la LIR peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, dont les intérêts et les gains en capital imposables.

Acquisition ultérieure

Conformément à la rubrique 8 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition ultérieure », il se pourrait que l'initiateur, s'il n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, envisage de proposer d'autres moyens d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Il pourrait proposer d'effectuer une acquisition ultérieure au moyen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'un

regroupement, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération. Le traitement fiscal d'une acquisition ultérieure pour le porteur canadien dépendra de la manière dont cette opération sera réalisée. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales de l'acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition ultérieure.

Une acquisition ultérieure pourra prendre la forme d'une fusion de GFL avec l'initiateur ou un ou plusieurs membres du groupe de l'initiateur dans le cadre de laquelle les porteurs canadiens n'ayant pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre recevront, en échange de leurs actions ordinaires dans le cadre de la fusion, uniquement des actions privilégiées et rachetables de la société issue de la fusion (les « **actions rachetables** »), qui seront immédiatement rachetées contre des espèces. Dans ces cas-là, le porteur canadien ne réalisera pas de gain en capital et ne subira pas de perte en capital par suite de cet échange d'actions ordinaires contre des actions rachetables, et le prix des actions rachetables reçues correspondra au total du prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur canadien juste avant la fusion.

Au rachat de ses actions rachetables, le porteur canadien sera réputé avoir reçu un dividende (sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR aux porteurs canadiens qui sont des sociétés, ainsi qu'il est expliqué ci-après) égal à l'excédent prix de rachat de ses actions rachetables sur le capital versé pour l'application de la LIR. La différence entre le prix de rachat et le dividende réputé sera traitée comme le produit de disposition de ces actions pour les besoins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant du rachat de ces actions. Les incidences fiscales pour le porteur canadien en ce qui concerne ce gain ou cette perte en capital seront celles décrites à la rubrique « Vente dans le cadre de l'offre ».

Selon le paragraphe 55(2) de la LIR, si le porteur canadien qui est une société est réputé recevoir un dividende dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé peut être traitée à la place comme le produit de disposition des actions rachetables pour les besoins du calcul du gain en capital du porteur canadien au rachat de ces actions. Par conséquent, les porteurs canadiens qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur l'application éventuelle de cette disposition. Sous réserve de l'application éventuelle de cette disposition, les dividendes réputés reçus par le porteur résident qui est une société par suite du rachat de ses actions rachetables seront inclus dans le calcul de son revenu, mais pourront également être déductibles du calcul de son revenu imposable.

Le porteur canadien qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) pourra être assujéti à un impôt remboursable de $33 \frac{1}{3} \%$ aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes réputés reçus au rachat de ses actions rachetables dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas du porteur canadien qui est un particulier, les dividendes réputés reçus par suite du rachat de ses actions rachetables seront inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien et assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, notamment le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour les « dividendes déterminés » (au sens de la LIR). Rien ne garantit que les dividendes réputés seront désignés comme étant des dividendes déterminés.

Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, le porteur canadien qui fait valoir sa dissidence à l'égard d'une fusion en vertu des droits qui lui sont accordés par la loi sera considéré comme ayant disposé de ses actions ordinaires pour un produit de disposition égal au montant qui lui est versé par la société issue de la fusion (exclusion faite des intérêts accordés par le tribunal). Dans ce cas, les incidences fiscales pour le porteur canadien en ce qui concerne ce gain ou cette perte en capital seront celles décrites à la rubrique « Vente dans le cadre de l'offre ». Toutefois, comme le fondement législatif de ce traitement peut se révéler incertain, la totalité ou une partie de ces sommes payées au porteur canadien dissident risque d'être traitée comme des dividendes réputés. Les porteurs canadiens dissidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Les intérêts accordés au porteur canadien dissident par un tribunal doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour l'application de la LIR.

Au lieu de la fusion mentionnée ci-dessus, l'initiateur peut proposer une acquisition ultérieure dans le cadre d'une réorganisation du capital, d'un regroupement d'actions, d'un arrangement prévu par la loi ou d'une autre opération, dont les incidences fiscales peuvent différer de celles découlant de la vente des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une fusion visant GFL et dépendront de la forme et des circonstances particulières de cette autre opération. Il n'a pas été donné d'opinion aux présentes sur les incidences fiscales de cette opération pour le porteur canadien.

Placement admissible – Radiation éventuelle

Conformément à la rubrique 16 de la présente note d'information, « Incidence de l'offre sur les actions ordinaires », il se pourrait que les actions ordinaires cessent d'être inscrites à la cote de la TSX après la réalisation de l'offre. Les porteurs canadiens sont avertis que les actions ordinaires cesseront de constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libre d'impôt si elles ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX) et que GFL cesse d'être une « société publique » au sens de la LIR.

Porteurs non résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique généralement aux porteurs qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la LIR, sont ou sont réputés être non résidents du Canada et qui n'utilisent pas et ne détiennent pas et sont réputés ne pas utiliser ni détenir leurs actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « porteur non canadien » ou des « porteurs non canadiens »). Il se peut que des règles particulières, qui ne sont pas exposées dans le présent sommaire, s'appliquent aux porteurs qui sont des assureurs exerçant des activités d'assurance au Canada et ailleurs. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée

Le porteur non canadien qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou par suite de l'exercice de son droit à la dissidence aux termes d'une acquisition forcée réalisera un gain en capital, ou subira une perte en capital, calculé de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Vente dans le cadre de l'offre ». Le porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la LIR sur les gains en capital réalisés à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou de l'exercice du droit à la dissidence aux termes d'une acquisition forcée, à moins que les actions ordinaires constituent pour lui des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) et qu'il n'ait pas droit à un dégrèvement de l'impôt canadien en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable conclu par le Canada et son pays de résidence.

En général, une action ordinaire ne constituera pas un « bien canadien imposable » pour le porteur non canadien à un moment donné si : a) elle est alors inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX); b) au cours de la période de 60 mois qui se termine à ce moment donné : (i) le porteur non canadien et les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance (au sens de la LIR) ne sont pas propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions n'est pas tirée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : des biens réels ou immeubles situés au Canada, des avoirs miniers canadiens (au sens de la LIR), des avoirs forestiers (au sens de la LIR), ou encore des options ou des droits, notamment des droits civils, sur ces biens (qu'ils existent ou non); c) cette action ordinaire n'est pas réputée être un bien canadien imposable pour ce porteur non canadien aux termes de la LIR.

Si des actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables mais non des « biens protégés par traité » (au sens de la LIR) pour un porteur non canadien déterminé, les incidences fiscales exposées ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Vente dans le cadre de l'offre » s'appliqueront généralement. Les porteurs non canadiens qui disposent de « biens canadiens imposables » pourront être tenus de produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année de la disposition. Les porteurs non canadiens dont les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils qui tiennent compte de leur situation personnelle.

Les intérêts accordés par le tribunal et payés au porteur non canadien ou portés à son crédit ne seront généralement pas assujétiés à une retenue d'impôt canadien.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition ultérieure

Conformément à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition ultérieure », il se pourrait que l'initiateur, s'il n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, propose d'autres moyens d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Il pourrait proposer d'effectuer une acquisition ultérieure au moyen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'un regroupement, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération. Le traitement fiscal d'une acquisition ultérieure pour le porteur non canadien dépendra de la manière dont cette opération sera réalisée et pourra être quasiment identique à celui exposé ci-dessus ou en différer sensiblement. Les porteurs non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales de l'acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition ultérieure.

Le porteur non canadien pourra réaliser un gain (ou subir une perte) en capital ou pourra être réputé recevoir un dividende dans le cadre d'une acquisition ultérieure conformément à la rubrique ci-dessus « Porteurs résidents du Canada – Acquisition ultérieure ». Les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies par le porteur non canadien dans le cadre d'une acquisition ultérieure seront assujettis à l'impôt conformément à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée ». Les dividendes versés ou réputés versés au porteur non canadien seront assujettis à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction prévue par une convention fiscale applicable. Les porteurs non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales de l'acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition ultérieure.

Les intérêts qui sont payés au porteur non canadien exerçant son droit à la dissidence à l'égard d'une acquisition ultérieure ou qui sont portés à son crédit ne seront généralement pas assujettis à une retenue d'impôt canadien.

Radiation des actions ordinaires après la réalisation de l'offre

Conformément à la rubrique 16 de la présente note d'information, « Incidence de l'offre sur les actions ordinaires », il se pourrait que les actions ordinaires cessent d'être inscrites à la cote de la TSX après la réalisation de l'offre et qu'elles ne soient pas inscrites à la cote de cette bourse au moment de leur disposition dans le cadre d'une acquisition forcée ou ultérieure. Dans le cas où les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment de leur disposition, les porteurs non canadiens sont avertis que ces actions pourraient constituer pour eux des biens canadiens imposables à ce moment donné si, au cours de la période de 60 mois qui se termine à ce moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était tirée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : des biens réels ou immeubles situés au Canada, des avoirs miniers canadiens (au sens de la LIR), des avoirs forestiers (au sens de la LIR), ou encore des options ou des droits, notamment des droits civils, sur ces biens (qu'ils existent ou non). Malgré ce qui précède, une action ordinaire peut par ailleurs être réputée être un bien canadien imposable pour l'application de la LIR. Les porteurs non canadiens pourront être tenus de produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année de la disposition et être assujettis à d'autres règles de la LIR en matière d'avis et de retenues d'impôt.

Les porteurs non canadiens sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des éventuelles incidences fiscales découlant du fait qu'ils ne disposent pas de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

19. Dépositaire

L'initiateur a engagé les Services aux investisseurs Computershare Inc. pour agir comme dépositaire en vue de la réception des actions ordinaires et des lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre et en vue du règlement des actions ordinaires achetées par l'initiateur aux termes de l'offre. Le dépositaire recevra aussi les avis de livraison garantie à son bureau de Toronto (Ontario) dont les coordonnées sont indiquées dans l'avis de livraison garantie. Le dépositaire sera aussi chargé d'envoyer les avis, au besoin, et d'effectuer le paiement de toutes les actions ordinaires achetées par l'initiateur aux termes de l'offre. Il recevra de l'initiateur une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services relativement à l'offre et se fera rembourser certaines menues dépenses. L'initiateur s'est aussi engagé à indemniser le dépositaire de certaines obligations et dépenses relativement à l'offre, dont certaines obligations découlant de la législation canadienne en valeurs mobilières.

20. Agent d'information

L'initiateur a retenu les services de Phoenix Advisory Partners comme agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information peut communiquer avec les actionnaires par la poste, par téléphone, par télécopieur et par des entrevues personnelles et il peut demander à des courtiers en valeurs et d'autres prête-noms de transmettre les documents concernant l'offre aux propriétaires véritables d'actions ordinaires. L'initiateur paiera à l'agent d'information une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services relativement à l'offre, le remboursera de ses menues dépenses et l'indemnifiera de certaines obligations et dépenses susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations d'agent d'information.

21. Courtier gérant et groupe de démarchage

L'initiateur peut, à son gré, retenir les services d'un courtier gérant pour qu'il forme et dirige un groupe de démarchage qui sollicitera les acceptations de l'offre aux conditions, notamment le paiement de commissions et le remboursement des frais, stipulés habituellement dans les conventions relatives à ces services. L'initiateur assumera les frais de la sollicitation. Les actionnaires qui transmettent leurs actions ordinaires directement au dépositaire pour accepter l'offre ne paieront pas de frais ni de commission. L'initiateur prévoit que, si un courtier gérant est engagé ou qu'un groupe de démarchage est formé, il en donnera avis par un communiqué de presse ou un autre moyen qu'il choisira. Les conseillers en placement ou les représentants inscrits éventuellement employés par les courtiers démarcheurs peuvent demander à leurs clients de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les courtiers démarcheurs peuvent payer à un conseiller en placements ou à un représentant inscrit une partie des frais de sollicitation, s'il y a lieu, pour chaque action ordinaire déposée en réponse à l'offre par des clients de celui-ci ou servie par lui.

22. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives du Canada confèrent aux porteurs de titres de GFL, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

23. Questions d'ordre juridique et experts

Certaines questions concernant le droit canadien qui se rapportent à l'offre seront examinées par Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens de l'initiateur, et les avis figurant à la rubrique 18 de la présente note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », ont été fournis par Goodmans LLP. En date des présentes, les avocats associés et salariés de Goodmans LLP, en tant que groupe, ont la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis et en circulation de GFL.

24. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de l'initiateur a approuvé le contenu de l'offre et de la note d'information ainsi que son envoi aux actionnaires.

CONSETEMENT DE GOODMANS LLP

Destinataire : Le conseil d'administration de FGL AcquisitionCo Limited (l'« **initiateur** »)

Par les présentes, nous consentons à la mention de notre dénomination à la rubrique « Questions d'ordre juridique et experts » et de notre avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la note d'information accompagnant l'offre d'achat du 20 mai 2011 présentée par l'initiateur en vue d'acheter la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de Le Groupe Forzani Ltée.

(signé) « *Goodman LLP* »

Toronto (Ontario)

Le 20 mai 2011

ATTESTATION DE FGL ACQUISITIONCO LIMITED

Le conseil d'administration de FGL AcquisitionCo Limited a approuvé le contenu de l'offre et de la note d'information ainsi que l'envoi, la communication et la remise de celles-ci aux porteurs d'actions de catégorie A de Le Groupe Forzani Ltée. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le présent document ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.

Le 20 mai 2011

FGL ACQUISITIONCO LIMITED

Le chef de la direction,

(signé) « Stephen Wetmore »

Le chef des finances,

(signé) « Marco Marrone »

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Stephen Wetmore »
Administrateur

(signé) « Marco Marrone »
Administrateur

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE

Le conseil d'administration de La Société Canadian Tire Limitée a approuvé le contenu de l'offre et de la note d'information ainsi que l'envoi, la communication et la remise de celles-ci aux porteurs d'actions de catégorie A de Le Groupe Forzani Ltée. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le présent document ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.

Le 20 mai 2011

LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE

Le chef de la direction,

(signé) « Stephen Wetmore »

Le chef des finances,

(signé) « Marco Marrone »

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Maureen Sabia »
Administrateur

(signé) « Graham Savage »
Administrateur

L'agent d'information de l'offre est :

PHOENIX ADVISORY PARTNERS



LINK GROUP network

Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :

1 866 793-5520

Banques, courtiers et appels à frais virés : 647 426-7309

N° de télécopieur sans frais : 1 877 907-3176

Courriel : inquiries@phoenixadvisorypartners.com

Le dépositaire de l'offre est :

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.



Par la poste

P.O. Box 7021
31 Adelaide St E
Toronto (Ontario)
M5C 3H2

À l'attention de : Corporate Actions

**En mains propres, par messenger ou par
courrier recommandé**

100 University Avenue
9th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1

À l'attention de : Corporate Actions

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1 800 564-6253

Ailleurs : 1 514 982-7555

Courriel : corporateactions@computershare.com